[?] B. Naumann]

LE
FINANCIER
CITOYEN.

LE FINANCIER CITOYEN.

PREMIERE PARTIE.

M. DCC. LVII.

AVERTISSEMENT.

CET ouvrage ſera diviſé en trois parties.

La premiere contiendra un examen des ſentimens & des opérations des miniſtres les plus connus depuis 160 ans, ainſi que des principes & des opinions des écrivains les plus judicieux ſur le fait des Finances ; avec des réflexions ſur chaque article, ſoit qu'il ſoit approuvé, ſoit qu'il ſoit rejetté.

La ſeconde partie trai-

tera des opérations relatives au miniſtère : on en fondera les principes ſur la conſtitution du gouvernement monarchique ; & toutes les combinaiſons ſeront d'après la poſition, connûe & poſſible, des reſſources du royaume. On indiquera les moyens de déraciner les vices d'une adminiſtration mal digèrée, & de lui ſubſtituer une régie plus raiſonnée & plus fructueuſe.

Et la troiſième partie ; relative aux opérations des fermes, ſous-fermes & recettes générales, parlera

1°. De la méchanique qui renferme le droit, la procédûre, l'exercice & la comptabilité; 2°. De la ſpéculation, & 3°. De la politique des fermiers, ſous-fermiers & Receveurs Généraux.

Il ſeroit naturel, d'après ce plan, de donner la troiſiéme partie avec les deux premieres; mais l'auteur avoue qu'elle n'eſt point achevée : une maladie de dix mois l'a empêché d'y mettre la dernière main; & il ne pourra guéres y travailler qu'au mois de juin prochain.

On dira, ſans doute, qu'il pouvoit attendre juſques-là pour donner ſon ouvrage au public ; à quoi il répond que deux raiſons l'empêchent de différer plus long-tems. La première eſt qu'il paroît, depuis que les deux parties que l'on préſente aujourd'hui au public ſont faites, beaucoup de livres quitraitent, à-peu-près, des mêmes matières ; ce qui pourroit faire regarder l'auteur comme un copiſte, ou comme un imitateur, s'il en retardoit plus long-tems l'impreſſion ; & la ſeconde

eſt, qu'encore que la troiſiéme partie ſoit abſolument requiſe pour former un traité de finance complet, il n'en eſt pas moins vrai, qu'excepté les financiers, leurs ſupérieurs & ceux qui exercent des emplois dans les fermes, preſque toutes les perſonnes d'un autre état peuvent s'en paſſer; à moins que l'envie de ſçavoir comment s'exercent la régie & les perceptions ſur les peuples, comment les financiers ſe conduiſent entr'eux, & quelle eſt leur politique envers le miniſtre,

ne leur inſpire la curioſité de la lire: ainſi quoiqu'il y ait une liaiſon & un rapport néceſſaire, entre la troiſiéme partie & les deux premieres, on peut dire, avec fondement, que les deux premières ſont ſuffiſantes pour l'inſtruction de quiconque ne veut point ſuivre les opérations des finances par principes, & dans les détails d'une régie relative aux fermes & aux recettes générales.

Au ſurplus, les perſonnes, qui auront les deux premières parties, pourront également ſe procurer la troiſième

lorſqu'elle paroîtra. On leur promet d'avance que ce qui eſt traité dans ces deux premières Parties reſtera tel qu'il eſt aujourd'hui, ſans aucune augmentation, diminution, ni altération ou changement quelconque.

Comme l'auteur a travaillé vingt-deux ans dans les fermes, & que ſon zèle pour le bien de l'état lui a fait entreprendre l'ouvrage qu'il donne au public, il l'a intitulé : *Le Financier citoyen.*

L'auteur déclare qu'il n'eſt point homme de let-

tres ; c'eſt pourquoi il ſupplie le lecteur de s'attacher plus aux choſes qu'aux mots: de même qu'on ne voit point de peintre orner un Hercules de guirlandes, de même il ſeroit ridicule d'employer les ornemens de la rhétorique pour traiter un ſujet de l'importance de celui-ci.

TABLE

Des matieres contenues dans la premiere Partie.

Expoſition des ſentimens de l'auteur.

Fin de la table de la premiere partie

LE

LE FINANCIER CITOYEN.

INTRODUCTION.

L'Ordre que je me suis promis d'observer dans cet ouvrage, exige qu'avant de traiter des points d'administration, relatifs aux opérations du ministère, je mette, sous les yeux de mon lecteur, ce que les ministres les plus éclairés ont fait & pensé sur les finances depuis 160 ans. Je ne remonterai pas plus haut ; je regarde M. le Duc de Sully,

principal miniſtre d'Henri le Grand, comme le premier ſurintendant des finances qui ait connu les vrais principes du gouvernement, & qui ait travaillé avec zèle & fidélité pour le bien, l'honneur & la gloire du roi, en cherchant tous les moyens de ſoulager le peuple, ce qui, à mon ſens, le rend le plus grand homme d'état, & le meilleur citoyen qu'on puiſſe citer.

Avant M. de Sully, il n'y avoit point d'ordre dans les finances : la confuſion y étoit telle, que le roi manquoit du néceſſaire, & le peuple étoit épuiſé, pendant que les gens d'affaires & des étrangers jouiſſoient de biens immenſes.

Tous les miniſtres, qui ſe ſont diſtingués, ont marché ſur les traces de ce grand homme; &

j'ose dire que, s'ils en avoient adopté toutes les maximes, & que le même esprit les eût animés dans toutes les circonstances, le royaume de France seroit dans un état d'opulence bien supérieur à celui où nous le voyons ; car, quoique notre position soit en total excellente, & qu'elle excite l'envie & la jalousie de nos voisins, il faut cependant convenir, qu'au milieu de cette opulence, le roi est arriéré considérablement, & le peuple de la campagne fort pauvre & fort misérable.

J'avoue que les dettes immenses contractées sous le regne du feu roi, ont beaucoup dérangé le sistème des finances.

Mais toutes ces dettes n'ont pris un certain accroissement,

que parce que ceux qui ont été choisis pour l'administration des finances, après le ministère de M. Colbert, ne s'y appliquoient point assez, ou n'y entendoient rien; aussi ne paroit-il pas qu'ils ayent connu les excellens principes sur lesquels M. de Sully administroit.

M. le cardinal de Richelieu lui-même a donné lieu à des dissipations, dans les finances, qui ne font pas l'éloge de son ministère dans cette partie, quoiqu'ayant eu beaucoup d'éclat d'ailleurs.

M. Colbert, avec de bonnes intentions, est tombé dans des inconséquences impardonnables à un si grand ministre, & dont les suites ont été très-dangereuses au roi & au peuple.

On voit que, depuis 1685 jus-

qu'en 1708, l'état a contracté pour 680 millions de dettes; que M. Desmarêts, célébre par le mémoire qu'il a fourni du tems de la régence, a eu toutes les peines du monde à soutenir le crédit public, depuis 1708, jusqu'au mois d'Avril 1715; que le crédit manqua totalement, sans qu'il fût possible de le relever pendant le règne du feu roi.

Cela donna lieu à un nouveau sistème, que M. Law fit agréer à feu S. A. R. monseigneur le duc d'Orléans, alors régent du royaume.

Ce sistème eut un succès étonnant, quoique vicieux dans son principe, & dangereux dans ses conséquences; personne alors ne l'attaqua par les principes: c'est ce que je me propose de faire dans cette premiere partie.

Après les miniſtres qui ſe ſont le plus diſtingués, il me paroît d'ordre de citer les écrivains politiques les plus connus qui ont traité cette matière.

L'auteur du détail de la France eſt le plus ancien que je connoiſſe, depuis le tems que j'ai pris pour époque; quoiqu'il ſoit exagéré en beaucoup d'endroits, ſouvent obſcurs & toujours diffus, il paroît avoir eu bonne intention, & s'être fait un principe du bien de l'état & du ſoulagement des peuples.

M. le maréchal de Vauban, connu par ſon génie ſupérieur & par ſes exploits guerriers, qui l'ont élevé au grade de maréchal de France, a reçu, de ſon vivant & après ſa mort, les honneurs & les éloges qui étoient dûs à ſon mérite diſtingué: je ne le conſidérerai ici que du côté

financier ; & sa dixme royale, qui a fait tant de bruit, & qui a encore des partisans, me fournira les raisons que j'alléguerai pour la combattre par la régle de proportion dans l'assiéte des impositions sur laquelle elle est fondée : je ferai voir que ce grand homme, excellent citoyen, a erré essentiellement; que son sistème est plein d'injustice & de disproportion, qu'il est d'une régie difficile & dispendieuse, qu'il ne peut suffire au besoin de l'état, & qu'il est en tous points impraticable dans un royaume de la grandeur de celui-ci.

M. le comte de Boullainvilliers a fait plusieurs mémoires sur les finances, qui prouvent qu'il avoit de fort bonnes intentions ; mais les moyens qu'il propose sont aussi contraires aux

principes de notre gouvernement, qu'au redreſſement des torts dans l'adminiſtration des finances, qu'il paroît avoir eu pour objet principal.

M. de Lajonchère préſente un nouveau plan de gouvernement : il commence par critiquer le ſiſtème de M. de Vauban; celui qu'il propoſe ne différe de la dixme royale, que dans la manière de la lever, car ſa dixme eſt ſemblable à celle de M. de Vauban. Ce procedé n'eſt pas louable ; il veut détruire un projet dont il ſe ſert enſuite ſous de legers changemens, comme s'il en étoit l'auteur : il veut changer entièrement le gouvernement, ſans faire attention que la refonte qu'il propoſe ne peut s'exécuter ſans une diſſolution de la monarchie : il détruit tous les

ordres des citoyens, dont les droits & les intérêts paroiſſent le toucher peu : ſon plan a pour baze, d'un côté, la dixme royale de M. de Vauban, & de l'a utre, le ſiſtème de M. Law. Ce qu'il y a ajoûté du ſien prouve qu'il avoit plus d'imagination que de jugement, & qu'il étoit plus fécond en idées, qu'en principes & en raiſonnemens ſolides.

M. l'abbé de ſaint Pierre, célèbre par ſa taille proportionnelle, par ſon projet de paix perpétuelle européanne, par ſon académie politique, & par une infinité d'ouvrages ſur tous les points du gouvernement, a écrit pour le bien, l'honneur, la gloire du roi & de l'état ; & toutes les vûes de cet écrivain tendent directement au bonheur des peuples : mais juſqu'à préſent on ne voit point

que les remèdes, qu'il propoſe pour y parvenir, ayent produit aucun effet ſenſible : il faut convenir que ſa taille proportionnelle eſt ſujette à bien des inconvéniens, & que ce qu'il dit, ſur la manière d'adminiſtrer les fermes du roi, prouve qu'il n'étoit point verſé en cette partie : ſa maxime, ſur la néceſſité d'économiſer un ſixiéme des revenus du roi, eſt fort bonne ; je la déveloperai en ſon lieu.

M. Melon, dans ſon eſſai ſur le commerce, paroît avoir été un bon citoyen, qui avoit des vûes aſſez juſtes ſur l'adminiſtration. Il s'eſt contenté, à quelques égards, d'indiquer le mal, ſans chercher le remède : il a beaucoup parlé des monnoies, & il propoſe une régie ſimple pour la levée des impoſitions;

mais il n'a pas été heureux dans ſon choix.

M. Dutot, qui a critiqué M. Melon ſur ce qui a trait à la variation des monnoies, & qui s'eſt beaucoup étendu ſur le change étranger & ſur le ſiſtème de M. Law, mérite d'être cité.

Je clorai mon examen par l'eſprit des loix : ſi je ne me fuſſe pas aſtraint à ſuivre l'ordre des tems, & que je n'euſſe conſulté que le mérite des écrivains politiques, M. de Monteſquieu ſeroit à la tête de tous ; mais ſi je l'euſſe placé le premier, les écrivains qui ont manqué eſſentiellement par les principes, ne pourroient plus être cités, parce que M. de Monteſquieu, donnant raiſon de chaque choſe dont il explique le principe, on n'auroit pû ſe réſoudre à mar-

cher dans les ténébres, après avoir été éclairé d'une lumière aussi pure; au lieu qu'en suivant l'ordre des tems, l'on verra comment les connoissances sur l'administration des finances se sont développées successivement, & l'on se convaincra que, toutes choses mûrement examinées & pesées, on n'a encore aucun plan raisonné pour l'administration de cette partie importante.

Ce plan seroit d'une grande utilité pour le roi & pour le peuple, puisqu'il n'auroit d'autre objet que de mettre le roi & l'état dans la plus grande opulence, & de faire règner parmi le peuple une continuelle abondance.

Mais ce plan n'est pas facile à tracer; cependant j'ose l'entreprendre: mon amour & mon

zèle pour le roi & pour le peuple m'encouragent, & semblent dissiper les difficultés, qui d'abord me paroissoient insurmontables.

Dans la vûe du bien public, je dirai librement mon sentiment au chapitre de chacun des ministres & des écrivains politiques, afin qu'il ne me reste aucune difficulté pour l'établissement de mes principes.

EXAMEN des ſentimens & des opérations des miniſtres les plus connus, ainſi que des principes & des opinions des écrivains les plus judicieux ſur le fait des finances.

MINISTRES.

CHAPITRE PREMIER.

M. le duc DE SULLY.

POUR connoître à fond les ſentimens de ce grand homme, il eſt néceſſaire de rapporter ce qu'il dit en ſes mémoires, tome 5, pages 290, & ſuivantes, ſur les cauſes de la ruine, ou de l'affoibliſſement des monarchies : » ſubſides ou-» trés, monopoles, principale-» ment ſur les bleds, négligen-» ce du commerce, du trafic, » du labourage, des arts & des

» métiers, le grand nombre des
» charges, les frais de ces offi-
» ces, l'autorité excessive de
» ceux qui les exercent, les frais,
» les longueurs & l'iniquité de
» la justice, l'oisiveté, le luxe,
» & tout ce qui y a rapport, la
» débauche & la corruption des
» mœurs, la confusion des con-
» ditions, les variations dans
» les monnoies, les guerres in-
» justes & imprudentes, le des-
» potisme des souverains, leur
» attachement aveugle à certai-
» nes personnes, leurs préven-
» tions en faveur de certaines
» conditions ou de certaines
» professions, la cupidité des
» ministres & des gens en fa-
» veur, l'avilissement des gens
» de qualité, le mépris & l'ou-
» bli des gens de lettres, la tolé-
» rance des méchantes coûtu-
» mes, & l'infraction des bonnes

» loix, l'attachement opiniâtre
» à des uſages indifférens ou abu-
» ſifs, la multiplicité des édits
» embarraſſans & des réglemens
» inutiles.

Voilà un morceau admirable; il contient, en peu de mots, le plan de conduite que les miniſtres, qui ont ſuccedé à M. de Sully, auroient dû ſuivre invariablement; car on ne voit aucun trait, dans ce tableau, qui ne puiſſe convenir au gouvernement monarchique dans tous les tems. On ne peut pas dire que ce que M. le duc de Sully écrivoit & faiſoit étoit bon pour ſon tems, & que cela ne vaudroit rien pour le tems préſent, parce que M. de Sully a établi ſes maximes ſur la nature du gouvernement, qui ne peut varier ſans une diſſolution de la monarchie.

M. de Sully a pratiqué ce qu'il conseille ; on voit, dans toutes ses actions, l'homme d'état & le parfait citoyen.

Il nous apprend, par ses mémoires, tome 3, pag. 295, que les impositions se levoient si difficilement à son avénement au ministère, qu'il fut obligé de remettre au peuple 20 millions sur les impositions de l'année 1696, & qu'ensuite les recouvremens se firent bien.

Il libéra l'état de 200 millions de dettes en 15 années d'administration : il soulagea le peuple, & il économisa 30 millions, qui se trouvèrent dans les coffres de l'épargne à la mort d'Henry le grand. Il faut l'entendre lui-même, pour connoître jusqu'où alloit son amour pour le peuple.

» Après ce soulagement, (*a*)

(*a*) Tome 3, pag. 296 & 297.

» je cherchai à procurer aux peu-
» ples de la campagne tous ceux
» que je pouvois leur donner ;
» fortement persuadé que ce ne
» peut être une somme de 30
» millions, perçue tous les ans
» dans un royaume de la ri-
» chesse & de l'étendue de la
» France, qui le réduit en l'état
» où je le voyois ; & qu'il falloit
» que les sommes consistant en
» vexations & faux frais excé-
» dassent infiniment celles qui
» entroient dans les coffres de
» sa majesté ; je pris la plume &
» entrepris ce calcul immense ;
» je vis, avec une horreur qui
» augmenta mon zèle, que pour
» ces trente millions qui reve-
» noient au roi, il en sortoit de
» la bourse des particuliers,
» (j'ai presque honte de le dire)
» *cent cinquante millions*. La
» chose me paroissoit incroya-

» ble ; mais, à forcede travail,
» j'en aſſurai la vérité. Je ne
» fus pas ſurpris après cela d'où
» venoit la calamité du peuple,
» dans un tems où , quoique
» le commerce fût interrompu,
» l'induſtrie arrêtée ou perſécu-
» tée, les fonds de terre négli-
» gés & ſans valeur , les au-
» tres biens diminués à pro-
» portion, il avoit pourtant été
» obligé de fournir une ſomme
» ſi fort au-deſſus de ſes forces,
» parce qu'on s'étoit ſervi, pour
» la lui arracher, de la dernière
» violence.

Ce morceau & le mémoire de M. Deſmarêts, dont j'aurai occaſion de parler , prouvent que le peuple a été vexé & perſecuté, tant qu'il y a eu de la diſſipation dans les finances, que l'état a été obéré, & que le roi ou ſes miniſtres ont été forcés

de faire des affaires extraordinaires, dont ils ont confié la conduite à des hommes ſans principes & ſans probité, qui, n'étant point financiers de profeſſion, ſe ſont ſervis inhumainement des arrêts qu'on leur a remis en main pour ruiner les peuples.

On peut réduire le ſiſtème des finances de M. Sully à deux points ; le premier, à impoſer le moins poſſible ſur les gens de campagne & les artiſans, en portant le fort des impoſitions ſur les gens riches ; & le ſecond, à économiſer tous les ans, ſur les revenus du roi, de quoi avoir en tout tems un fonds ſuffiſant pour ſatisfaire aux dépenſes extraordinaires, ſans mettre de nouveaux impôts ſur les peuples : j'adopte ces principes ; je les développerai davantage dans la ſuite, & j'en ferai le fon-

dement du ſiſtème que je propoſe, tant pour le bien de l'état, l'honneur & la gloire du roi, que pour le ſoulagement des peuples.

CHAPITRE II.

M. le cardinal de Richelieu.

M. le cardinal de Richelieu n'avoit pas des vûes nettes ſur l'adminiſtration des finances : j'expoſerai ſa façon de penſer, en rapportant quelques endroits de ſon teſtament politique : voici ſes termes.

Expoſition des ſentimens du Miniſtre.

» L'augmentation (*a*) du re-
» venu du roi ne peut ſe faire
» que par celle de l'impôt qu'on
» met ſur toutes ſortes de den-
» rées ; & partant il eſt clair que,
» ſi on accroît, par ce moyen, la

Augmentation des revenus du roi.

(*a*) Page 380.

» recette, on accroît aussi la dé-
» pense, puisqu'il faut acheter
» plus cher ce qu'on avoit aupa-
» ravant à meilleur marché.

Augmentation dans la dépense du roi, occasionnée par l'augmentation de l'impôt.

» Si la viande (*a*) enchérit,
» si le prix des étoffes & de tou-
» tes choses augmente, le soldat
» aura plus de peine à se nour-
» & entretenir, & ainsi il fau-
» dra lui donner plus de solde,
» & le salaire de tous les arti-
» sans sera plus grand qu'il n'é-
» toit auparavant; ce qui ren-
» dra l'augmentation de la dé-
» pense bien approchante de
» l'accroissement de la recette,
» & causera une grande perte
» aux particuliers, pour un gain
» fort médiocre que fera le
» prince.

Découragement résultant de l'augmentation de l'impôt.

» Il y a plus: (*b*) l'augmen-
» tation des impôts est capable

(*a*) Page 381.
(*b*) Page 382.

» de réduire un grand nombre
» des ſujets du roi à la fainéan-
» tiſe ; étant certain que la plus
» grande partie du pauvre peu-
» ple & des artiſans, employés
» aux manufactures, aimeront
» mieux demeurer oiſifs & les
» bras croiſés, que de conſu-
» mer toute leur vie en un tra-
» vail ingrat & inutile, ſi la gran-
» deur des ſubſides, empêchant
» le débit des fruits de la terre
» & de leur ouvrage, les em-
» pêche auſſi, par même moyen,
» de recevoir celui de la ſueur
» de leur corps.

Obſervations ſur ces 3 articles.

Par ces extraits, il paroît clair que le miniſtère ne comptoit, parmi les moyens d'augmenter les revenus du roi, que l'impoſition d'un droit ſur toutes les denrées ; on ne connoiſſoit point alors les progrès néceſſaires des fermes dans la pro-

portion des progrès du commerce & de la plus grande aisance des peuples : c'est M. le cardinal de Richelieu qui parle ; c'est l'oracle de son tems en cette matiere ; ainsi on doit croire qu'on ne connoissoit alors aucune autre ressource que celle qu'il indique ; ce qui prouve l'ignorance de ceux qui administroient les finances sous ce grand homme, & combien on s'est perfectionné depuis 120 ans sur cette partie essentielle du gouvernement.

De l'augmentation des revenus du roi.

Les impôts augmentent les denrées sur lesquelles on les met à raison de leur masse ; mais quand cette masse est legère, qu'elle porte en plus grande partie sur les denrées qui ne sont point de premiere nécessité, il en résulte deux avantages ; le premier, le payement des

des impôts par tous les consommateurs, ſans exception ; & le ſecond, que la plus forte contribution au payement, ſe fait par les conſommateurs les plus aiſés, d'où il ſuit que l'impôt, dans un cas forcé, peut s'établir ſans crainte, par la raiſon qu'il eſt général & plus à charge aux conſommateurs aiſés, qu'à ceux qui ne le ſont pas. J'ajoûte qu'un pareil droit établi, doit faire des progrès & ſubſiſter, qu'on ne le doit plus ſupprimer ; & que, dans le cas où l'économie du roi le mettroit à portée de diminuer les impôts, il vaudroit mieux réduire les tailles, dont l'arbitraire, par l'injuſtice qui en réſulte dans les répartitions, ruine tous les ans pluſieurs milliers de familles dans les campagnes, plûtôt que de toucher à un impôt général

proportionné aux facultés des consommateurs, & par ces deux raisons, susceptible de progrès infinis.

Augmentation dans la dépense du roi, occasionnée par l'augmentation de l'impôt.

L'impôt qui augmentera les denrées, n'augmentera pas pour cela la dépense du roi dans la même proportion de son produit, parce que le produit se lève sur la consommation totale du général des sujets. A cela, j'ajoûte que les charges de l'état en rentes, pensions, gages & appointemens, ne seront pas susceptibles d'augmentation; ainsi on peut dire que le roi, par la création d'un impôt sur les denrées, se procure une augmentation de revenus effective & d'objet, susceptible d'accroissemens continuels, & que sa dépense n'est pas, à beaucoup près, augmentée dans la même proportion; d'où suit que

la raiſon alléguée pas M. le Cardinal de Richelieu, n'étoit pas aſſez forte pour empêcher la création du nouvel impôt. L'augmentation numéraire des monnoyes, l'accroiſſement du commerce étranger, & l'augmentation de la maſſe des eſpèces d'or & d'argent, étant autant de cauſes occaſionnelles des augmentations de prix dans les denrées, indépendemment de la création des nouveaux impôts, il réſulte qu'un impôt ſur les denrées, proportionné à leur valeur, eſt l'impôt le moins à charge au peuple, & le plus avantageux pour le roi : deux raiſons tirées de la nature de l'impôt & de l'expérience de 160 ans, les fermes ayant fait des progrès ſurprenans ſans fouler le peuple, ni lui cauſer aucun découragement, pendant

que les tailles ont toujours été très à charge au peuple, ſans faire aucuns progrès rélatifs aux objets du commerce & du produit des fermes; ce qui achève de démontrer combien M. le cardinal de Richelieu avoit peu médité & peu approfondi la partie des finances : ſon génie ſupérieur, ſe portoit tout entier ſur d'autres objets qu'il croyoit plus eſſentiels.

Découragement réſultant de l'augmentation de l'impôt.

En général, tous les nouveaux impôts, au moment de leur établiſſement, ſont inquiétans & décourageans pour les peuples; c'eſt pourquoi j'eſtime que le gouvernement n'en doit plus créer aucun: il y en a aſſez, & leur produit ſera plus que ſuffiſant, pour ſatisfaire à tous les beſoins de l'état, en quelque tems que ce ſoit, pourvû que le ſiſtème d'écono-

mie, que je propoſerai dans la deuxiéme partie de cet ouvrage, ſoit exactement ſuivi.

De nouveaux impôts, même d'anciens impôts dont la maſſe eſt trop peſante, relativement aux facultés conſtantes des peuples, les découragent, leur inſpirent l'oiſiveté, détruiſent l'induſtrie & l'émulation, attaquent l'agriculture & le commerce dans le principe, & portent un coup mortel à la population. C'eſt donc mal connoître le génie des peuples, & n'avoir aucune notion de la levée des impôts, que de crier ſans ceſſe qu'il faut beauconp charger le peuple pour le faire travailler. Cette maxime inhumaine ne peut avoir été miſe en avant que par ces hommes avides du ſang de leurs concitoyens, qui

ne sont eux-même ni citoyens, ni sujets.

La maxime du cardinal de Richelieu, de menager les peuples dans les impositions, est excellente : M. de Sully l'a conseillée & pratiquée ; au lieu que M. le cardinal de Richelieu s'est contenté de l'écrire. Néanmoins, il est bon d'avoir le témoignage de deux aussi grands hommes, pour poser, avec plus de sûreté, des fondemens solides.

On voit dans le même testament (*a*) deux propositions de M. le cardinal de Richelieu pour libèrer les dettes du Roi, & mettre le peuple plus à son aise.

Par la premiere, il prouve que l'épargne peut faire comp-

(a) Pages 386, 387 388 & 389.

te de recevoir, tous les ans, 35 millions dont il donne l'état; les tailles y ſont pour 17 millions 350 mille liv. & toutes les gabelles ſeulement pour cinq millions 250 mille liv.

Par la ſeconde propoſition, il prouve qu'en déchargeant le peuple de dix-ſept millions de livres qui revenoient alors aux coffres du roi des levées de la taille, la recette pouvoit monter à cinquante millions.

Il met l'impôt du ſel ſur les marais; il eſtime cet article devoir produire 20 millions.

Il porte le ſoû pour liv. de toutes les marchandiſes & denrées du royaume à douze millions, & la réduction des rentes à ſix millions; au lieu que, dans ſa première propoſition, cet article ne va qu'à un million.

Voilà les trois articles que

M. le cardinal de Richelieu veut faire ſuppléer à 17 milions de tailles, dont il propoſe la diminution. Je conviens, avec ce grand miniſtre, que le roi auroit gagné 15 millions de rente à ſuivre le ſecond plan ; mais il me ſemble qu'il eſt ſuſceptible d'obſervations & de critique.

Pour mettre le lecteur en état de juger de la ſolidité des raiſons que je vais alléguer contre la deuxiéme propoſition de M. le cardinal de Richelieu, il eſt à propos de le prévenir que les revenus, dont ce miniſtre fait l'énumeration dans les endroits que je viens de citer, doivent être entendus ſeulement de ceux qui entroient dans les coffres de l'épargne, & que le ſurplus des impôts, que le peuple payoit alors, étoit deſtiné à ac-

quitter les charges conſtituées ſur leſdits impôts, conſiſtant en rentes, en gages & taxations, & en droits qui avoient été engagés; ce qui faiſoit qu'alors, de 34 millions, à quoi revenoient toutes les diverſes natures de levées qui ſe tiroient du peuple, en vertu du brevet des tailles, il y en avoit vingt-ſix qui s'employoient au payement de ces charges, & huit ſeulement entroient dans les coffres du roi. (*a*)

Je penſe que l'auteur de la note ci-deſſus citée s'eſt trompé ſur le produit des tailles, qu'il ne porte qu'à 34 millions; car M. le cardinal de Richelieu dit enſuite, dans une troiſiéme propoſition, *page* 407: » ainſi le royaume peut être

(*a*) Teſtament politique, note au bas de la page 395.

» déchargé en ſept années de
» trente millions de charges or-
» dinaires, qu'il porte mainte-
» nant.

» Le peuple déchargé effec-
» tivement de vingt-deux mil-
» lions de taille, qui eſt main-
» tenant la moitié de ce qu'il
» porte, le revenu du royaume
» ſe trouvera de cinquante-ſept
» millions, ainſi que l'état ſui-
» vant le juſtifie.

RECETTE.

» Des tailles, vingt-deux
» millions; des aides, quatre
» millions; de toutes les gabel-
» les, dix-neuf millions; de tou-
» tes les autres fermes, douze
» millions.

» Total, cinquante-ſept mil-
» lions.

Par ces trois tableaux, on

voit que l'intention de ce grand miniſtre étoit de ſupprimer les charges dont l'état étoit accablé, de réduire les tailles à la moitié de leur produit, de rendre l'impôt du ſel général dans toutes les provinces du royaume, & d'impoſer le ſoû pour liv. ſur toutes les denrées & marchandiſes : ſur quoi j'obſerve, 1°. Que la réduction des tailles qui entroit dans le projet du miniſtre, pouvoit n'être qu'un prétexte pour faciliter l'impôt de la gabelle dans tout le royaume, & l'impôt du ſoû pour livre ; que le roi & ſes miniſtres auroient toujours été les maîtres d'augmenter la taille ſous divers prétextes, ſans que les peuples euſſent eû aucun moyen de ſe diſpenſer du payement des ſommes auſquelles ils auroient été taxés.

2°. Que l'expérience de ce qui s'étoit passé dans le Poitou, la Saintonge & dans la Guienne, sous les règnes de François I & d'Henry II, lorsqu'on voulut y établir la gabelle, auroit dû servir de frein à M. le cardinal de Richelieu, & le détourner de l'idée de rendre cet impôt général. 3°. Qu'il y a des provinces, comme l'Auvergne & le Limousin, où on donne du sel aux bestiaux; que, dans ces provinces, le commerce des bestiaux est la principale ressource pour la subsistance des peuples & le payement des tailles; que ces provinces seroient au-dessous du pair de toutes les autres provinces de France, si elles payoient la gabelle d'un sel que les bestiaux consomment. 4°. Qu'on ne peut, au juste, apprécier cette consommation

qui eſt d'une néceſſité indiſpenſable ; qu'ainſi, ou l'on auroit accordé des franchiſes, ou l'on auroit tout aſſujetti : dans le cas des franchiſes, quelle fraude ne ſe ſeroit-il pas commis, par des verſemens continuels dans les provinces voiſines ? Si on eût refuſé les franchiſes, quel tort n'auroit-on point fait à ces provinces ; & quel contre-coup fâcheux n'en ſeroit-il pas réſulté pour l'état ?

5°. Le ſel fait un commerce d'objet avec l'étranger : ſi l'impôt eût été mis au marais, l'étranger n'auroit plus voulu de notre ſel, à cauſe de ſa cherté, à moins qu'on ne lui eût fait la remiſe de l'impôt : en ce dernier cas, combien de fraudes & de verſemens ne ſe ſeroit-il pas fait ſur les côtes, ſi, pour y parer, on n'eût mis un nombre d'em-

ployés ſuffiſans ? Quel avantage l'état auroit-il tiré de cette nouvelle régie, qui auroit fatigué les peuples, en même tems que les provinces de petites gabelles, & celles de franc-ſalé, auroient perdu leurs privilèges pour toujours ?

Qu'on ne diſe point que les peuples de ces provinces ne ſe ſeroient pas plaints, ou que, s'ils l'euſſent fait, ils n'auroient pas entendu leurs intérêts ; ſous prétexte qu'on leur rendoit, par la diminution des tailles, & la ſuppreſſion des charges, ce qu'on leur demandoit pour la gabelle ; attendu que cette raiſon eſt très-mauvaiſe ; & pour le peuple, je réponds : *que demandez-vous, ſinon de l'argent ? Vous convenez que vous en avez autant par l'ancienne façon d'impoſer que par la nouvelle : pourquoi donc in-*

troduire des nouveautés qui nous tourmentent & nous chagrinent, ſans qu'il en réſulte aucune utilité pour le roi & l'état?

En effet, toutes les fois qu'il ne s'agit que de faire compenſation d'un droit avec un autre, il faut toujours choiſir celui que le peuple payera avec moins de répugnance.

Cette réflexion eſt ſi naturelle, qu'il n'eſt pas poſſible de s'y refuſer; auſſi le conſeil a-t-il eu attention de forcer les tailles & les autres impôts y joints, dans les provinces exemptes d'aides & de gabelles, à proportion des reſſources qu'elles peuvent avoir; de manière que le roi en tire la poſſibilité, & le peuple ne ſe plaint point de payer un genre de tribut auquel il eſt accoutumé depuis longtems. C'eſt aux miniſtres à veil-

ler à ce que cet impôt n'excède point, par son poids, la force des provinces, & à ce que la répartition s'en fasse suivant les facultés des contribuables, avec le plus d'équité & de proportion qu'il est possible.

L'impôt du soû pour liv. des denrées & marchandises, a été créé dès l'année 1355 (*a*) par le roi Jean : » du consentement » des peuples, Charles V. en » 1374 en déchargea les viandes » & volailles fournies seulement » par les bouchers à sa majesté. » Louis XI, par édit du mois » d'août 1465, & déclaration de » 1467, supprima ladite imposi- » tion du sol pour liv. sur toutes

(*a*) Conférence de l'ordonnance de Louis XIV sur le fait des entrées, aides & autres droits par Me. Jacquin, titre premier des droits de gros & augmentation sur le vin, *page 60.*

» les marchandiſes, à l'exception
» du vin, du poiſſon, du beſtial à
» pié fourché, des draps & de
» la buche. Ce droit n'exiſte
plus que dans les généralités de
Paris, Soiſſons, Amiens & Châlons, & dans pluſieurs villes
du royaume ; il tient lieu des
tailles dans quelques-unes, &
ne ſe perçoit que ſur le vin, les
beſtiaux à pié-fendu, le bois &
le poiſſon.

Le vingtiéme, ſur les revenus des biens fonds & de l'induſtrie, eſt d'un plus grand produit & d'une perception beaucoup plus ſimple & beaucoup
plus aiſée que celle du ſoû pour
livre ſur les denrées; car, dans
le cas où cette dernière impoſition ſeroit générale, la régie
en ſeroit infiniment à charge au
peuple, & il en réſulteroit des
inconvéniens très-fâcheux pour

le commerce & la tranquillité des négocians. Voici un dernier trait, qui prouve que M. le cardinal de Richelieu donnoit beaucoup dans les nouvelles affaires, & qu'il abandonnoit, en quelque ſorte, le ſort des peuples à l'avidité des partiſans.

» Et la paix (*a*) ne ſera pas
» plutôt établie, que l'uſage des
» partis ordinaires en ce tems,
» pour trouver de l'argent, étant
» aboli, ceux qui ſe feront nour-
» ris en cette nature d'affaires,
» ne pouvant perdre en un inſ-
» tant leurs premières habitu-
» des, convertiront volontiers
» toute leur induſtrie à défaire
» ce qu'ils auront fait par les
» mêmes voyes dont ils ſe ſont
» ſervis pour l'établir premie-
» ment; c'eſt-à-dire, à éteindre

(*a*) Page 407.

» & ſupprimer, en vertu des par-
» tis qu'ils féront à cet effet,
» les rentes, les droits & les
» offices, de la création deſ-
» quels ils auront été auteurs
» en vertu d'autres partis.

Comment un premier miniſtre, ſupérieurement éclairé, a t-il pu ſe reſoudre à ſuivre une maxime auſſi dangereuſe? Comment ſoulager les peuples & acquérir un crédit ſolide & permanent au roi, en faiſant & défaiſant les affaires d'un jour à l'autre, & ſe ſervant pour tous, ces changemens, de la voye des partis, qui eſt ſans contredit, la plus ruineuſe qu'on puiſſe imaginer pour le roi & pour le peuple? Faut-il, parce que les partiſans ont une habitude à ſuccer le ſang du peuple, faire & défaire ſans ceſſe les affaires pour les alimenter & les en-

graiſſer de la ſubſtance des ſujets du roi ? Faut-il, dis-je, qu'un miniſtre, qui avoit d'ailleurs des vues ſi ſupérieures, & dont le ſuffrage a pu être d'un grand poids, ait laiſſé une maxime auſſi cruelle pour les peuples, qu'elle eſt dangereuſe pour l'état ? Heureuſement, cette maxime eſt fauſſe; l'expérience & le raiſonnement ont démontré qu'il ne falloit plus abſolument d'affaires extraordinaires; ainſi elle ne fera plus illuſion, du moins j'oſe l'eſperer.

Tant de variations, ſur le fait des finances, ne pouvoient provenir que de deux cauſes; la diſſipation des déniers publics, & l'épuiſement des peuples, l'une & l'autre prenant leurs ſources dans le peu de lumières des perſonnes chargées de l'adminiſtration des finances

ſous le miniſtère de M. le cardinal; car ſi ces perſonnes euſſent ſuivi ce qu'avoit preſcrit & pratiqué M. de Sully, M. le cardinal n'auroit pas été ſi embarraſſé pour mettre les affaires du roi dans un certain courant.

Je finis ce miniſtère, en obſervant que tous les produits des impôts, qui ſe levoient ſur les peuples au nom du roi, étoient de quatre-vingt millions, ſur quoi il y avoit quarante-cinq millions de charge; ainſi il n'entroit que trente-cinq millions dans les coffres du roi; & afin d'avoir des objets de comparaiſon pour établir ſolidement mes principes, je dirai que, dans ces quatre-vingt millions, les tailles entroient pour quarante-quatre millions; ainſi, de

vingt parties, les tailles en faisoient onze.

CHAPITRE III.

Monsieur Colbert.

ME voilà au ministère de M. Colbert, dont la supériorité dans le maniement des finances est généralement exaltée. Je ne puis mieux le faire connoître, qu'en exposant aux yeux du lecteur les propres termes dont il se sert au chapitre 14 des gens d'affaires, *page 356 & suivantes*, de son testament politique.

Que le roi ne doit point thésauriser: il doit fonder son crédit sur celui des gens d'affaires.

„Dans un état de l'étendue „de celui de V. M., & dont „les bornes ont été augmentées „par la défaite de ses ennemis; „il faut toujours être assuré d'un

» ſecours qui ne puiſſe manquer, afin que, s'il leur prenoit fantaiſie de venger leur perte par quelque irruption, V. M. fût en état de rendre leurs efforts inutiles : il eſt impoſſible qu'elle faſſe cela d'elle-même, quoiqu'elle ait un grand revenu ; car ſi elle vouloit théſauriſer, tout le peuple s'en reſſentiroit incontinent. Il n'y a qu'un certain nombre d'argent dans le commerce, & il faut qu'il ſe répande pour rendre un royaume floriſſant.

» Si on avoit le tems de ſe préparer à la guerre, & qu'on l'annonçât long-tems auparavant par un héraut, un prince auroit le tems de remplir ſes coffres, & d'en ſoutenir le faix ; mais, comme on ne demande qu'à ſe ſurprendre

» l'un l'autre, il eſt de toute né-
» ceſſité d'avoir quelque reſſour-
» ce. Or il n'y en a point que par
» le moyen des gens d'affaires,
» dont le crédit fait remuer
» toutes les bourſes : c'eſt pour-
» quoi votre majeſté a intérêt,
» non-ſeulement de s'en ſervir,
« elle doit encore les protéger ;
« mais il faut empêcher qu'ils
» ne ſe rendent les ſang - ſues
» du peuple, & punir très-ſé-
» vèrement ceux qui feront
» quelque exaction. S'il eſt juſte
» qu'ils gagnent quelque cho-
» ſe, il n'eſt pas juſte qu'ils ga-
» gnent impunément.

Ne mettre de nouveaux impôts qu'à la derniere extrémité, & mettre le premier impôt né-

Le même miniſtre dit, *page 361* de ſon teſtament : « votre
» majeſté doit s'abſténir, autant
» qu'elle pourra, & que le bien
» de ſes affaires le lui pourra
» permettre, de mettre de nou-
» veaux impôts. Cependant il
y

» y en a un, qui n'a point encore » été mis, que je trouve juste, » & qui bien loin de faire du mal, » ne feroit que du bien, &c.

cessaire sur le luxe reglé suivant les conditions.

Observations sur l'impôt du luxe reglé suivant les conditions.

Cet article est fort long; il traite d'un impôt sur le luxe des personnes qui ne sont point de condition. Ce droit pourroit être de quelque produit, mais il gêneroit la liberté que doit naturellement avoir chaque citoyen, de faire de son argent ce qu'il lui plaît, pourvû qu'il ne préjudicie pas à un tiers; il pourroit aussi porter un très-grand préjudice aux manufactures & au commerce de luxe que nous faisons avec un si grand avantage vis-à-vis l'étranger: je pense que ces raisons en ont empêché l'établissement, ou au moins la continuation, si l'impôt a été établi.

M. Colbert ne conseille point

Rapport & opposition des deux articles ci-dessus extraits.

de mettre de nouveaux impôts sur les peuples ; mais il n'est pas d'avis que le roi thésaurise en tems de paix, sous prétexte que la circulation en seroit alterée, & que le commerce en recevroit atteinte ; il préfère que le roi fasse ressource sur le crédit des gens d'affaires, plutôt que sur sa propre économie, ce qui me paroît inconséquent, & d'une mauvaise politique.

Cette maxime est bien opposée à celle du duc de Sully, qui, par son économie, travailloit à se mettre dans l'indépendance des gens d'affaires, ce qui, selon moi, étoit le seul moyen de rendre le peuple heureux, & d'entretenir la circulation égale en tout tems, entre le roi & le peuple.

Observations sur le conseil

Lorsque le roi dépense ses revenus à mesure qu'il les re-

çoit, le peuple a payé, & le roi n'a rien : s'il survient une guerre, le peuple paye plus qu'à l'ordinaire, & il gagne moins par l'interruption du commerce : si les nouveaux impôts sont mis en parti, il en coûte beaucoup au peuple, & il en revient peu au roi. A mesure que les besoins du roi augmentent, les ressources diminuent ; le traitant rend sa condition meilleure, & le peuple s'épuise sans que l'état soit soulagé : enfin, les choses viennent à un tel point de dérangement, que le roi est obéré, & le peuple dans la dernière misère : on ne voit plus d'argent ; on se demande où a passé l'argent du royaume, si c'est à l'étranger ? Non, c'est dans les mains des gens d'affaires, qui ne le mettent point dans le commerce, & qui le

donné de ne point thésauriser.

gardent bien précieusement pour les besoins du roi, à qui ils sont assurés de le prêter à un fort gros intérêt; d'où il résulte un défaut de circulation ruineux pour l'état & pour les particuliers, des engagemens immenses que le roi prend, & dont le peuple est caution; & enfin de nouveaux impôts, des réductions sur les effets royaux, & souvent des créations de charges toujours onéreuses au peuple & à l'état. Voilà les inconvéniens d'une dépense ordinaire égale à un revenu ordinaire; & sur cela, je trouve que Mr. Colbert avoit des vûes bien moins justes & bien moins étendues, que M. de Sully.

Soulagement & secours à donner aux peuples des

Une preuve que M. Colbert n'étoit pas trop sûr de ses principes, se tire du soulagement, même du secours qu'il propose

ailleurs, de donner aux gens de campagne, qu'il dit accablés ſous le faix des tailles : voici ſes termes, *pages 369 & 370*, *ch.* 16. des laboureurs & de l'agriculture.

campagnes accablés ſous le poids des tailles.

» Le labourage étant la plus » grande richeſſe de l'état, c'eſt » à votre Majeſté à contribuer, » non-ſeulement de tout ſon » pouvoir à l'entretenir, mais » encore à le rendre plus abon- » dant : dans pluſieurs endroits » de votre royaume, beaucoup » de terres demeurent incultes » par la miſére des peuples, qui » n'ont ni beſtiaux pour les en- » graiſſer, ni les autres moyens » qu'il faudroit pour les faire » valoir. Pour ſubvenir à une » choſe ſi néceſſaire, il eſt à pro- » pos que votre Majeſté dimi- » nue les tailles, dont le faix » les accable, & qu'elle leur

» donne de l'argent pour avoir
» des vaches & des moutons :
» cinq ou ſix millions répandus
» dans vos provinces, les ren-
» dront floriſſantes, & votre
» Majeſté ſera la première à s'en
» ſentir, puiſque d'abord qu'el-
» les ſe ſeront engraiſſées, elles
» ſeront plus en état de lui don-
» ner du ſecours.

» Une des cauſes plus eſſen-
» tielles de la ſtérilité de la terre,
» vient ſi bien de la pauvreté
» de ceux qui la labourent, que
» nous voyons qu'une même
» terre, & qui a le même fonds,
» rapporte plus ou moins, ſelon
» qu'elle eſt bien ou mal la-
» bourée, ou qu'on y met plus
» ou moins d'engrais ; ainſi
» ce n'eſt pas encore aſſez que
» votre Majeſté donne de quoi
» avoir des beſtiaux, ſi les che-
» vaux manquent aux labou-

» reurs : j'appelle leur manquer,
» que d'en avoir de si chétifs,
» qu'à peine peuvent-ils égrati-
» gner la terre. Il faut enfoncer
» bien avant, du moins en beau-
» coup d'endroits, si l'on veut
» qu'elle produise : Il faut donc
» que votre Majesté répande
» encore de l'argent pour un
» si pressant besoin; & elle y
» est d'autant plus obligée,
» qu'elle y trouvera encore un
» autre avantage; qu'elle leur
» donne des jumens de bonne
» taille, elles jetteront des pou-
» lains, qui serviront à monter
» votre cavalerie, de sorte qu'il
» ne sera plus besoin d'aller en
» Suisse & en Allemagne pour
» ce sujet.

Rapport des observations générales & particuliéres, sur les

M. Colbert ne pouvoit jamais donner un meilleur conseil au roi; mais comment concilier l'exécution de ce conseil

articles extraits.

avec ce que le même miniſtre dit, *pag. 356 & ſuivantes*, qu'il ne faut pas que le roi théſauriſe, & que Sa Majeſté doit fonder ſes reſſources ſur le crédit des gens d'affaires : n'eſt-ce pas mettre un obſtacle inſurmontable, entre le conſeil & l'exécution, que d'ôter au roi les moyens néceſſaires pour le ſoulagement du peuple : à mon ſens, il y a implication entre le conſeil de ne point économiſer, de ſe repoſer ſur le crédit des gens d'affaires, & celui qui regarde les ſecours qu'il veut qu'on donne aux gens de la campagne.

En effet, comment le roi, en dépenſant annuellement tous ſes revenus, & même s'endettant conſidérablement, pouvoit-il ſoulager les gens de la campagne ; cela étoit impoſſible :

cependant ce soulagement étoit indispensable, ou bien l'état alloit chaque jour en dépérissant. Il falloit donc, de nécessité, remonter à la source du mal, & dire : pourquoi le peuple est-il si misérable ? pourquoi le roi est-il si oberé ? Alors se seroient développés les ressorts de l'économie, qui fonde le sistème que je proposerai dans la suite; on auroit vû que le peuple n'étoit accablé par le poids des impôts, ou que parce que ces impôts étoient trop considérables par leur masse, ou que parce qu'ils étoient répartis injustement, & que la plus forte charge tomboit sur le pauvre non protegé : il y a lieu de croire que la masse des impôts ordinaires étoit supportable pour la totalité des contribuables ; & que leur accablement n'étoit occasionné

que par les impôts extraordinaires; or, si M. Colbert eût économisé chaque année un sixiéme des revenus du roi, il n'auroit pas été obligé de mettre des impôts extraordinaires, dont il a été forcé de confier la régie & le recouvrement à des gens avides, & dont le seul désir étoit de gagner beaucoup d'argent en peu de tems, par toutes sortes de moyens.

Il me semble que M. Colbert n'a pas assez approfondi la possibilité ou l'impossibilité où le roi étoit d'économiser, sans alterer la circulation. Nous ne voyons pas qu'il nous dise quelle étoit alors la masse des espéces d'or & d'argent qu'on estimoit être dans le royaume, non plus que celle qui etoit nécessaire pour satisfaire à tous les besoins du roi & des parti-

culiers ; c'étoit cependant ce qu'il falloit ſavoir au juſte, pour trancher auſſi nettement qu'il le fait, un point de cette importance.

Je dis plus : le ſecours des gens d'affaires prouvoit que l'argent n'étoit plus, ni dans les mains du roi, ni dans celles des peuples ; par conſéquent, cet argent étoit ſouſtrait du commerce, & l'effet étoit diamétralement oppoſé à celui que Mr. Colbert ſe propoſoit, en ne voulant point faire théſauriſer le roi en tems de paix : la circulation étoit attaquée dans le principe, par l'impuiſſance où il mettoit le roi de ſoulager les peuples, & par la même impuiſſance où étoient les peuples de commercer, de conſommer, & de payer les impôts ; inconvéniens fâcheux, mais infailli-

bles du défaut d'économie en tems de paix.

Une réflexion qui se présente naturellement sur le triste état où se trouvoit alors le royaume, c'est qu'on avoit exigé du peuple au-delà de ses forces, & que le roi n'avoit pas profité de cette surcharge; elle étoit tombée dans les mains des traitans, qui s'en servirent pour se rendre nécessaires, vendre bien cher leur industrie & leur argent, & achever la ruine du peuple.

On auroit évité tous ces maux, si on eût économisé & mis à l'épargne un sixiéme des revenus du roi tous les ans, parce qu'avec cette épargne, le roi auroit été en état de soulager les provinces qui auroient été dans le besoin; & les provinces, à leur tour, auroient été en état

de payer plus long-tems les impôts ordinaires, qui se seroient accrus, à mesure que les peuples auroient été dans une plus grande aisance; on se seroit, par ce moyen, passé des affaires extraordinaires, qui ont mis l'état à deux doigts de sa perte sur la fin du règne de Louis XIV.

Par le sistème d'économie, on voit que le roi est en tout tems à portée de faire regner l'abondance dans les provinces; & que, par un effet naturel de cette même abondance, les revenus du roi augmentent dans la même proportion.

Fondement du crédit, & avantages qui en résultent.

Il est de principe, que celui qui tient sa richesse & son crédit de son comptant & de son économie, est dans une meilleure situation, que celui qui a besoin d'un secours étranger;

& comme le crédit eſt ordinairement fondé ſur l'opinion qu'on a des facultés, des reſſources & de la conduite de celui qui emprunte, que cette opinion eſt générale parmi les prêteurs, & que l'application s'en fait aux états, comme aux particuliers, il ſuit qu'un roi qui économiſe ſur ſes revenus ordinaires, ſeulement un ſixiéme tous les ans, n'eſt jamais forcé d'avoir recours, ni aux impôts extraordinaires, ni au crédit des gens d'affaires, parce que, quand il ſurvient des guerres, qui exigent des dépenſes extraordinaires, il peut les ſoutenir de ſes revenus ordinaires & de ſon comptant : le revenu ordinaire ſe ſoutient à la même élévation qu'en tems de paix, parce que le peuple, toujours aiſé, fait le même commerce ; quand le

comptant est épuisé, il y a mille moyens d'emprunter du peuple, soit par voyes des lotteries, des rentes viageres, ou autrement.

On ne peut borner la force, ni l'étendue de ces emprunts, parce qu'ayant leur proportion avec l'economie de l'état & les facultés du peuple, qui est toujours caution des engagemens du roi, ils peuvent aller très-loin, s'ils sont ménagés avec intelligence & fidélité.

Résumé.

Je crois avoir démontré clairement le défaut de relation qui se trouve entre les conseils donnés par M. Colbert, & les voyes qu'il a suivies dans l'administration des finances : il est clair que les ministres qui lui ont succedé, qui avoient moins de lumiéres que lui, n'ont connu que la voye des partis, ce qui a mis le royaume dans le dé-

plorable état où nous allons le voir, ſous les miniſtères de Mr. Deſmarêts & de M. Law ; au lieu que, ſi on eût de tout tems ſuivi les maximes & les exemples du duc de Sully, & qu'on eût économiſé tous les ans, le royaume auroit toujours été, ſoit en tems de paix, ſoit en tems de guerre, dans un dégré d'aiſance ſatisfaiſant, & par conſéquent, en état de ſoutenir la guerre plus qu'aucun royaume de l'Europe; ce qui auroit mis Louis XIV à portée de faire la loi à tous les Souverains qui s'étoient ligués contre lui; & peut-être cette ligue n'auroit-elle point eu lieu, ſi ſes finances euſſent été en bonne poſition, & que ſes peuples euſſent été riches & en état de le ſecourir long-tems.

Concluſion.

Je conclus que M. Colbert

avoit de très-bonnes vûes, même de très-grandes, ſur bien des points d'adminiſtration ; mais qu'il me ſoit permis de dire que ſes vûes n'étoient point juſtes, ſur ce qui regarde le crédit du roi & l'économie dans ſes finances ; qu'à cet égard, M. le duc de Sully, dont les maximes doivent prévaloir ſans difficulté, lui étoit infiniment ſupérieur.

CHAPITRE IV.

Monſieur Deſmarêts.

IL ne m'eſt parvenu du miniſtère de M. Deſmarêts, que le mémoire qu'il remit à feu S. A. R. Monſeigneur le duc d'Orléans, régent du royaume. Ce mémoire, autant que

j'en puis juger, eſt un chef-d'œuvre en ſon genre, & prouve que M. Deſmarêts avoit de grandes reſſources dans l'eſprit, pour l'arrangement & l'économie des finances; il ſoutint le crédit, dans un tems où tout autre que lui auroit déſeſpéré de le pouvoir faire: il faut l'entendre lui-même, tant pour avoir une connoiſſance exacte du déplorable état où étoit le royaume en 1708 & en 1715, que pour juger ſainement de l'habileté de ce miniſtre.

MONSEIGNEUR,

» Je ſupplie très-humblement
» (*a*) V. A. R. de donner quel-
» ques momens de ſon attention
» au mémoire que j'ai l'honneur
» de lui préſenter.

(*a*) Hiſtoire du ſiſtème, tome troiſième, page première & ſuivantes.

» Le feu roi m'ayant fait ce-
» lui de me choisir le 20 février
» 1708, pour remplir la place de
» contrôleur-général des finan-
» ces, j'ai soutenu, avec un tra-
» vail continuel & bien pénible,
» le poids de cet emploi, jus-
» qu'au premier septembre mil
» sept cens quinze.

» V. A. R. sçait parfaitement
» que le contrôleur-général des
» finances n'est ni ordonnateur,
» ni comptable, depuis le ré-
» glement du cinq septembre
» 1661, par lequel le feu roi
» supprima la commission de
» surintendant des finances pour
» toujours. Le feu roi en a fait
» toutes les fonctions lui-mê-
» me, & il ne s'est fait aucun
» payement, qu'en vertu des or-
» donnances & des états qu'il a
» signés; & le contrôleur-gé-
» néral des finances a été sim-

» plement l'exécuteur des or-
» dres de ſa majeſté.

» Ainſi, n'ayant fait aucune
» geſtion qu'en vertu des ordres
» du roi, je ne ſuis point obligé
» d'en rendre compte ; mais un
» motif d'honneur, & le reſ-
» pect que je dois à V. A. R.
» me preſſent également de don-
» ner des éclairciſſemens ſur l'é-
» tat où étoient les finances au
» 22 février 1708, ſur ce qui a
» été fait pendant ſept ans &
» demi, juſqu'à la mort du roi,
» pour ſoutenir les dépenſes de
» la guerre & tout l'état, & ſur
» la ſituation où étoient les fi-
» nances au premier ſeptembre
» 1715.

» Le premier objet auquel je
» donnai toute mon attention,
» fut de reconnoître les dettes
» de l'état, & les papiers qui
» étoient décrédités, & qui

» avoient fait resserrer l'argent à
» un tel excès, que le payement
» des troupes avoit manqué dans
» presque tous les départemens :
» on ne pouvoit, sans impru-
» dence, faire publiquement
» cette reconnoissance ; il fal-
» loit, au contraire, cacher le
» mal, pour ne pas manquer
» totalement ; mais les papiers
» qui étoient dûs au public, ont
» été si connus, que la simple
» explication en fait voir la vé-
» rité : il étoit dû au public au
» 20 février 1708.

Il entre en détail : voici le total de son état, page 4. 685, 633, 015 liv.

Il continue ainsi : » les fonds
» de l'année 1708, ayant été
» presque entiérement consom-
» més par avance, il ne restoit
« de fonds libres de l'année
» 1708, déduction faite des

„ charges & aſſignations antici-
„ pées, que 20, 388, 338 liv.
„ Il n'avoit été fait aucune
„ diſpoſition pour les vivres de
„ la campagne, nul fonds pour
„ les remontes & les recrues.
„ Tel étoit alors l'état des fi-
„ nances du roi, des dettes de
„ l'état, & du fonds qui reſtoit
„ pour ſatisfaire à toutes ces dé-
„ penſes, lorſque M. Chamil-
„ lard, chargé d'ailleurs du dé-
„ tail de la guerre, ſupplia le
„ roi de le décharger d'un far-
„ deau qui devenoit tous les
„ jours plus peſant; à quoi on
„ peut ajoûter que la rareté de
„ l'eſpéce, les ſommes conſi-
„ dérables dûes aux thréſoriers
„ & aux entrepreneurs, le dé-
„ faut de payement des aſſigna-
„ tions, le diſcrédit des effets
„ du roi, & l'uſure qui ſe fai-
„ ſoit ſur les billets de mon-

„ noie & ſur toutes ſortes de
„ papiers, avoient mis les fi-
„ nances dans un état qui pa-
„ roiſſoit ſans remède.

„ Le roi me nomma contrô-
„ leur-général dans cette affreu-
„ ſe ſituation : elle m'étoit aſſez
„ connue. Le peu de poſſibilité
„ de ſatisfaire à tant de dépenſes,
„ avec ſi peu de fonds, me pa-
„ rut dans toute ſon étendue :
„ je ſentis tout le poids d'une
„ pareille commiſſion ; mais le
„ roi ne me laiſſa pas la liberté
„ de lui repréſenter ce que je
„ ſavois, & ce que je connoiſ-
„ ſois de l'état de ſes finances :
„ il me prévint, & s'expliqua
„ nettement, me diſant qu'il
„ connoiſſoit parfaitement l'é-
„ tat de ſes finances, qu'il ne
„ demandoit pas l'impoſſible ;
„ que, ſi je réuſſiſſois, je lui ren-
„ drois un grand ſervice, dont

„ il me ſauroit beaucoup de
„ gré ; que, ſi le ſuccès n'étoit
„ pas heureux, il ne m'en im-
„ puteroit pas les événemens.

Ce miniſtre continue ſon mé-
moire, dans lequel il y a beau-
coup d'opérations & de calculs,
que je ne mettrai point ici ; ce-
pendant, comme il eſt à propos
de faire connoître les difficultés
que le roi avoit à trouver de
l'argent, & les remiſes exceſ-
ſives accordées aux traitans,
pour frais de régie & de recou-
vrement : voici comment le
même miniſtre s'explique, p.
35 & 36.

„ Pendant toute l'année, il
„ fallut, comme dans les pré-
„ cédentes, ſans aucuns fonds
„ préſens & par induſtrie, pour-
„ voir à la dépenſe des troupes
„ & de tout l'état.

„ Le ſeul expédient dont on
put

„ put se servir pour commencer
„ les dépenses de l'année, fut
„ de faire usage de l'édit du
„ mois d'octobre 1713, par
„ lequel il avoit été attribué
„ 1250000 livres de taxations
„ aux Officiers des bureaux des
„ finances & des élections, &
„ à plusieurs autres officiers, qui
„ devoient produire une finan-
„ ce de 15,000,000.

„ Pour épargner au roi la
„ remise du sixiéme, & aux
„ particuliers les deux sols pour
„ livre en dehors, & les frais
„ ordinaires des traitans, Sa
„ Majesté agréa de remettre ce
„ recouvrement en régie par les
„ receveurs généraux, à la cais-
„ se du sieur Legendre. "

Je crois à propos, pour rendre le tableau plus frappant, de rapporter ici la récapitulation de ce mémoire : la voici telle qu'elle

eſt expoſée par le miniſtre, *pag.* 42.

,, Partant, il ne faut compter
,, les billets viſés que pour
,, 491,814,422 l.
,, les dettes en papier qui exiſ-
,, toient au 20 février 1708,
,, montoient à 482,844,061 liv.
,, ainſi les billets faits pour le
,, ſervice de l'état, ſubſiſtans au
,, premier ſeptembre 1715,
,, n'excèdent les dettes en pa-
,, pier reconnues en 1708, que
,, de 8,970,361.

,, On peut même faire une
,, obſervation, que ſur les 32,
,, 284,961, à quoi montoient les
,, billets du ſieur Legendre,
,, il y en a pour près de quatre
,, millions payables en rentes
,, viagères ou en promeſſes des
,, gabelles. Il s'enſuit, de l'ex-
,, poſition de toutes les dépenſes
,, faites pendant ſept années;

„ 1°. Qu'il n'a pas été possible
„ de les acquitter entièrement.

„ 2°. La comparaison des
„ papiers subsistans au premier
„ septembre 1725 avec ceux
„ qui existoient au premier jan-
„ vier 1708, prouve évidem-
„ ment l'économie & l'arrange-
„ ment avec lesquels les finan-
„ ces ont été administrées pen-
„ dant ces sept années.

„ 3°. Les dépenses ont été
„ plus fortes que pendant les
„ années précédentes, à cause de
„ la stérilité de l'année 1709.

„ 4°. La gelée des oliviers,
„ des noyers, des châtaigniers
„ & des autres arbres portant
„ fruits, a été inestimable pour
„ les provinces qui en ont souf-
„ fert ; la mortalité des bestiaux,
„ les maladies populaires, & les
„ débordemens des rivières ont

,, causé des pertes immenses.

,, Ces accidens avoient mis ,, les peuples hors d'état d'ac- ,, quitter toutes les impositions ,, ordinaires & extraordinai- ,, res.

,, Le feu roi, en étant bien ,, informé, jugea qu'il falloit ,, accorder des décharges d'une ,, partie des impositions : on ,, les a expliquées.

,, Outre ces décharges ; ,, le feu roi fit remettre des ,, sommes d'argent assez consi- ,, dérables aux évêques & aux ,, intendans, pour assister les ,, pauvres : ces décharges & les ,, fonds remis ont diminué ,, d'autant les fonds dont on ,, avoit besoin pour les dépen- ,, ses de l'état.

,, 5°. On n'a pas laissé d'é- ,, teindre & de supprimer, non- ,, obstant ces malheurs, les

„ billets de monnoye & d'au-
„ tres papiers & dettes recon-
„ nues au premier janvier 1708;
„ &, après avoir ſoutenu la
„ dépenſe de ſept campagnes
„ remplies de mauvais évé-
„ nemens, il ne s'en eſt trou-
„ vé, au premier ſeptembre
„ 1715, que pour une ſomme
„ preſqu'égale au premier jan-
„ vier 1708.

„ 6°. Toutes les dépenſes or-
„ données par le roi ont été
„ reglées ſans être concertées
„ avec le contrôleur-général;
„ celles de la guerre, de la ma-
„ rine & des penſions, entre
„ le roi & MM. les ſecretaires
„ d'état, chacun pour leur dé-
„ partement.

„ Le contrôleur-général
„ étoit chargé de trouver des
„ fonds par tous moyens, pour
„ fournir aux dépenſes : étoit-il

» maître de refuſer ou d'aban-
» donner ſa place ? On ſe rap-
» porte à ceux qui ont vu de
» près le gouvernement paſſé,
» de rendre ſur cet article la
» juſtice qui eſt due à celui que
» le roi avoit choiſi pour un ſi
» peſant & ſi difficile miniſtè-
» re. Une réflexion bien plus
» forte, & à laquelle il n'y a
» point de réplique, eſt que la
» guerre étoit engagée & ſou-
» tenue par des ennemis fort
» unis, fort aigris contre la
» France, & dont les deſſeins
» n'étoient pas moindres, que
» de partager le royaume, &
» d'en faire un pays de conquê-
» te pour eux.

» On ſçait le projet qu'ils
» avoient fait, de ſe faire un
» chemin à travers de la France,
» pour forcer le roi d'Eſpagne
» d'abandonner ſes états.

» Le voyage de M. de Torci » à la Haye, & les conférences » de Gertruydenberg avoient » fait connoître à toute l'Europe » les desseins des ennemis, & » l'impossibilité où on étoit » alors de faire la paix. Il fal- » loit donc, de nécessité, soute- » nir la guerre : l'épuisement » du royaume étoit assez con- » nu ; on n'avoit ni assez de » moyens différens à choisir pour » la soutenir, ni assez de tems » pour délibérer : à peine avoit- » on celui d'agir & de mettre » en œuvre tous les moyens qui » pouvoient, sans violence, pro- » duire de l'argent. Le salut de » l'état consistoit uniquement » à faire la paix ; elle a été heu- » reusement & glorieusement » conclue contre toute sorte » d'espérance ; & bien loin de » blâmer quelques moyens que

» la force & la néceſſité ont obli-
» gé de mettre en uſage, ne doit-
» on pas louer des miniſtres, qui,
» dans des tems ſi malheureux,
» & dans un état ſi chancelant,
» ont eu aſſez de courage pour
» n'être pas effrayés, & pour
» continuer des efforts vifs &
» redoublés, qui ont enfin pro-
» duit cette paix auſſi néceſſaire
» que déſirée. «

Tout ce que dit M. Deſmarêts juſtifie que le royaume étoit épuiſé, le peuple accablé ſous le poids de la miſère, & le crédit du roi & de l'état abſolument tombé.

Qu'il me ſoit permis de répeter ici ce que j'ai déja dit à l'article du miniſtère de M. Colbert, que tant de malheurs n'auroient pas eu lieu, ſi les finances euſſent été adminiſtrées ſur les principes d'économie de M. de Sully.

Les affaires extraordinaires, qui ſe multiplioient chaque jour, & qui donnoient aux traitans les occaſions de s'engraiſſer du ſang du peuple, ont cauſé plus de maux que les ennemis de l'état.

On me dira que les affaires extraordinaires étoient indiſpenſables pour ſoutenir la dépenſe d'une guerre continuelle; attendu que, n'y ayant point de fonds à l'épargne, il falloit néceſſairement de nouveaux impôts; & à meſure qu'ils devenoient inſuffiſans, aliéner les fonds, & faire fléches de tout bois.

Je conviens que l'état, réduit au point de miſère & d'épuiſement où il étoit en 1708, Monſieur Deſmarêts n'a pu faire mieux que ce qu'il a fait: mais il me ſemble que la réca-

pitulation qu'il fait, à la ſuite de ſes calculs, des dettes en papiers qui exiſtoient en 1708, & de celles qui exiſtoient en 1715, n'a rien de concluant pour lui; car, quoiqu'il n'ait augmenté les dettes en papier que de 8,970,361 livres, il eſt à propos de dire que, pendant ſon miniſtére, l'état s'eſt endetté de plus de 14 cent millions par la création de nouveaux droits, de nouvelles rentes, de nouvelles charges, & d'augmentation de taxation, dont les fonds ont été vendus & aliénés ſur le champ; or, toutes ces ventes & aliénations, privoient le roi des reſſources futures, & lui coupoient ſon crédit, en même tems que les peuples accablés d'impôts & ſans commerce, vivoient dans la dernière miſère.

Je ne parle point des réductions de rentes qu'on fit avec diverſes autres réductions, qui auroient été capables de libérer l'état dans tout autre tems où il n'auroit pas été ſi exhorbitamment endetté.

S'il y a eu de l'habileté à M. Deſmarêts de ſoutenir le crédit public dans des tems auſſi malheureux, il faut convenir que l'état n'éprouvoit tant de malheurs, que parce que les prédéceſſeurs de M. Deſmarêts n'avoient point apporté aſſez d'attention à l'économie des finances, à la ſituation des provinces, & au ſoulagement des peuples.

En effet, quoique le roi fût obéré & les provinces ruinées, l'argent n'étoit point paſſé à l'étranger; il étoit dans les mains des gens d'affaires, qui, par leurs gains immenſes, s'étoient ren-

dus les arbitres du crédit public, & presque les maîtres du sort de l'état ; chose inouie ! extrémité à jamais déplorable, & à laquelle, sans doute, le ministère trop sage ne s'exposera plus ! Si l'argent du royaume eût été dans les mains du roi, ou en celles du peuple, le roi auroit été en état de soutenir la guerre plus long tems, & les ennemis de sa gloire n'auroient pas conçu le dessein de faire, de son royaume, un pays de conquête. Je ne présume pas qu'aucun bon Français puisse lire cet endroit du mémoire de M. Desmarêts, sans émotion.

Ce qui prouve combien il étoit fâcheux pour l'état d'être en proye aux traitans pour les affaires extraordinaires, est ce que dit le ministre au sujet des 15 millions de finance deman-

dés aux officiers des bureaux des finances & des élections ; » *que, pour épargner au roi la* » *remise du sixiéme, & aux par-* » *ticuliers les deux sols pour liv.* » *en dehors, & les frais ordinaires* » *des traitans, Sa Majesté agréa* » *de remettre ce recouvrement en* » *régie par les receveurs géné-* » *raux, à la caisse du sieur Le-* » *gendre.* »

Voilà un sixiéme qui fait à la charge du roi, sur 15 millions, 2,500;000 l. & à la charge des particuliers, 1,500,000 l. pour les deux sols pour liv. en dehors, lesquels, joints aux 15,000,000 livres, forment un capital de 16,500,000 liv. qu'on tiroit du peuple, indépendemment des frais ordinaires, qui, selon l'idée qu'en donne M. Desmarêts, pouvoient encore aller à un million au moins, à la charge

du peuple : ainſi,tout bien combiné, il falloit que le roi permît que ſes ſujets payaſſent 17,500,000 liv. pour qu'il retirât 12,500,000 liv. &, comme les taxations accordées aux officiers des bureaux des finances & des élections montoient annuellement à 1,250,000 liv. il ſuit que le roi empruntoit à dix pour cent ; que, vis-à-vis les peuples qui payoient, il y avoit deux pertes conſidérables, la premiere en payant 17,500,000 l. dont 12, 500, 000 ſeulement profitoient au Roi ; la ſeconde en payant 1, 250, 000 livres annuellement pour l'intérêt de 12,500,000, ce qui augmentoit leurs dettes envers l'état : car, comme nous l'avons déja dit, le roi emprunte, mais c'eſt le peuple qui paye.

On me dira que les cinq mil-

lions de perte ne ſont point faits par le peuple, mais bien par le roi, ou ſi l'on veut, par les officiers des bureaux des finances & des élections : à cela je réponds que toutes les fois que la ſomme demandée par le roi, ſoit à la totalité des ſujets, ſoit à quelques ſujets pourvûs d'offices, n'entre pas en entier, des coffres des ſujets, en ceux du roi ; ce qui paſſe en mains tierces, eſt une perte réelle dans l'ordre du crédit public, parce que ce crédit étant fondé, ainſi que je l'ai expliqué ci-devant, ſur le comptant & ſur l'économie du roi, ainſi que ſur les facultés & les reſſources des provinces, il eſt de la dernière évidence que tout ce qui tend à interrompre l'ordre d'une harmonie auſſi néceſſaire, eſt un mal ruineux pour l'état ; c'eſt

une vérité dont l'expérience du dernier règne donne la démonſtration la plus complette qu'on puiſſe ſouhaiter en pareille matière.

Enfin, pour ne laiſſer aucun lieu de douter de la ſolidité de cette réflexion, que les dettes d'un état en cauſent la ruine tôt ou tard, tant par les traités onéreux qu'il faut faire ſans ceſſe, que par le diſcrédit où elles mettent cet état, il ne faut que citer deux faits tirés du mémoire; le premier, *page* 24 : voici comment s'explique M. Deſmarêts.

» Le feu roi ayant convoqué » une aſſemblée du clergé dans » cette même année 1711, pour » l'établiſſement du dixiéme, » le clergé propoſa de donner » au roi huit millions pour en

» être déchargé ; & cette offre
» fut acceptée. «

Il n'y a perſonne qui ne ſente combien une ſomme de huit millions étoit éloignée de répondre à l'objet du dixiéme dont elle formoit le prix du rachat : cela nous fait voir que, dans des tems difficiles, les rois ne font pas tout ce qu'ils pourroient pour le bien général ; au lieu qu'ils agiſſent bien différemment, quand leurs coffres ſont pleins, & que le peuple eſt à ſon aiſe. Il faut donc ſatisfaire à ces deux points, afin que le ſort de l'état & celui des ſujets ſoient plus à la diſpoſition du roi, & qu'un ordre, un corps ou une compagnie quelconque, n'acquière pas une richeſſe & une puiſſance qui la mettent, en quelque ſorte, au deſſus des contributions générales

aufquelles tous les citoyens doivent également concourir pour le falut de l'état, relativement aux biens qu'ils poffédent; en balançant cependant les fervices perfonnels, auxquels on doit avoir beaucoup d'égards pour les corps & les particuliers qui en rendent à l'état dans le genre le plus utile & le plus diftingué.

Le deuxiéme fait regarde la caiffe du fieur Legendre, qui a foutenu le crédit public pendant plufieurs années, & qui eft tombé tout à coup : voici les propres termes du miniftre, *page 39*.

» On peut ajoûter que cette » caiffe a été dirigée avec tant » de foin & d'arrangement, que, » pour le crédit qu'on lui avoit » donné, on a fourni aux dé» penfes néceffaires de l'état

„ depuis le premier janvier „ 1710, jufqu'au mois d'avril „ 1715, & que les efforts qu'il „ fallut faire pour trouver les „ fonds promis; & qui furent „ délivrés à la fin de mars 1715, „ pour les dépenfes qu'on va „ expliquer, dans un tems où „ l'argent commençoit à être „ fort refferré, ont été la caufe „ que le crédit de cette caiffe „ eft tombé, qu'on n'a pû le re- „ lever dans l'efpace de quatre „ mois qui fe font écoulés juf- „ qu'à la mort du roi.

Si on rapproche avec foin tous les articles de M. Defmarêts, & que l'on compare celui-ci avec la réflexion qui fuit fa balance des dettes en papier qui exiftoient en 1708, & de celles qui exiftoient en 1715, on verra que, quoique M. Defmarêts ait prouvé que les dettes en pa-

pier qui exiſtoient en 1715, ne fuſſent que de 8,970,361 livres plus fortes que celles qui exiſtoient en 1708; & qu'à conſiderer ſes opérations dans l'eſprit qu'il ſembloit les préſenter, on eût dit que l'état ne s'étoit endetté ſous ſon miniſtère que de cette ſomme de 8,970,361 liv.

La vérité néanmoins eſt que l'état s'eſt endetté de plus de 14 cent millions de livres ſous le miniſtère de M. Deſmarêts. Je ne lui attribue point ce dérangement; au contraire, j'admire la ſupériorité de ſes talens pour faire ſortir l'argent des bourſes, & ſoutenir le crédit public dans un tems auſſi malheureux.

Si on ſe rappelle toutes les réductions de rentes, les créations d'impôts, celles de rentes, de charges & de taxations,

qu'on pèſe le produit des rachats & des affranchiſſemens, on trouvera des ſommes exorbitantes qui ont entré dans les coffres du roi, ſous le miniſtère de M. Deſmarêts, par des voyes extraordinaires.

Q'on s'arrête un inſtant ſur les remiſes & les frais de régie de tant d'affaires, on ſe convaincra,par la nature des opérations, que la moitié de l'argent du royaume devoit néceſſairement avoir paſſé dans les mains des traitans.

Si à préſent j'ajoûte que les aſſignations anticipées que le roi donnoit aux tréſoriers & aux entrepreneurs qui faiſoient des avances pour la ſolde, la ſubſiſtance & l'entretien des troupes, que toutes ces avances coûtoient des intérêts uſuraires, & que les entrepreneurs fai-

ſoient des marchés onéreux au roi, il réſultera infailliblement que, ſur cent cinquante millions de liv. que le roi pouvoit tirer annuellement par voye extraordinaire ſur ſes peuples, il ne lui en tournoit pas ſoixante-quinze millions en bon compte.

Dès l'année 1709, les reſſources du crédit étoient ſi épuiſées, qu'on donna des aſſignations anticipées ſur les revenus à venir, juſques & compris 1717, *page* 14 du mémoire.

Malgré cette anticipation de huit années, M. Deſmarêts, par l'aliénation des fonds, parvint à ſoutenir le crédit juſqu'en 1715, quoique les dépenſes de la guerre fuſſent exceſſives; mais en 1715, le crédit manqua abſolument, preuve qu'il y avoit eu un très-grand dérangement dans les finances depuis 1708, puiſ-

qu'en 1708 ce ministre se chargea du fardeau, quoique très-pesant, qu'il fit face à tout pendant huit années malheureuses à tous égards, & que, sur la fin de ces huit années, il ne put plus maintenir le crédit; quoique l'état n'eût plus de guerre à soutenir, que les dépenses fussent considérablement diminuées, & que le peuple fût plus à portée de cultiver les terres, d'exercer les arts & les manufactures, & de faire commerce par terre & par mer, néanmoins le crédit tomba, & M. Desmarêts ne put le relever, quoiqu'il l'eût soutenu depuis 1708 jusques en 1715 : or il me semble que, si S. A. R. Monseigneur le duc d'Orléans eût continué M. Desmarêts dans la place de contrôleur-général pendant la régence, il l'auroit fort emba-

raſſé ; il auroit vu, par les effets, que le mémoire a été fait avec beaucoup d'art & beaucoup d'habileté.

Je répete que M. Deſmarêts n'étoit point l'auteur des malheurs que cauſa le dérangement des affaires du roi ; mais en même tems, je ne puis m'empêcher d'obſerver que, quoique l'objet des dettes en papier ne fût que de peu de millions plus fort en 1715 qu'en 1708, la balance, qui eſt à la fin du mémoire, ne pouvoit être juſtificative des opérations du miniſtère, en ce qu'il y avoit des fonds inaliénés en 1708, & des reſſources en droits & rentes à créer, rentes à réduire, charges & taxations à augmenter, & autres expédiens qui épuiſent les peuples & ruinent les états, dont il ne ſe trouvoit pas l'ombre en

1715.

1715. Ainſi, pour que la différence des dettes eût été concluante, il auroit fallu que toutes choſes d'ailleurs euſſent été égales; autrement le mémoire ne peut être qu'une piéce d'ordre & d'inſtruction pour l'arrangement & l'économie qu'on a obſervé depuis 1708, juſques en 1715 ſur l'emploi des ſommes recouvrées pour le compte du roi ; mais rien ne montre ce qu'il en a coûté au peuple, ni ſur quel pied les entrepreneurs avoient traité, & c'étoit cependant là le nœud, pour prouver la fidélité de l'adminiſtration ; la netteté de la recette ſe prouvant par la ſomme que le peuple paye & par celle que le roi reçoit, & la fidélité de la dépenſe ſe juſtifiant par les prix des marchés comparés aux

prix marchands des choſes dont on traite.

Voilà ce que j'aurois deſiré qu'on eût fait entrer dans le mémoire pour la parfaite juſtification de l'adminiſtration, & non un ſimple détail qui ne préſente que des indications réſultatives, dans leſquelles les vrais reſſorts ſont enveloppés & cachés aux yeux des plus clair-voyans.

La concluſion qu'on peut tirer de ce mémoire, eſt que, ſi le miniſtre a ſoutenu le crédit depuis 1708 juſqu'en 1715, dans le tems le plus malheureux à tous égards, il l'auroit encore bien mieux ſoutenu dans un tems de paix qui ouvroit toutes les voyes du commerce, de la circulation & du crédit, ſi en 1715 l'état eût eu les mêmes reſſources qu'en 1708 : donc

l'état avoit été continuellement en depériſſant : donc le mémoire n'étoit pas complet, & ne préſentoit qu'une face de l'adminiſtration, qui étoit les dettes en billets : donc ce mémoire enveloppoit des opérations qu'on ne vouloit point dévoiler : donc le mémoire ne porte aucune concluſion juſtificative.

En effet, le mémoire eſt plein d'opérations qui prouvent la ſubſtitution d'un papier à un autre ; mais comment ſe fait cette ſubſtitution des nouveaux effets à la place des anciens ? Toujours par des anticipations & des aliénations qui tendent à la réduction des revenus à venir, même à l'extinction des fonds qui les produiſent.

Pour réſumer le mémoire de M. Deſmarêts, je ſuppoſe un

particulier qui a quatre cent mille livres de bien, qui lui produisent vingt mille livres de rente, sur quoi il a emprunté sur ses billets quatre-vingt mille l. Ce particulier continue sa dépense qui est supérieure à ses revenus : en huit années de tems, il se trouve avoir constitué pour dix mille liv. de rente sur ses vingt, & il a encore sur la place pour 81 mille l. de billets. Peut-on dire que les affaires de ce particulier se sont arrangées ou soutenues au pair pendant ces huit années? N'est-ce pas au contraire un homme ruiné & contraint à vivre du quart de son revenu, qui est tout ce qu'il peut avoir de libre, en lui supposant quelque crédit? Et s'il n'en a point, peut-on ne pas dire qu'il n'est pas entièrement fondu? Voilà, ce me sem-

ble, une comparaiſon ſimple & exacte du crédit, & des affaires du roi des années 1708 & 1715.

Comme ce mémoire préſente à l'idée le tableau d'une adminiſtration économe, j'ai cru devoir l'examiner avec ſoin pour en découvrir le ſpécieux aux yeux du lecteur ; j'ai encore une autre raiſon, qui eſt d'en tirer les argumens les plus ſolides contre le ſiſtème de M. Colbert, qui n'avoit pas pour but l'économie en tems de paix ; & c'eſt d'après la maxime de ce grand homme, que les affaires du roi ont pris une ſi mauvaiſe tournure, par l'attention des miniſtres qui lui ont ſuccedé, à mettre tout en parti.

Pour ſuivre l'inconvénient du défaut d'économie dans ſes progrès & ſes conſéquences, & faire voir de plus en plus com-

bien ce ſiſtème eſt dangereux pour un état, je crois indiſpenſable de donner un tableau de ce qui s'eſt paſſé depuis 1685 juſqu'en 1715 dans l'adminiſtration des Finances, autant qu'on en peut juger par le raiſonnement & la relation d'un miniſtère à l'autre, ſur le peu qui en a été écrit.

Il paroît, par le Teſtament de M. Colbert, que le roi n'étoit point arrieré de ſon tems, mais que les peuples de campagne étoient ruinés ; que conſéquemment, les impôts excédoient la force des pauvres contribuables, ſinon par leur poids au total, du moins par leur répartition. Néanmoins, M. Colbert ne veut point que le roi économiſe, & il lui conſeille de ſecourir le peuple qui a beſoin ; inconſéquence entre le précepte & le moyen, que j'ai ſuffiſamment démontrée,

Les ſucceſſeurs de M. Colbert ont trouvé l'uſage des partis établis pour les affaires extraordinaires, qui ſans doute avoient dans ces tems-là quelques attraits ; ils ont vu de près les opérations de ce grand Miniſtre, & qu'il n'étoit point d'avis que le roi théſaurisât, mais cependant qu'il falloit ſoulager, même ſecourir le peuple ; ils n'ont point en effet théſauriſé, ils ont ſuivi l'uſage des partis : le peuple a été mis en preſſe de tous les côtés, & on ne voit pas qu'aucuns d'eux ait ſuivi le conſeil du ſoulagement.

Pour conclure, je ſuppoſe que les affaires extraordinaires n'ont commencé qu'en 1685, & qu'elles ont été continuées juſqu'en 1715 : c'eſt trente ans de durée, qui, à cent millions par an, donnent trois milliards ;

ſur ces trois milliards, le roi remet cinq cent millions aux traitans pour avance & droit de recouvrement : les traitans levent en outre trois cent millions ſur les peuples pour les deux ſols pour livre en dehors, & le peuple paye encore les frais ordinaires que je porterai à un ſol pour livre, faiſant cent cinquante millions ; ainſi le peuple a payé trois milliards 450 millions, & le roi n'a reçu que 2 milliards 500 millions ; perte réelle du roi & du peuple 950 millions.

Deux milliards 500 millions de livres, d'extraordinaire, ne peuvent avoir ſuffi au roi, pour faire les dépenſes des guerres qu'il a été obligé de ſoutenir contre preſque toutes les puiſſances de l'europe : dans l'eſpace des 30 années que je prends

pour opérer, il a fallu que les tréſoriers & les entrepreneurs fiſſent des avances pour ſa majeſté; l'un a eu de gros intérêts, l'autre a eu de grands prix par ſes traités: j'eſtime qu'en pareil cas le bénéfice va à 30 pour cent de l'entrepriſe; or, en portant les dépenſes à 3 milliards ſix cent millions de liv. les trente pour cent feront un milliard quatre-vingt millions: il ſe peut que le bénéfice n'ait pas toujours été de trente pour cent, mais avec les intérêts des avances & les fauſſes dépenſes, je crois qu'il n'y a rien à rabatre; c'eſt pourquoi je joindrai ce bénéfice d'un milliard quatre-vingt millions avec les neuf cent cinquante millions qu'il en a coûté pour le recouvrement des impôts extraordinaires, ce qui fera deux milliards cent trente millions,

ſomme, je crois, bien approchante de celle qui étoit due à la mort du feu roi.

Je ne comprends point dans ces ſommes les bénéfices des fermiers-généraux, ſous-fermiers & receveurs généraux, tant des finances que des domaines & bois, qui peuvent aller à ſix cent millions au moins en trente années conſécutives d'un tems auſſi malheureux.

D'après ce tableau, il ne faut plus chercher d'où le diſcrédit de l'état, l'épuiſement des finances, la miſere des peuples & l'interruption du commerce provenoient : la cauſe en doit être uniquement attribuée au défaut d'économie dans les revenus ordinaires, & à la multiplicité des affaires extraordinaires.

Ce fut ſans doute les fortunes

immoderées & multipliées des gens d'affaires & des traitans, qui donnèrent lieu aux recherches qu'on en fit ; mais quel secours le roi en tira-t-'il ? Et quel soulagement cette recherche produisit-elle au peuple ?

C'est un remède insuffisant qu'une pareille recherche, qui peut devenir une occasion d'exercer mille injustices, en punissant l'innocent & justifiant le coupable.

J'estime donc que tout le point est d'économiser en tems de paix, & de mettre les ressources de l'Etat entre le roi & le peuple, & non dans des mains tierces qui se croyent intéressées à faire leurs fortunes aux dépens du roi & de ses sujets.

Tous ces détails démontrent, d'une manière claire & frappante, l'origine, les progrés & les

conséquences fâcheuses des affaires extraordinaires, & servent à prouver de plus en plus l'excellence du plan que je proposerai pour une économie annuelle sur les revenus ordinaires du roi.

CHAPITRE V.

Monsieur Law.

LE lecteur a vu, par ce que j'ai rapporté du mémoire de Mr. Desmarêts, que l'état étoit très-oberé, le peuple entiérement ruiné, & le crédit public absolument tombé en 1715. Je vais maintenant lui faire voir comment M. Law a eu le secret de faire monter le crédit de l'état dix fois au-delà des proportions d'un tems ordinaire, & sans proportion ni avec le tems

dans lequel il agiſſoit, ni avec les reſſources qu'il offroit pour sûreté de l'argent que le public portoit à ſa banque.

Je crois indiſpenſable de copier ici fidellement tout ce qui eſt dit des principes ſur leſquels il a fondé ſon ſiſtème : l'auteur de l'hiſtoire qui me ſert de baze s'explique ainſi.

Voici comme il parle (M. Law) : „ C'eſt (*a*) une maxime „ aſſez généralement reçue chez „ les banquiers & les négocians, „ que le crédit bien mènagé „ monte au decuple du fonds ; „ c'eſt-à-dire qu'avec ce crédit, „ ils gagnent autant que s'ils „ avoient eu dix fois ce fonds : „ leur crédit fait entrer dans „ leur caiſſe des ſommes conſi-

(*a*) Hiſtoire du ſiſtème, tome premier page 81.

„ dérables dont ils tirent tou-
„ jours de grands avantages ;
„ après avoir même prélevé l'in-
„ térêt dû à leurs créanciers :
„ cependant le crédit des ban-
„ quiers, aussi-bien que celui des
„ négocians, est borné, comme
„ j'ai dit, par bien des endroits :
„ premierement ce sont des hom-
„ mes privés qui n'ont ordinai-
„ rement qu'un fonds très-mé-
„ diocre, & qui d'ailleurs sont
„ sujets à toutes les variations
„ que les querelles des princes,
„ leurs édits & les besoins pu-
„ blics jettent dans le commer-
„ ce des particuliers. Tous ces
„ inconvéniens tournent à l'a-
„ vantage d'un prince ou d'un
„ état, qui veut en corps faire
„ usage d'un crédit dont la con-
„ fiance n'a point été ébranlée.

„ Les richesses, surtout dans
„ le royaume qui fait notre ob-

„ jet, étant immenſes, non-ſeu-
„ lement le décuple du fonds
„ monte à des ſommes prodi-
„ gieuſes, mais il peut même
„ paſſer de beaucoup la propor-
„ tion du décuple à laquelle les
„ banquiers & les négocians
„ particuliers ſont comme fixés.
„ Le prince, qui connoît de
„ plus en plus l'importance de
„ ſon crédit, ſçait diriger par là
„ l'entrepriſe des guerres & ſes
„ autres deſſeins; auſſi l'on peut
„ dire en général que le monar-
„ que, chez qui Law veut éta-
„ blir ce crédit, a toujours été
„ l'arbitre des affaires de l'Eu-
„ rope, quand le gouvernement
„ s'eſt trouvé en de bonnes
„ mains.

„ Ses beſoins, continue-t-il,
„ l'obligent dans le cours ordi-
„ naire à alterer la fortune des
„ particuliers & à déranger, en

„ quelque maniere, tout ſon
„ royaume : le crédit bien me-
„ nagé préviendra toujours ſes
„ beſoins, & le conſeil de ſes
„ finances, qui ſçaura ſe con-
„ duire avec ſageſſe, n'aura plus
„ l'embarras d'y pourvoir : les
„ édits & les déclarations qui
„ détruiſoient ſouvent le com-
„ merce des ſujets, contribue-
„ ront à ſoutenir le crédit du
„ roi, c'eſt-à-dire la confian-
„ ce publique, qui ne peut être
„ fondée que ſur la felicité par-
„ faite où ſera tout le royaume
„ par les richeſſes dont tous ſes
„ peuples ſe verront comblés.

„ Ainſi l'autorité ſouveraine,
„ ſi redoutable dans un roi tou-
„ jours indigent, dans un gou-
„ vernement toujours ſtérile, ne
„ ſçaura donc plus ſe faire ſentir
„ qu'en bien par l'extenſion d'un
„ ſiſtème qui donnera au roi

„ le crédit pour le plus grand
„ trésor de ses finances. Mais
„ quel usage un roi doit-il faire
„ de ce crédit, conformément à
„ ce sistème? C'est de le com-
„ muniquer à une compagnie
„ de commerce, dans laquelle
„ tomberont successivement tous
„ les effets commerçables du
„ royaume, & qui seront ré-
„ duits à une masse. Alors la
„ nation entiere deviendra un
„ corps de négocians dont la
„ banque, nouvellement établie,
„ sera la caisse, & dans laquelle
„ par conséquent se réuniront
„ tous les avantages du com-
„ merce d'argent & de marchan-
„ dises: c'est même le moyen de
„ sauver un inconvénient qu'on
„ voit en Angleterre, où les
„ intéressés à la banque & les
„ actionnaires de la compagnie
„ du Sud, sont opposés les uns

„ aux autres, & courent sou-
„ vent risque de se décrediter
„ & de se ruiner mutuellement.
„ Si tous les peuples ont cru
„ de tout tems que le commer-
„ ce des particuliers même fai-
„ soit la plus grande richesse
„ d'un état, que doit-on pen-
„ ser d'un royaume entier qui
„ fait le commerce en corps;
„ sans néanmoins l'interdire aux
„ particuliers? Et si un com-
„ merçant est d'autant plus ca-
„ pable des plus grandes entre-
„ prises, qu'il a de plus grands
„ fonds, un roi peut-il trop
„ engager tous ses sujets à réu-
„ nir leur argent pour faire les
„ avances d'un commerce gé-
„ néral, tel qu'on le veut faire
„ entreprendre par le royau-
„ me, qui fait l'objet de ce
„ sistême?
„ Ces motifs concourent aussi

„ au rembourſement qu'il fera
„ faire des rentes conſtituées ;
„ parce que, quand même ces
„ ſortes de rentes ſeroient uti-
„ les aux particuliers, il eſt cer-
„ tain qu'elles ne ſervent de
„ rien à l'état pris en général ;
„ & ſi beaucoup de particuliers
„ s'applaudiſſent en ſecret de
„ pourvoir à leur fortune, in-
„ dépendemment du bien gé-
„ néral, un roi doit s'applaudir
„ bien davantage en réduiſant
„ tous ſes ſujets à ne trouver
„ d'autres fortunes que dans l'a-
„ bondance & la félicité de tout
„ un royaume, par le moyen
„ des opérations qui feront re-
„ cueillir à ſes peuples les fruits
„ d'un nouveau ſiſtème qui les
„ tirera de la ſituation déplora-
„ ble où il les trouve en com-
„ mençant ſon établiſſement.

„ Un établiſſement avanta-

„ geux par lui-même, en toute
„ ſituatiou & en tout tems, ne
„ peut manquer d'être bien reçu,
„ quand il devient un remède
„ néceſſaire, & l'unique peut-
„ être qu'on puiſſe apporter aux
„ maux d'un état, ſur tout s'il
„ eſt bien entendu & bien mè-
„ nagé. Il ne faut point faire
„ ici, pourſuit Law, une vaine
„ montre d'éloquence pour rap-
„ peller le ſouvenir de l'extré-
„ mité ou le royaume étoit ré-
„ duit au tems de l'établiſſement
„ de la banque générale ; elle
„ ſe fait encore ſentir, non-ſeu-
„ lement aux Français, mais à
„ toutes les nations de la terre
„ avec leſquelles ils ont quel-
„ que commerce : les dettes de
„ l'état ſont ſi énormes, que,
„ quand tout l'or & l'argent du
„ royaume ſeroit entre ſes
„ mains, il ne pourroit jamais

„ y ſatisfaire ; comment y ſatisferoit-il, ſes caiſſes étant vuides ?

„ Le crédit, tel qu'il eſt connu, c'eſt-à-dire l'eſpoir d'être payé en eſpèces au bout d'un terme fort court, ſeroit perdu ſans retour, ſi le ſiſtème que j'entreprens d'exécuter, n'y apportoit un prompt remède par ſes opérations. Le roi paye un intérêt exorbitant d'un argent qu'il ne met ni en fonds ni en commerce ; la dette eſt périe dès le jour du prêt. Le premier avis qui s'eſt préſenté pour y remédier, alloit à une banqueroute générale. L'honneur du prince s'eſt oppoſé à ce que la néceſſité l'auroit obligé de faire ; mais la banqueroute générale ne ſauveroit l'état que pour un tems, parce

„ que non-ſeulement le roi, en
„ retenant ſes dettes, renonce-
„ roit pour jamais à la reſſour-
„ ce du crédit, mais auſſi parce
„ qu'au point où toutes les dé-
„ penſes néceſſaires ſont por-
„ tées aujourd'hui, toute l'eſ-
„ péce qui eſt dans le royau-
„ me ne ſçauroit ſuffire pour le
„ roi & pour les particuliers.

„ Le nouveau ſiſtème ſup-
„ plééra à ce défaut, par l'argent
„ de banque, que la confiance
„ qui influera ſur le public
„ pourra faire monter au cen-
„ tuple, & le roi, en s'y con-
„ fiant le premier, en tirera le
„ premier avantage par l'ac-
„ croiſſement de tous ſes reve-
„ nus qui rentreront en entier
„ dans ſes coffres.

Voilà en ſubſtance les prin-
cipes qui ont ſervi de fonde-
ment au ſiſtème de Mr. Law.

Ce ſiſtème à été contredit par bien des perſonnes en place ; mais on ne voit point, ni dans aucun endroit de l'hiſtoire du ſiſtème, ni dans aucun endroit des mémoires de la régence, que ce ſiſtème ait été attaqué dans ſes principes. Le livre de l'eſprit des loix nous ſervira pour préparer les eſprits aux raiſons que nous nous propoſons d'alléguer pour la réfutation de ce ſiſtème. Voici comment M. de Monteſquieu s'explique, tome ſecond de l'eſprit des loix, livre 22, ch. 10, *page 349 & ſuivantes.*

„ S'il arrivoit que, dans un „ état, on fît une compagnie „ qui eût un nombre très-con„ ſidérable d'actions, & qu'on „ eût fait, dans quelques mois de „ tems, hauſſer ces actions vingt „ ou vingt-cinq fois au-delà de

„ la valeur du premier achat ;
„ & que ce même état eût éta-
„ bli une banque dont les billets
„ dussent faire la fonction de
„ monnoye, & que la valeur
„ numeraire de ces billets fût
„ prodigieuse pour répondre à la
„ prodigieuse valeur numéraire
„ des actions, (c'est le sistème de
„ M. Law) il suivroit, de la natu-
„ re de la chose, que ces actions
„ & ces billets s'anéantiroient
„ de la même manière qu'ils se
„ seroient établis. On n'auroit
„ pû faire monter tout-à-coup
„ les actions vingt ou vingt-
„ cinq fois plus haut que leur
„ première valeur, sans donner
„ à beaucoup de gens le moyen
„ de se procurer d'immenses
„ richesses en papier : chacun
„ chercheroit à assurer sa fortu-
„ ne ; &, comme le change don-
„ ne la voye la plus facile pour
la

„ la dénaturer, ou pour la transſ-
„ porter où l'on veut, on re-
„ mettroit ſans ceſſe une partie
„ de ſes effets chez la nation qui
„ règle le change. Un projet
„ continuel de remettre dans les
„ pays étrangers feroit baiſſer le
„ change. Suppoſons que, du
„ tems du ſiſtême, dans le rap-
„ port du titre & du poids de la
„ la monnoye d'argent, le taux
„ du change fût de quarante gros
„ par écu; lorſqu'un papier in-
„ nombrable fut devenu mon-
„ noye, , on n'aura plus voulu
„ donner que trente-neuf gros
„ par écu, enſuite, que trente-
„ huit, trente-ſept, &c. Cela alla
„ ſi loin, que l'on ne donna plus
„ que huit gros, & qu'enfin il
„ n'y eut plus de change.

„C'étoit le change qui devoit,
„ dans ce cas, regler en France
„ la proportion de l'argent avec

„ le papier. Je ſuppoſe que, par
„ le poids & le titre de l'argent,
„ l'écu de trois livres d'argent
„ valût quarante gros, & que
„ l'échange, ſe faiſant en papier,
„ l'écu de trois livres en papier
„ ne valût que huit gros, la dif-
„ férence étoit de quatre cin-
„ quiémes : l'écu de trois livres
„ en papier valoit donc quatre
„ cinquiémes de moins que l'é-
„ cu de trois livres en argent.

Comme nous ne pouvons conſulter un meilleur auteur que M. de Monteſquieu, voici ce qu'il dit, tome ſecond, ch. 17 des dettes publiques, *page 362 & ſuivantes.*

„ Quelques gens ont cru qu'il
„ étoit bon qu'un état dût à lui-
„ même : ils ont penſé que cela
„ multiplioit les richeſſes, en
„ augmentant la circulation.

„ Je crois qu'on a confondu

„ un papier circulant que repré-
„ ſente la monnoye, ou un pa-
„ pier circulant qui eſt le ſigne
„ des profits qu'une compagnie
„ a fait ou fera ſur le commerce,
„ avec un papier qui repréſente
„ une dette. Les deux premiers
„ ſont très-avantageux à l'état:
„ le dernier ne peut l'être; & tout
„ ce qu'on peut en attendre,
„ c'eſt qu'il ſoit un bon gage,
„ pour les particuliers, de la det-
„ te de la nation, c'eſt-à-dire,
„ qu'il en procure le payement.
„ Mais voici les inconvéniens
„ qui en réſultent.

„ 1°. Si les étrangers poſſè-
„ dent beaucoup de papiers qui
„ repréſentent une dette, ils ti-
„ rent tous les ans de la nation
„ une ſomme conſidérable pour
„ les intérêts.

„ 2°. Dans une nation ainſi
„ perpétuellement débitrice,

» le change doit être très-bas.

» 3°. L'impôt levé pour le » payement des intérêts de la » dette fait tort aux manufac- » tures, rendant la main de l'ou- » vrier plus chère.

» 4°. On ôte les revenus vé- » ritables de l'état à ceux qui » ont de l'activité & de l'indus- » trie, pour les transporter aux » gens oisifs, c'est-à-dire, qu'on » donne les commodités pour » travailler à ceux qui ne tra- » vaillent point, & des diffi- » cultés pour travailler à ceux » qui travaillent. Voilà les in- » convéniens; je n'en connois » point les avantages. Dix per- » sonnes ont chacune mille écus » de revenu en fonds de terre » ou en industrie; cela fait, pour » la nation, à cinq pour cent, un » capital de deux cent mille » écus. Si ces dix personnes

„ employent la moitié de leur
„ revenu, c'est-à-dire, cinq mil-
„ le écus pour payer les intérêts
„ de cent mille écus qu'elles
„ ont empruntés à d'autres, cela
„ ne fait encore, pour l'état, que
„ deux cent mille écus : c'est,
„ dans le langage des algebrif-
„ tes 200 mille écus—100000
„ écus+100000écus = 200000
„ écus.

„ Ce qui peut jetter dans l'er-
„ reur, c'est qu'un papier qui
„ représente la dette d'une na-
„ tion, est un signe de richesse ;
„ car il n'y a qu'un état riche
„ qui puisse soutenir un tel pa-
„ pier sans tomber dans la dé-
„ cadence : que s'il n'y tombe
„ pas, il faut que l'état ait de
„ grandes richesses d'ailleurs.
„ On dit qu'il n'y a point de
„ mal, parce qu'il y a des ref-
„ sources contre ce mal ; & on

„ dit que le mal eſt un bien ;
„ parce que les reſſources ſur-
„ paſſent le mal.

Le même auteur continue ainſi, tome ſecond, chap. 18. du payement des dettes publiques, *page 364 & ſuivantes.*

„ Il faut qu'il y ait une pro-
„ portion entre l'état créancier
„ & l'état débiteur : l'état peut
„ être créancier à l'infini, mais
„ il ne peut être débiteur qu'à
„ un certain dégré ; & quand
„ on eſt parvenu à paſſer ce dé-
„ gré, le titre de créancier s'é-
„ vanouit.

„ Si cet état a encore un
„ crédit qui n'ait point reçu d'at-
„ teinte, il pourra faire ce qu'on
„ a pratiqué ſi heureuſement
„ dans un état (*a*) d'Europe ;
„ c'eſt de ſe procurer une gran-
„ de quantité d'eſpéces, & d'of-

(*a*) Angleterre.

„ frir à tous les particuliers leur „ rembourſement, à moins qu'ils „ ne veuillent réduire l'intérêt : „ en effet, comme, lorſque l'é„ tat emprunte, ce ſont les par„ ticuliers qui fixent le taux de „ l'intérêt, lorſque l'état veut „ payer, c'eſt à lui à le fixer.

„ Il ne ſuffit pas de réduire „ l'intérêt, il faut que le béné„ fice de la réduction forme un „ fonds d'amortiſſemens pour „ payer chaque année une par„ tie des capitaux ; opération „ d'autant plus heureuſe, que „ le ſuccès en augmente tous „ les jours.

„ Lorſque le crédit de l'état „ n'eſt pas entier, c'eſt une nou„ velle raiſon pour chercher à „ former un fonds d'amortiſſe„ mens, parce que ce fonds, „ une fois établi, rend bientôt „ la confiance.

» Si l'état eſt une république
» dont le gouvernement com-
» porte, par ſa nature, que l'on
» y faſſe des projets pour long-
» tems, le capital du fonds d'a-
» mortiſſemens peut être peu
» conſidérable; il faut, dans une
» monarchie, que ce capital ſoit
» plus grand.

» 2°. Les réglemens doivent
» être tels que tous les citoyens
» de l'état portent le poids de
» l'établiſſement de ce fonds,
» parce qu'ils ont tout le poids
» de l'établiſſement de la dette,
» le créancier de l'état, par les
» ſommes qu'il contribue,
» payant lui-même à lui-mê-
» me.

» 3°. Il y a quatre claſſes de
» gens qui payent les dettes de
» l'état; les propriétaires des
» fonds de terre, ceux qui exer-
» cent leur induſtrie par le né-

„ goce, les laboureurs & arti-
„ ſans, enfin les rentiers de l'é-
„ tat ou des particuliers. De ces
„ quatre claſſes, la derniere,
„ dans un cas de néceſſité, ſem-
„ bleroit devoir être la moins
„ ménagée, parce que c'eſt une
„ claſſe entiérement paſſive
„ dans l'état, tandis que ce mê-
„ me état eſt ſoutenu par la
„ force active des trois autres.
„ Mais, comme on ne peut la
„ charger plus ſans détruire la
„ confiance publique, dont l'é-
„ tat en général & ces trois claſ-
„ ſes en particulier ont un ſou-
„ verain beſoin; comme la foi
„ publique ne peut manquer
„ à un certain nombre de ci-
„ toyens, ſans paroître manquer
„ à tous; comme la claſſe des
„ créanciers eſt toujours la plus
„ expoſée aux projets des mi-
„ niſtres, & qu'elle eſt toujours

» ſous les yeux & ſous la main ;
» il faut que l'état lui accorde
» une ſingulière protection, &
» que la partie débitrice n'ait ja-
» mais le moindre avantage ſur
» celle qui eſt créancière. »

Quoique M. de Monteſquieu n'ait point traité à fonds l'affaire du ſiſtème, on voit, par les principes qu'il établit, que ce ſiſtème ne pouvoit ſe ſoutenir ; parce qu'on y avoit confondu un papier repréſentant une dette ; avec un papier circulant qui repréſente la monnoye, ou un papier circulant qui eſt le ſigne des profits qu'une compagnie a faits ou fera ſur le commerce.

D'après ces principes qui ſont inconteſtables, je m'en vais réfuter le ſiſtème de M. Law, qui contient ſeize articles : je le ferai de ſuite & par ordre, ainſi que je les ai ci-devant tranſcrits.

1°. Je conviens que le crédit d'un banquier peut décupler sa fortune ; d'où suivra que, si ce banquier a cent mille livres en propre, il aura crédit d'un million : alors les prêteurs auront onze cent mille livres pour l'hipotéque d'un million, outre le gain annuel de ce banquier, son intelligence & sa conduite : mais ce crédit ne peut point s'appliquer à tout un état ; &, dans l'espéce dont il s'agissoit, M. Law étoit très-mal fondé ; car, en supposant que la masse d'or & d'argent monnoyé fût, lors du sistème, d'un milliard, ce milliard étoit dans les mains des particuliers à qui il appartenoit : ils étoient en outre créanciers de l'état de plus de deux milliards. Si on admet le principe de M. Law, l'état fera pour dix milliards de billets,

parce qu'il y a pour un milliard d'espéçes d'or & d'argent; d'où il résultera, par l'emploi de ces dix milliards, que l'état ou la banque, si elle se charge des dettes de l'état, devra dix milliards au public. Quels seront les fonds représentatifs de ces dix milliards? Un milliard d'espéces que le royaume possède, & que la banque aura eu le secret d'attirer à elle, sept milliards que la banque aura touchés en papiers du public, & deux milliards en libérations. Supposons que ces billets ne supportent aucune augmentation, & qu'ils soient & demeurent constamment au taux de leur fixation, mais que le crédit de la banque manque, & qu'on lui demande le rembourssemet des billets; il faudra nécessairement qu'elle fasse perdre deux dixié-

mes; car elle ne pourra donner qu'un milliard en espéces, & sept milliards en papier des particuliers comme elle les aura reçus : pour ce qui sera des deux milliards représentans les papiers qui formoient la dette originaire de l'état, ils ne peuvent faire un comptant pour ceux à qui on les donnera ; ainsi ce sera encore 2 milliards de dettes à la charge de l'état, ou deux milliards de perte pour les particuliers. Ce n'est pas ici le cas de dire; que l'état possede pour vingt-milliards de fonds de terre ; ces fonds appartiennent aux particuliers, & ne peuvent point, vis-à-vis d'eux, servir d'hipothéque pour sûreté de leur argent, vû qu'ils sont ici créanciers & non débiteurs. On ne peut pas dire non plus que l'état profitera, & qu'il sera en état de

payer des intérêts, même d'éteindre des capitaux; l'argent de banque pour l'ordinaire ne produit point d'intérêt, le billet sert à multiplier l'espèce, & à favoriser la circulation; mais on ne peut en faire pour une somme plus forte que n'est la masse d'argent, parce qu'il faut qu'en tout tems la banque puisse réaliser & faire le remboursement de ces billets; des billets ou de l'argent devant être précisément la même chose : or, peut-on se flatter que cette égalité sera conservée dans un grand état, & que les remboursemens se feront de l'état ou de la banque aux particuliers en tous tems, surtout quand il est démontré que l'or & l'argent monnoyé sont plus que suffisans pour satisfaire aux objets du commerce & de la finance;

que la création des billets eſt inutile pour la circulation ; & enfin que les dettes de l'état ont été ſeules le vrai motif de cette création, & non l'envie de favoriſer la circulation & le commerce. Ces réfléxions font connoître combien le crédit, qui décuple pour un particulier intelligent & économe, reçoit peu d'application pour un état qui ne peut faire, ni un commerce relatif, ni repréſenter une hipotéque ſolide du fonds des eſpéces & des billets.

2°. Le fonds d'un particulier, quoique médiocre, s'étend à proportion des affaires utiles qu'il fait, & des épargnes que ſon économie lui procure ſur ſes bénéfices. Tout ces objets ſe calculent aiſément, & deviennent autant de points d'appui & de reſſources pour ſes créan-

ciers. Cet homme privé est soumis à la loi ; sa fortune, son honneur & sa réputation peuvent être renversés par la moindre imprudence qu'il commettra : toutes ces considérations le retiennent, & lui inspirent une conduite réguliere ; au lieu qu'un souverain n'a aucune de ces craintes ; s'il y a des querelles de Princes & des besoins publics, un souverain, déja obeté, est bien plus à portée de mésuser de son crédit qu'un particulier.

J'ajoute que, si le prince trouve facilement de l'argent, quoiqu'endetté au-delà des proportions, il en sera plus entreprenant & plus porté à venger l'insulte ; d'où suivra une dépense extraordinaire, & une augmentation de dettes qui diminuera d'autant les ressources des prê-

teurs : ſur cet article, on voit que M. Law étoit plus ſpécieux que ſolide.

3°. Il eſt évident que les deux premieres raiſons que je viens de réfuter, concluent moins en faveur d'un état qu'elles ne concluent en faveur des particuliers ; ſur le fondement que le commerce ne peut être que d'un certain volume : quand on y met plus de fonds qu'il n'en peut porter, il devient à charge à ceux qui y mettent trop de fonds, ainſi qu'on l'a éprouvé par les commerces d'Eſpagne & des iſles depuis dix ans. Ceci eſt de principe, & d'une expérience commune ; M. Law auroit ſans doute changé ſes argumens, s'il eût eu connoiſſance d'un pareil événement, ou plûtot s'il n'eût pas eu pour objet unique d'employer toute ſon

intelligence pour prouver l'excellence d'un ſiſtème vicieux dans ſes principes, & dangereux dans ſes conſéquences.

4°. Je ne conçois pas comment M. Law a pû avancer que le décuple des richeſſes du royaume de France pouvoit être mis en papier, & former un crédit; car à quoi bon ce crédit ſi prodigieux? Le royaume de France ne veut point commercer ſes fonds; il ne veut commercer que ſon revenu tant de cru que de fabrique: pour ce commerce dans l'intérieur, nous avons trois fois plus d'argent qu'il ne nous en faut; pour ce commerce à l'étranger, nous envoyons nos matières de cru & de fabrique; & rarement ſommes-nous dans le cas d'envoyer de l'argent, ſi ce n'eſt dans les Indes, & peut-être en Italie &

dans le Levant : mais, en général, la balance du change nous est avantageuse, & nous recevons des retours en espéces des autres nations de l'Europe ; ce qui prouve que nos denrées & marchandises sont plus que suffisantes pour le commerce étranger. On ne voit point sur quoi M. Law fonde l'utilité d'un crédit aussi excessif, les papiers circulans n'étant d'une nécessité indispensable dans le commerce, que pour faciliter les payemens entre particuliers, sans obliger au transport d'argent. Le ministère peut opérer le bien d'une circulation animée, en obligeant les fermiers généraux & les receveurs généraux des finances à recevoir l'argent des recettes particulières en papier des négocians des provinces; mais pour cela, il ne

faut rien changer au commerce & aux usages des particuliers. M. Law, sur cet article, avoit poussé le crédit si loin, qu'on ne peut concevoir comment il n'a pas été arrêté au moment de sa proposition dont l'inutilité, même le danger sont sensibles.

5°. Je conviens qu'un crédit bien ménagé, peut dans tous les tems prévenir les besoins de l'état; mais ce n'est pas en suivant les principes de M. Law, qu'on parviendra à ce crédit si nécessaire & si désiré par les gens de bien; au contraire, en outrant ce crédit, & le fondant sur des entreprises chimériques, on le détruira par l'échouement de l'entreprise & la ruine des peuples. On parviendra à ce crédit d'une maniére équitable & favorable au roi, autant qu'avantageuse à l'Etat & aux particu-

liers; 1°. Si on économiſe ſur le revenu ordinaire dans des tems de paix, au moins un ſixiéme tous les ans. 2°. Si on favoriſe la population, l'agriculture, le commerce, la navigation & la circulation. 3°. Si, avec l'économie que le roi fera, il ſoulage les provinces qui ſeront dans le beſoin, pour les mettre en état de travailler, & de conſommer plus qu'elles n'ont fait juſqu'à préſent; & enfin, ſi l'état met tous les ans en réſerve une ſomme d'objet pour ſe libérer par l'extinction des capitaux des rentes conſtituées. Voilà les ſeuls & vrais moyens légitimes de libérer l'état, d'augmenter ſon crédit, de rendre le peuple heureux, & de faire régner l'abondance dans tout le royaume, en procurant de l'accroiſſement aux reve-

nus du roi, par l'accroiſſement de la conſommation, qui eſt un effet naturel & infaillible de l'aiſance des peuples.

6e. Plus un roi eſt indigent, plus un état eſt ſtérile, moins le peuple a de confiance dans le papier public; parce que ce papier n'a en lui ni valeur, ni vertu; il ne peut opérer quelque effet, qu'autant que les particuliers le prennent en échange de leur argent; & ſi la valeur numéraire de ce papier eſt grande, parce qu'il y a beaucoup d'argent, & que cet argent ſoit dans les mains des particuliers, la confiance s'établira parmi eux par les sûretés réciproques ſans le ſecours des papiers royaux. J'avoue que, ſi l'état eſt abſolument oberé, & que l'argent ſoit dans les mains de quelques particuliers, & que ces particu-

liers ſoient porteurs également des papiers royaux, il eſt d'une néceſſité abſolue de l'en tirer, pour le remettre dans le commerce, & faire reprendre cours à la circulation, la voye de la réduction pour le papier eſt la plus ſimple. Pour ce qui eſt de l'argent, il rentrera inſenſiblement dans le commerce, ſi le miniſtère a l'attention de ménager les provinces dans les impoſitions, & de les mettre en gain vis-à-vis Paris, qui, dans de pareilles circonſtances, poſſède plus des trois quarts de l'or & de l'argent monnoyé du royaume. On voit que la reſſource d'un état ſe trouve uniquement dans l'économie des finances, & non dans une création de papiers royaux, qui ne peuvent jamais rien ajoûter aux richeſſes de l'état, & qui au

contraire nous caufent une perte réelle vis-à-vis l'étranger, quand l'étranger en prend ; & que ce papier porte intérêt ; parce que tous les ans il le lui fait payer ; & au bout de vingt ans, il a touché en intérêt le montant de fon capital, dont il eft encore créancier. Toutes ces réflexions tendent à l'extinction des dettes, & favorifent le fiftème d'économie que je propoferai dans la fuite.

7°. Rien n'eft plus dangereux, dans un grand état, que d'y établir une compagnie générale de commerce pour les commerces que les particuliers peuvent faire, & que les nations voifines laiffent faire aux particuliers : c'eft ouvrir la porte aux monopoles & aux injuftices, que de laiffer tomber fucceffivement, dans la caiffe de cette compagnie,

tous

tous les effets commerçables d'un grand état ; c'eſt ôter aux particuliers toute reſſource de s'enrichir ; c'eſt les mettre dans la dépendance abſolue de la compagnie, empêcher la circulation, éteindre l'émulation, réduire la maſſe du commerce, & rendre le peuple pauvre & malheureux.

8°. On convient que lorſque le bien d'un petit état exige qu'il y ait une banque & une compagnie générale de commerce, il eſt mieux de faire caiſſe commune, ainſi que le dit M. Law, que de ſéparer les caiſſes, comme on a fait en Angleterre ; mais cette maxime, qui eſt de police, ne peut s'admettre dans un royaume, où ni la banque, ni la compagnie générale de commerce, ne peuvent s'établir qu'avec beaucoup de

danger, & toujours ſans utilité pour l'état.

9°. Le commerce des particuliers enrichit un état : cela eſt ſans difficulté ; mais le commerce d'une nation en corps ruineroit l'état, & appauvriroit les particuliers, par deux raiſons : la première, parce qu'une nation qui a de grandes richeſſes, qui fait commerce en corps, ſur de gros fonds empruntés, voudroit, pour payer les intérêts de ſon emprunt, & ſe procurer un capital, faire un commerce proportionnel : cependant elle ne peut le faire à profit pour ſa nation, qu'avec les nations voiſines ; & ces nations ne peuvent commercer qu'en marchandiſes & en argent, juſqu'à concurrence de leurs facultés & de leurs beſoins : ainſi, plus vous porterez chez une nation qui a

moins de besoins ou moins de facultés, plus vous perdrez, soit sur le prix des denrées & marchandises, qui diminuera à proportion de leur abondance, soit sur les crédits qu'il faudra faire pour en avoir le débit : la seconde, toute compagnie puissante qui fait le commerce des particuliers en concurrence, ruine les particuliers, en baissant la main au prix des marchandises, jusqu'à ce que le commerce des particuliers soit tombé ; & ensuite, quand cette compagnie fait seule ou presque seule le commerce, elle hausse les prix, & les porte à un taux ruineux pour la nation. De pareilles compagnies ne sont uniquement propres qu'au commerce que les étrangers font en compagnie nationale ; la saine raison voulant qu'on leur oppo-

ſe une compagnie égale en force, en crédit & en intelligence à la leur.

10°. La grande richeſſe d'un commerçant le rend plus capable de grands profits, parce qu'il peut augmenter ſon commerce à proportion de ſon fonds & de ſon crédit, l'un & l'autre toujours bornés relativement à la maſſe du commerce ; mais un roi ou un état, qui commerceroit en corps, ne pourroit porter ainſi en augmentant les progrès de ſon commerce, puiſqu'il a été démontré que le commerce, tant intérieur qu'extérieur, a ſes bornes, & que, lorſqu'on les veut excéder forcément, il en réſulte une perte conſidérable pour l'état qui a trop fourni.

11°. La création des billets, non plus que celle des actions,

ne fourniſſent aucun moyen de rembourſer les rentes conſtituées ſans injuſtice, parce que ces billets & ces actions ne peuvent avoir une plus grande valeur, que n'en auroient la maſſe d'or & d'argent monnoyé, & les papiers des particuliers réunis à la banque, encore en ſuppoſant que cette maſſe d'or & d'argent & ces papiers fuſſent conſtamment en totalité dans les caiſſes de la banque; ce qu'il eſt difficile de ſe perſuader : il falloit donc faire perdre aux rentiers & aux créanciers de l'état qui avoient des papiers royaux; ç'a été une néceſſité réſultante de la diſſipation qu'il y avoit eu dans l'adminiſtration des finances du règne précédent. En ce cas, il étoit plus ſimple de travailler d'abord à une réduction indiſpenſable, que de créer des bil-

lets & des actions, sous l'appas d'un commerce national, qui ne pouvoit jamais avoir lieu; ensuite de supprimer & de réduire ces billets, ces actions, la valeur des autres papiers royaux, & des rentes constituées, parce que, dans le premier cas, la perte des porteurs de papiers royaux & celle des rentiers auroit fait moins d'effet dans l'état, elle étoit d'eux au roi; au lieu que, dans le second cas, la perte a été plus considérable pour les particuliers envers l'état, & elle s'est en outre étendue de particuliers à parriculiers; ce qui a causé bien des injustices contraires au commerce & à la confiance réciproque des particuliers, sur laquelle le commerce du royaume & celui de l'étranger sont fondés.

12°. Tout le monde a sçu

en France que les dettes de l'état étoient énormes à la mort du feu roi, & que, quand le roi auroit eu tout l'or & l'argent monnoyé du royaume dans ses coffres, il lui auroit été impossible d'y satisfaire sur le champ; mais, pour cela, falloit-il un sistème comme celui de M. Law? je ne le pense pas. L'état devoit aux particuliers, & plus aux traitans, qui s'étoient enrichis par les affaires extraordinaires, & aux rentiers, qu'au reste des sujets. On pouvoit travailler à la réduction des rentes & des papiers royaux, continuer la levée des impôts, économiser sur les revenus du roi, pour payer les rentes sur le pied de la réduction, & les intérêts des papiers royaux également; établir une caisse d'amortissement pour le remboursement

des papiers royaux, & l'extinction des capitaux des rentes, aussi sur le pied de la réduction. Par ce tempérament, le roi auroit établi la confiance; le commerce & la circulation auroient repris un cours ordinaire, sans causer aucune secousse violente, capable d'ébranler l'état par les fondemens, ainsi qu'il est arrivé.

Il a été reconnu que l'état devoit à lui-même, que l'argent étoit dans le royaume, mais très-resserré; ce qui le rendoit, en effet, presque inutile à l'état & aux particuliers. Pourquoi l'argent étoit-il ainsi resserré & sans action? parce que l'état étoit dans un dérangement inconcevable, parce que personne ne voyoit un plan d'économie capable de l'en tirer, de le mettre au pair en quelques an-

nées, & enſuite au-deſſus de tous les événemens. Peut-on penſer que toutes ces créations de billets & d'actions, ces réunions d'une compagnie générale de commerce d'Occident, des Indes & de la Chine, avec une compagnie de fermiers-généraux, les variations dans les monnoies, & les prohibitions qui en furent la ſuite, fuſſent des moyens capables d'inſpirer la confiance, & de donner du reſſort au commerce & à la circulation ? Rien ne ſentoit plus la contrainte & le deſpotiſme, que des moyens auſſi violens, abſolument oppoſés aux principes du gouvernement monarchique, & à l'eſprit du commerce, qui veut protection & liberté.

Les moyens dont on ſe ſervit ſous le miniſtère de M. Law,

prouvent, par leur violence, que son sistème n'étoit ni conforme aux principes du gouvernement, ni conforme à la situation où étoit alors le royaume, ni agréable au public, qui n'avoit encore rien vû de semblable; pour le peu de sens qu'eût un homme d'alors, ne voyoit-il pas que, si les entreprises des compagnies de commerce, formées sur les principes de M. Law, eussent réussi, il ne leur auroit point fallu la réunion des fermes générales pour soutenir leur crédit; que de même, si après avoir retiré, à plusieurs reprises, des mains des particuliers, tout l'or & l'argent monnoyé du royaume, pour le mettre dans les coffres du roi, ou de la compagnie, il falloit encore des variations dans le prix des monnoies, & des prohibitions à chaque

particulier, d'avoir chez lui au-dessus de cinq cent livres. Il étoit clair que les vûes du ministère étoient de brouiller les affaires, de noyer les intérêts du roi, & ceux des peuples, dans une mer de billets & d'actions, & de faire ensuite des liquidations ruineuses pour l'état & les particuliers.

Je dis que toutes ces opérations étoient ruineuses pour l'état & les particuliers, parce que, pendant que toutes ces contraintes s'exerçoient, les peuples faisoient peu de commerce, & l'argent restoit dans les coffres, inutile aux particuliers qui le possédoient, & qui étoient dans une crainte continuelle de s'en voir dépouiller. L'étranger profitoit de cette contrainte pour faire un commerce profitable avec la France; il rece-

voit beaucoup de nos anciennes eſpèces, & les remarquoit au nouveau coin, avec un bénéfice conſidérable.

Si on pèſe bien tous ces objets de pertes, on conviendra que l'état étoit dans la poſition la plus critique & la plus malheureuſe qu'il ſoit poſſible d'imaginer.

Voilà les terribles inconvéniens qu'entraînent la diſſipation dans les finances, la voie des affaires extraordinaires, les créations de droits, d'offices & de rentes, ainſi que la multiplicité des papiers royaux; toutes extrémités qu'on auroit évitées, en ſuivant les ſages maximes du duc de Sully, & que ce grand homme a ſi heureuſement pratiquées pendant le tems de ſon miniſtère.

13°. Ce que M. Law dit en cet article détruit abſolument

ſon ſiſtème : voici ſes propres termes : *le crédit, tel qu'il eſt connu, c'eſt-à-dire, l'eſpoir d'être payé en eſpèces au bout d'un terme fort court, ſeroit perdu ſans reſſource, ſi le ſiſtème que j'entreprends d'exécuter n'y apportoit un prompt remède par ſes opérations.* J'ai ſi clairement démontré l'inſuffiſance du ſiſtème, de ſatisfaire à tous les rembourſemens des billets & des actions, que l'impoſſibilité abſolue de ce rembourſement devient, ſuivant les propres réflexions de M. Law, une critique inſurmontable du ſiſtème, qui auroit dû être reconnu vicieux & inconſéquent, &, par ces raiſons, rejetté au moment que l'auteur en a propoſé l'exécution.

14°. Quoique le roi paye un intérêt exorbitant d'un argent

qu'il ne met ni en fonds, ni en commerce, il ne s'ensuit pas que la dette soit périe du jour du prêt, parce que le roi tire de ses sujets un très-grand revenu, sur lequel il peut, tous les ans, payer l'intérêt de ses dettes, & destiner un fonds pour l'extinction des capitaux. C'est sur l'économie dans la finance, & sur la ressource des impositions, qui croissent à mesure que la population, l'agriculture, le commerce, la navigation & la circulation sont favorisés, que le roi doit fonder le plan d'une libération légitime, & non sur un commerce impraticable & ruineux pour la nation en général, comme pour le commerçant en particulier.

15°. M. Law, par cet article, ne donne pas la preuve qu'il eût une connoissance exacte de tout

l'or & l'argent monnoyé qu'il y avoit alors dans le royaume, & du besoin effectif du roi & des particuliers, pour faire face aux dépenses de l'état, & à la circulation du commerce animé, puisqu'il dit ; *qu'au point où toutes les dépenses nécessaires sont portées, toute l'espèce qui est dans le royaume ne sçauroit suffire pour le roi & les particuliers*, pendant que, lors du sistème, il y avoit au moins deux fois plus d'argent qu'il n'en falloit pour le roi & les particuliers : & plusieurs auteurs, dignes de foi, prétendent qu'il y avoit 1200 millions à 60 livres le marc ; cela me paroît assez exact : cette somme revient à un milliard, à 50 livres le marc, qui jointe à 500 millions, que j'estime nous être rentrés depuis 1720, par les avantages

annuels que nous avons eu ſur le change étranger, forme un total de 1500 millions, à quoi peuvent ſe monter les eſpèces d'or & d'argent monnoyé qui ſont en France, aujourd'hui 20 Janvier 1756; or, avec ces 15 cent millions, j'eſpère faire voir démonſtrativement qu'on pourroit faire face au commerce & à la finance d'un royaume trois fois plus conſidérable que celui de France, dans lequel 500 millions ſuffiſent amplement, en tems de paix, pour le roi & les particuliers : encore que les dépenſes du roi ſoient néceſſairement augmentées depuis 1720, que le commerce étranger ſoit le double de ce qu'il étoit alors, & que toutes choſes ayent augmenté de prix à proportion; toutes raiſons qui prouvent que M. Law n'avoit aucun beſoin du

ſecours des billets, ni des actions, pour ſuppléer au défaut d'argent, puiſque la maſſe des eſpèces d'or & d'argent du royaume ſurpaſſoit du double le beſoin que le roi & les particuliers en avoient.

16°. On voit, par cet article, combien M. Law exageroit les crédits de ſa banque, ainſi que les avantages qui devoient en réſulter pour le roi & le peuple, en diſant *que le nouveau ſiſtème ſuppléera au défaut d'eſpèces par l'argent de banque, que la confiance, qui influera ſur le public, pourra faire monter au centuple.*

Comment M. Law pouvoit-il avancer de ſang froid que le nouveau ſiſtème centupleroit l'or & l'argent qu'il y avoit alors en France? Cela étoit impoſſible, puiſque douze cent mil-

lions d'eſpèces centuplés auroient produit cent vingt milliards de papier ? Comment un pareil papier auroit-il pû s'accréditer ? Comment l'auroit-on pû placer ? Que feroient devenues les eſpèces d'or & d'argent, ſignes convenus entre toutes les nations policées, pour meſurer la valeur des denrées & des marchandiſes ? A quoi auroit ſervi ce volume énorme de billets ? Pourquoi en créer ſans néceſſité ; & enfin, à quel deſſein enterrer l'argent, pour le répréſenter par des billets ? Qu'on ne diſe point, comme M. Law, que c'eſt pour multiplier l'eſpèce, faciliter le commerce & la circulation, & enrichir l'état & les particuliers ; qu'on diſe, au contraire, qu'un pareil ſiſtème, s'il a été penſé ſérieuſement par ſon auteur, avoit pour mo-

tif ſecret de s'emparer de tous les biens réels du royaume, pour tenir les particuliers dans un état de dépendance & de pauvreté, qu'on ne peut enviſager qu'avec horreur & indignation.

Je crois que, ſur tous les articles du ſiſtème de M. Law, j'ai donné des raiſons ſolides, qui démontrent, d'une manière claire & ſenſible, que ce ſiſtème étoit vicieux dans ſes principes, & dangereux dans ſon exécution; qu'il eſt plein de contradictions & d'inconſéquences, qui prouvent que M. Law n'étoit, ni au fait des principes du gouvernement monarchique, ni au fait de la ſituation où ſe trouvoit alors le royaume de France; qu'il ignoroit la maſſe d'or & d'argent monnoyé qu'il y avoit dans le royaume, ou du moins

qu'il feignoit de l'ignorer, & qu'il a opéré en conſéquence de cette feinte; qu'il ſembloit également ignorer les beſoins du roi & des particuliers, les reſſources que le roi trouve dans ſes revenus en tems de paix, & l'économie que ſa majeſté peut faire annuellement pour ſe libérer; tous objets qu'il devoit ſçavoir parfaitement, avant de propoſer ſon ſiſtème, & d'en entreprendre l'exécution.

CHAPITRE VI.

Remarques sur les sentimens & les opérations des ministres dont j'ai parlé.

M. DE SULLY.

M. le duc de Sully, qui a commencé à jetter l'ordre & la clarté dans l'administration des finances, avoit pour principe de soulager les peuples, en augmentant les ressources du roi : il est parvenu à ses fins, en pratiquant exactement & constamment les maximes qu'il avoit adoptées : il a libéré le roi de 200 millions de dettes en 15 années d'administration : il a remis au peuple vingt millions de livres sur les impositions de 1596 : il a diminué les

tailles de deux millions par an; & à la mort d'Henry le grand, il y avoit trente millions dans les coffres de l'épargne.

M. de Sully n'est parvenu à faire tant de grandes choses, avec 35 millions de livres de revenu, que parce qu'il a observé une très-grande économie dans la levée des impositions, & dans les dépenses du roi & de l'état.

Ce grand ministre a trouvé de grandes ressources dans des produits extraordinaires, non en vexant les peuples, mais en faisant faire la levée de ces droits pour le compte du roi, à peu de frais, & en se donnant la peine d'aller lui-même dans les provinces pour empêcher les vexations, & faire tourner les recouvremens au profit du roi & au soulagement des peuples.

M. le cardinal de Richelieu.

CE grand miniſtre ne s'étoit point fait une étude particulière de la finance, comme avoit fait M. le duc de Sully; auſſi voit-on que, ſous ſon miniſtère, les revenus du roi étoient d'un numéraire de quatre-vingt millions de livres, dont 35 ſeulement revenoient au roi : le ſurplus, montant à 45 millions, ſervoit à acquitter les charges de l'état.

Ces charges devenues ſi peſantes, en 25 années de tems, annoncent une diſſipation qui fait peu d'honneur aux perſonnes qui régiſſoient les finances ſous le miniſtère du cardinal de Richelieu; & ce grand miniſtre, ſuivant toutes les apparences, ne s'occupoit point aſſez de cette importante partie.

Le ſiſtème de M. le cardinal de Richelieu étoit bien d'éteindre les dettes de l'état, non par des épargnes économiques, mais par des rembourſemens de rentes & de charges ſur le pied d'une forte réduction, & par des créations de droits, d'où ſeroit réſulté, d'un côté, une perte conſidérable pour les propriétaires des rentes & des offices ſupprimés; de l'autre, une augmentation de charges pour les peuples déja accablés; & enfin, un nouveau moyen pour le roi de dépenſer encore davantage.

Tous ces inconvéniens ne ſe trouvent point dans le projet de M. de Sully, & font voir combien il étoit ſupérieur à Mr. le cardinal de Richelieu, ſur l'adminiſtration des finances.

M. Colbert.

Monsieur Colbert.

LE sistème de M. Colbert étoit de dépenser annuellement tous les revenus ordinaires du roi, & de faire ressource sur les gens d'affaires, pour les tems difficiles. Il incline pour ce parti, parce qu'il pensoit que tout l'argent du royaume suffisoit à peine pour faire face aux objets du commerce, sans faire attention que l'argent dont se servent les gens d'affaires, sort véritablement du commerce, ainsi que les bénéfices qu'ils accumulent, & par le moyen desquels ils tiennent l'état dans une sorte de dépendance, & le peuple dans un épuisement, dont il se ressent long-tems.

Les vûes de M. Colbert tendoient visiblement à favoriser

l'agriculture & le commerce ; mais il s'ôtoit les moyens d'effectuer un plan aussi avantageux à l'état ; ce qui me fait dire que ce grand homme n'avoit pas une connoissance parfaite de l'objet de notre commerce, non plus que de la masse des espèces d'or & d'argent qui circuloient alors en France ; ce qui l'a fait errer dans le motif qu'il prend pour ne point économiser annuellement.

Il y a une erreur de principe dans le conseil qu'il donne au roi, de faire ressource sur les gens d'affaires, parce qu'une saine politique veut que le roi ne fasse fonds que sur sa propre économie & sur les facultés des peuples, pour éviter la dépendance & les inconvéniens fâcheux des affaires extraordinaires.

M. Colbert pensoit sur la

finance, à peu près comme Mr. le cardinal de Richelieu ; l'un & l'autre bien inférieurement à M. le duc de Sully.

Monſieur Deſmarêts.

LEs opérations de M. Deſmarêts ſur les finances, ne me ſont connues que par ſon mémoire, qui contient ſeulement l'arrangement & l'économie qu'il avoit apportés à l'emploi des fonds qu'il avoit touchés depuis 1708 juſqu'en 1715.

On ne voit point, dans ce mémoire, combien il ſe percevoit ſur les peuples, pour en comparer l'objet avec ce qui entroit dans les coffres du roi.

Ce mémoire ne préſente point ce qu'il en coûtoit au roi, ſur les prix qu'il paſſoit aux entrepreneurs au-delà des prix marchands.

On ne voit point non plus ce qu'il falloit payer aux trésoriers pour l'intérêt de leurs avances.

Enfin, on ne voit aucun plan pour l'avenir; au contraire, M. Desmarêts convient que le crédit public est tombé, & qu'il n'a pas été possible de le relever pendant quatre mois qui se sont écoulés, de sa chûte, à la mort du roi.

Le mémoire présente une infinité de ventes, d'aliénations, d'affranchissemens, de créations de droits, de rentes, d'offices, & des réductions très-fortes; toutes extrémités ausquelles ce ministre a pû être forcé, mais dont on doit se garantir avec un soin particulier, autant pour l'honneur & la gloire du roi, que pour le bien de l'état & celui des peuples.

Monsieur Law.

J'AI fait connoître que le sistème de M. Law étoit vicieux dans son principe, & dangereux dans ses conséquences. Ce sistème, en enveloppant, dans un nombre prodigieux de billets & d'actions, les intérêts de l'état & ceux des particuliers, avoit jetté un voile si épais sur la situation des affaires, qu'on n'y connoissoit plus rien. Ce tems de gène & de ténèbres a pû favoriser les réductions qui se sont faites des papiers royaux & des rentes, & donner les moyens de faire plus facilement de nouvelles créations de rentes; mais au fond, si l'état s'est un peu libéré, ce n'a été qu'en faisant perdre aux particuliers; or, cette réduction pouvoit se faire de

prime abord, ſans tant de fracas, ainſi que je l'ai ci-devant expliqué.

Le ſiſtème de M. Law, & tout ce qu'il dit pour en prouver la bonté, ainſi que ce qu'il a fait pour ſon exécution, juſtifie que ce miniſtre ne connoiſſoit pas les principes de notre gouvernement ; qu'il ne connoiſſoit pas non plus l'objet des eſpèces d'or & d'argent qu'il y avoit dans le royaume, ainſi que l'objet du commerce qui s'y faiſoit, de même que les beſoins du roi & des particuliers.

Je ne vois rien dans le ſiſtème de M. Law qu'on puiſſe réduire en maxime politique, du moins dans l'application qu'il en fait; ainſi ſon ſiſtème eſt à rejetter en entier.

CHAPITRE VII.

Conclusions.

JE conclus des faits que j'ai rapportés des opérations des cinq miniſtres dont j'ai parlé, ainſi que des principes que chacun d'eux avoit adoptés, que M. le duc de Sully a été le premier & le ſeul, à proprement parler, qui ait connu à fond la partie des finances, qui ait ſçû en ſubordonner les opérations aux principes du gouvernement; & qui, par l'ordre & l'économie qu'il a établis & pratiqués, a ſçû libérer le roi & le mettre en comptant, ſans fouler les peuples, ni faire aucune création de nouveaux droits : au contraire, on voit dans tous les endroits de ſes mémoires, que toutes ſes vûes

tendoient uniquement à protéger & à ſoulager les pauvres gens de la campagne ; qu'il les a ſoulagés, en effet, par des diminutions conſidérables.

Que M. le cardinal de Richelieu a augmenté les dettes de l'état; que les moyens qu'il propoſe pour les réduire, ſentent la violence & le deſir où il étoit de procurer un plus grand revenu au roi, par l'augmentation des impoſitions; ce qui favoriſoit l'eſprit de diſſipation qui règnoit à la cour depuis la retraite de M. le duc de Sully.

Que M. Colbert a régi les finances, à peu près ſur les principes de M. le cardinal de Richelieu; qu'il a procuré de l'argent au roi; mais d'une manière extrèmement à charge au peuple, ainſi qu'on en peut juger par ce qu'il dit lui-même ſur

la misère des gens de campagne.

Que Mr. Desmarêts, étant venu dans un tems de calamité & de discrédit, nous fait connoître combien le conseil de M. Colbert, de ne point thésauriser, est pernicieux ; que c'est un écueil où tous les ministres des finances échoueront, tant qu'ils ne combineront point l'or & l'argent monnoyé que le Royaume posséde, avec ce qui en est nécessaire pour les besoins du roi & des particuliers, pour faire un fonds d'économie avec lequel on puisse faire face aux dépenses d'une guerre, quelque longue & dispendieuse qu'elle soit, sans avoir recours aux affaires extraordinaires.

Que M. Law, par son projet, a fait beaucoup de bruit ; qu'il en a imposé à tout le royaume,

ſans que jamais le roi ni les particuliers euſſent pû en tirer aucune utilité, par les raiſons que j'ai ci-devant dites; pendant, qu'au contraire, le ſiſtème de M. Law pouvoit cauſer un mécontentement général dans la nation, & peut-être un bouleverſement dans le royaume. Ce ſiſtème, le plus ſpécieux qui fut jamais, & en même tems le plus dangéreux qu'on puiſſe imaginer, ne doit plus être préſent à l'eſprit des miniſtres, que pour les engager à éviter une pareille embuſcade.

Partant, je conclus définitivement que M. de Sully doit être regardé comme le meilleur modèle à ſuivre pour l'adminiſtration des finances: il a régi en bon père de famille: il a fait le bien du roi en ſoulageant le peuple; paradoxe apparent, qui ſe

réalise aux yeux même des personnes qui ne connoissent point la nécessité d'une économie raisonnée, & qui ne sont point vivement frappés de cette grande vérité, que le roi n'a de vraye ressource que dans le cœur & la bourse de ses sujets; que cette ressource lui manque, aussitôt que cette partie de citoyens, si nombreuse & si chère à l'état, est vexée par la charge des impôts, & par la mal-façon de ceux qui les lèvent. La vexation aliéne les esprits, décourage les meilleurs citoyens, empêche la culture des terres, l'exercice des arts & du commerce, arrête la circulation & les recouvremens des revenus du roi dans leur source, cause la diminution des produits, appauvrit le roi & les sujets, ruine l'état, & devient la source de

tous les maux publics & particuliers. Tout démontre que les intérêts des dettes, & les arrérages des rentes contractées & créées dans un tems de guerre, ſont un poids qui accable le peuple en tems de paix, & qui ôte au roi toutes les reſſources de l'avenir: preuve évidente qu'il n'y a pas de plus sûr moyen, pour enrichir le roi & le peuple, que d'économiſer en tems de paix ſur les revenus du roi. Ce ſera le plan que je propoſerai dans ſon lieu, & dont je démontrerai l'exécution poſſible, même facile.

ECRIVAINS POLITIQUES.

CHAPITRE VIII.

Auteur du détail de la France.

CET auteur anonyme critique continuellement (*a*) les opérations qui se sont faites dans le ministère des finances depuis 1661, jusqu'au tems où il a écrit : il parle sans ménagement des ministres, & il se déchaîne sans cesse contre les traitans & les personnes employées à la levée des impôts extraordinaires ; il répéte à chaque instant les maux que tant de vexations (ce sont ses termes) ont causés au royaume, par l'interruption de l'agriculture & du commerce.

(*a*) Page 1707.

Quoique cet auteur exagère toute chose, sans proposer aucun plan d'amélioration, & que d'ailleurs je ne pense pas qu'il eût une connoissance bien exacte de l'administration des finances, non plus que du produit des terres, des arts & des manufactures du royaume, néanmoins je crois à propos, pour ne rien cacher au lecteur du mal que la voye des partis a fait en France depuis le ministère de Mr. Colbert, devoir le renvoyer, à ce que dit notre auteur, dans le supplément qui est à la fin du second tome. (*a*)

Il verra, dans l'endroit ci-dessus indiqué, combien notre auteur étoit indisposé contre l'administration de Mr. Colbert &

(*a*) Supplément du détail de la France, pages 11 & suivantes.

de ſes ſucceſſeurs, dans le miniſtère des finances.

Cet auteur attribue l'état déplorable du royaume, dans le tems où il a écrit, à l'injuſte répartition des tailles, & à la multiplicité des affaires extraordinaires. J'ai prouvé, par mes réflexions ſur le teſtament politique de M. Colbert, que ce grand miniſtre n'étoit pas dans les vrais principes, en ne voulant point que le roi théſaurisât en tems de paix, & lui conſeillant de faire reſſource ſur les gens d'affaires pour le tems de guerre; conſeil donné dans la vûe de favoriſer le commerce, mais dont l'effet a été pernicieux pour le roi & le peuple, en réduiſant l'état à la ſituation la plus déſeſpérée qu'on puiſſe imaginer

Les réflexions de l'auteur,

rapprochées & combinées du mémoire de M. Desmarêts, confirment ce que j'ai dit de la nécessité d'adopter & de pratiquer les principes d'économie de M. le duc de Sully.

Ce que notre auteur dit de ce grand homme, avec ce que j'ai rapporté de ces mémoires, est parfaitement relatif, & prouve invinciblement que ce ministre doit être regardé comme un modèle parfait pour l'administration des finances. J'ai fait connoître que ses principes étoient pris dans la nature de notre gouvernement, & qu'ainsi on pouvoit s'en servir avec succès dans tous les tems.

Quoique l'auteur du détail de la France ne nous donne aucun plan d'administration dont on puisse faire usage, & qu'il se contente de décrire les maux que

l'injuſte répartition des tailles, les affaires extraordinaires, & la régie des partiſans ont cauſés à la France, j'eſpère que le lecteur judicieux me ſçaura quelque gré de lui avoir fait connoître les ſentimens d'un citoyen vrayement occupé du bien de ſa patrie. Je ne m'étendrai pas davantage ſur ſon ſujet; il me ſuffit d'avoir prouvé, par les faits, que la taille arbitraire a été depuis long-tems la cauſe de la ruine des peuples, & que le conſeil donné au feu roi par M. Colbert, de ne point théſauriſer en tems de paix, étoit contraire à la ſaine politique, & pouvoit avoir des conſéquences extrèmement dangéreuſes pour l'état, comme en effet il en a eu. Ma réflexion, ſur l'article de M. Colbert, devient une maxime confirmée par des faits

ſuivis & prouvés : je paſſe au ſiſtème de la dixme royale de M. le maréchal de Vauban.

CHAPITRE IX.

M. le maréchal de Vauban.

Expoſition du ſiſtème.

M. de Vauban préſente un nouveau ſiſtème des finances, connu ſous le nom de dixme royale, qu'il diviſe en quatre fonds.

» Le premier fonds comprend » la dixme de tous les biens de » la terre ſans exception.

» Le deuxième fonds com- » prend la dixme du revenu des » maiſons des villes & gros » bourgs du royaume, des mou- » lins de toute eſpèce, celle de » l'induſtrie, des rentes ſur le » roi, des gages, penſions, ap-

» pointemens, & de toute au-
» tre ſorte de revenus non com-
» pris dans le premier fonds.

» Le troiſième fonds regarde
» le ſel, que M. de Vauban vou-
» loit rendre marchand dans
» tout le royaume, depuis 18 l.
» le minot en tems de paix, juſ-
» qu'à 30 liv. dans les tems les
» plus malheureux; &, à cet effet,
» il conſeille au roi de s'emparer
» de toutes les ſalines du royau-
» me, & d'en faire faire la garde
» par ſes troupes, pour empêcher
» les vols & les enlèvemens frau-
» duleux.

» Le quatrième fonds que Mr.
» de Vauban appelle revenu fi-
» xe, eſt composé des domaines,
» des parties caſuelles, des droits
» de francs-fiefs & d'amortiſſe-
» mens, des amendes, épaves,
» confiſcations, le convoi de

» Bordeaux, la coutume de
» Bayonne, la ferme de Broua-
» ge, celle du fer, la vente an-
» nuelle des bois appartenans
» au roi, le papier timbré, le
» contrôle des contrats, qui se-
» roit très-utile, si on les enrégis-
» troit tout entiers, au lieu qu'on
» n'en fait qu'une note, qui de-
» viendra inutile avec le tems;
» le droit de ce contrôle modé-
» ré, parce qu'il est trop fort, &
» qu'il est nécessaire à la société
» civile de passer des contrats,
» le contrôle des exploits, les pos-
» tes & les ports des lettres mo-
» déré d'un tiers, & fixé de telle
» manière, qu'il ne soit pas ar-
» bitraire aux commis de les sur-
» taxer, comme ils font notoi-
» rement presque par-tout; ce
» qui mériteroit bien un peu de
» galères.

„ Les douanes mises sur les
» frontières, tant de terre que
» de mer, pour le payement des
» droits d'entrées & de sorties
» des marchandises, réduits par
» le conseil du commerce, sur
» un pied tel, qu'on ne rebute
» point les étrangers qui vien-
» nent enlever les denrées que
» nous avons de trop, & qu'on
» favorise le commerce du de-
» dans du royaume autant qu'il
» sera possible.
» Les impôts sur le tabac, les
» eaux-de-vie, le thé, caffé &
» chocolat, à quoi on en pour-
» roit utilement ajouter d'au-
» tres sur le luxe & la dorure
» des habits, sur les carosses,
» sur la permission de porter
» l'épée à ceux qui ne sont ni
» gentilshommes ni gens de
» guerre, sur la magnificence
» outrée des meubles, & sur les

» grandes & ridicules perru-
» ques. (*a*)

» A ces droits, M. de Vau-
» ban ajoute, qu'il y a (*b*) dans
» le royaume environ trente-ſix
» mille paroiſſes, dans leſquelles
» il n'eſtime pas moins de qua-
» rante mille cabarets, dans cha-
» cun deſquels il dit qu'il pour-
» roit ſe débiter, année com-
» mune, quinze muids de vin,
» de cidre ou de bierre, ſelon
» les pays, à ceux qui y vont boi-
» re, s'il arrivoit un tems plus
» favorable aux peuples; ſuppo-
» ſant donc que les aydes fuſſent
» ſupprimés, ce ne ſeroit pas
» leur faire tort que d'impoſer
» 3 liv. 10 ſols ſur chaque muid

(*a*) J'obſerve que le détail précédent eſt tiré, mot pour mot, de la dixme royale de M. de Vauban, pag. 112 & 113.

(*b*) Pages 114 & 115.

» de vin bû dans le cabaret, &
» non autrement, & ſur le cidre
» & la bierre à proportion; cela
» ne reviendroit qu'à un liard la
» pinte, & pourroit, continue
« M. de Vauban, en produiſant
» un revenu conſidérable, qui
» iroit à plus de deux millions,
» contenir un peu les païſans,
» qui, les jours de dimanches
» & de fêtes, ne déſempliſſent
» point les cabarets; ce qui
» pourroit peut-être obliger les
» plus ſenſés à demeurer chez
» eux; mais il faudroit toujours
» diſtinguer ce qui ſeroit bû au
» cabaret, de ce qui ſeroit livré
» au dehors à pot & à pinte,
» qui doit être exempt de cet
» impôt.

L'expoſé, que je viens de faire, contient en ſubſtance le plan que M. de Vauban auroit voulu qu'on eût ſuivi pour l'impoſition

& la levée des droits royaux ſur les peuples. Ce ſiſtème a été réfuté & combattu par bien des perſonnes ; on a trouvé beaucoup de difficultés dans la perception d'une dixme des fruits en nature : il eſt certain que les frais de régie en ſeroient conſidérables, indépendamment du bénéfice qu'il faudroit donner à chaque fermier ; à quoi il faut ajouter le peu de reſſource que le roi retireroit de ſes fermiers particuliers en tems de guerre, & combien, en cette partie, le crédit public ſeroit alteré : mais, ſans m'arrêter à réfuter des articles qui l'ont déja été par pluſieurs écrivains, & notamment par M. de la Jonchère & par M. l'abbé de ſaint Pierre, j'attaquerai le ſiſtème par le principe de proportion qui en fait le fondement.

M.

M. de Vauban a cru, de bonne foi, que rien n'étoit plus juste, pour lever les tailles avec une proportion équitable sur tous les sujets du roi, que d'établir une dixme en nature sur les fruits de la terre.

Réfutation du sistème.

Tout le monde a été frappé de cette proposition, parce qu'en effet, rien n'est plus séduisant que l'imposition proportionnée au revenu de chaque propriétaire, ou fermier; cependant, rien de plus injuste, en appliquant le principe généralement à toutes les terres du royaume : en voici la preuve. Je suppose que les plus mauvaises terres de France, mises en culture, rapportent quatre pour un, & que les meilleures rapportent seulement douze pour un : cette estimation est à peu-près celle

Premier fonds, dixme des fonds de terre.

Culture. trois arpens de mauvaises terres.

que fait M. de Vauban dans les notes qu'il a mises à la page 194 de sa dixme royale : si un arpent coûte de semences $\frac{2}{3}$ de septier, le septier seulement à 12 liv. il en coûtera 8 liv. pour ensemencer un arpent ; c'est pour la semence de 3 arpens de mauvaises terres, ci.... 24 l.

Si les façons, qu'il est d'usage de donner aux terres, se montent à 15 liv. par arpent ; les trois arpens coûteront, ci...... 45

Je suppose, à présent, que le fermage de chacun de ces trois arpens ne soit que de 4 livres ; c'est pour les 3, ci.............. 12

TOTAL, ci.......... 81 l.

J'ai dit que ces trois arpens avoient coûté à ensemencer 24 l. & que leur produit étoit de

4 fois la ſemence, faiſant 96 liv. ſur quoi, levant la dixme royale & la dixme eccléſiaſtique, ſeulement au denier 12, reviendra pour les deux dixmes, ci 16 l.

D'où réſultera une perte d'une quatre-vingt-dix-ſeptième partie, ſi le cultivateur eſt fermier; & s'il eſt propriétaire, il ne tirera que onze parties de quatre-vingt-ſeize, qu'auront produites ſes trois arpens de terre.

Un arpent de bonne terre.

Examinons à préſent le produit d'un arpent de bonne terre, les frais qu'il occaſionne, & le bénéfice qui en réſulte pour le cultivateur, ſoit qu'il ſoit fermier, ſoit qu'il ſoit propriétaire, afin de rendre ſenſible la fauſſeté de l'application générale que M. de Vauban vouloit faire de ſon principe à tous les fruits des terres du royaume, ſans exception.

La ſemence coûte, ci 8 l.

Les façons, ci 15

Les fermages, comme trois arpens de mauvaiſe terre. 12

TOTAL, ci . . . . 35 l.

Le produit de cet arpent eſt, ci . . . . 96 l.

Dont la dixme royale & la dixme eccléſiaſtique, l'une & l'autre à la douzième gerbe produiſent 16

Reſte au cultivateur, ci 80 l.

Sur quoi déduiſant ſes frais de ſemence, de culture & de fermage, montans à 35

Il reſtera en bénéfice net, ci . . . . 45 l.

D'où réſultera une diſproportion entre le gain de 45 parties ſur 96, & la perte d'une partie

ſur le même produit porté en l'article précédent, qui ne ſouffrira aucune comparaiſon entre l'impoſition à mettre ſur les fermiers qui exploitent les bonnes terres, & celle à mettre ſur ceux qui exploitent les mauvaiſes : cette opération s'applique auſſi aux propriétaires cultivateurs, toute proportion obſervée, en déduiſant le fermage ſur les dépenſes, ce qui forme au propriétaire d'un arpent de bonne terre une recette nette de 57 livres ſur 96, pendant que le propriétaire de trois arpens de mauvaiſes terres ne retire qu'onze livres ſur un même produit ; or, eſt-il juſte que 57 liv. ne payent pas plus que onze liv ? ne convient-il pas, au contraire, de faire enſorte de rapprocher les impoſitions des produits nets, les dépenſes indiſpenſables dédui-

tes ? & n'eſt-ce pas là l'eſprit d'équité que préſente la régle de proportion qui ſuppoſe néceſſairement un produit égal, tous frais prélevés. Il eſt plus convenable, en pareil cas, d'opérer ſur le prix des beaux, parce que la charge devient infiniment moins peſante pour le contribuable : j'avoue qu'en proportionnant l'impôt au prix des baux, l'un & l'autre fermier paroîtra encore dans la même claſſe, mais avec cette différence, que l'impoſition ne portera que ſur 24 parties de 96 (*a*) ; au

(*a*) *Nota.* Je mets 24 liv. de ſujettes à l'impoſition au lieu de 12. parce que les terres ne rapportent du bled que tous les trois ans ; il y a une année en Mars, ou menus grains, & une année de repos ; ce qui me fait ſuppoſer, en mettant le produit des menus grains pour moitié de celui du bled, que le rapport eſt de deux années l'une ; ainſi on paye deux années de fermage, & ſeulement une année

lieu que M. de Vauban fait porter l'imposition sur la totalité des produits. Son principe & le mien s'accordent, & ont pour objet la justice & la proportion entre le revenu & l'impôt; mais la différence qu'il y a entre la manière de percevoir de M. de Vauban & de la mienne, est que M. de Vauban, mettant son impôt sur la totalité des produits, charge tous les objets de compensation du cultivateur, ôte les ressources de celui qui n'a point de terres excellentes, & détruit son industrie; au lieu que la manière de lever sur le prix des baux, fait tomber l'impôt en quelque sorte sur le propriétaire, & ne décourage point le cultivateur, qu'on doit ménager avec

de dixme. J'ai cru cette observation essentielle pour l'intelligence de cet article.

un ſoin particulier, en ce que c'eſt lui qui met les terres en valeur par ſon travail & ſon induſtrie, & que le propriétaire non cultivateur, homme paſſif en cette partie, ne ſoutient ſes revenus ſur un pied avantageux que par l'activité de ſes fermiers.

Je conviens que mon plan paroît donner moins de revenu au roi : cependant la vérité eſt qu'il en donne davantage, attendu qu'il favoriſe la culture des terres, & que le plan de M. de Vauban a en lui un principe deſtructeur, démontré dangereux par mon opération. On ne peut ſe garantir, avec trop de ſoin, d'une pareille manière d'impoſer, capable de décourager les meilleurs cultivateurs.

Quoique les fermiers de

bonnes terres ſoient infiniment ménagés par mon opération, & qu'ils puiſſent devenir très-opulens, s'ils ont de l'habileté & de la conduite, les fermiers des mauvaiſes terres n'acquereront pas moins un dégré d'aiſance qui augmentera leur reſſource & leur émulation : les uns & les autres travailleront à ſe ſurpaſſer, & les fermiers des mauvaiſes terres feront enſorte de les améliorer, d'où naîtra une abondance dans les récoltes, qui procurera l'opulence conſtante du royaume, & la félicité des peuples. Les augmentations dans les prix des baux en feront la ſuite néceſſaire, & le roi trouvera, dans les progrès du vingtième qui ſe lève ſur les propriétaires, & dans l'accroiſſement du produit de ſes fermes, qu'une plus

grande consommation opérera nécessairement une indemnité bien supérieure à la perte que lui causera la levée des tailles sur les prix des baux. Cette indemnité, qui double sur la dixme de M. Vauban, & qui recevra des accroissemens à l'infini, si le ministère ménage le cultivateur, l'artisan & le négociant, dans la répartition des impôts arbitraires, démontre évidemment que les conséquences les plus favorables résultent toujours de la juste application des vrais principes d'équité & de proportion.

M. de Vauban l'avoit en vue, ce principe; & tout ce qu'il dit pour prouver l'excellence de sa dixme royale, justifie assez qu'il étoit fortement occupé du soulagement des peuples, & que son dessein étoit de procurer au

roi un revenu ſuffiſant & certain, & à ſes ſujets la plus grande aiſance poſſible; mais les moyens qu'il propoſe, ne répondent pas à des vues ſi louables & ſi dignes de ce grand homme.

Le premier fonds de M. de Vauban étant détruit par l'application générale qu'il fait de ſon principe de proportion, qui en eſt le fondement, & l'injuſtice de ſa prétendue proportion ayant été miſe dans toute ſon évidence, ainſi que les inconvéniens fâcheux qui feroient néceſſairement réſultés de ſa dixme royale en nature, je m'en vais paſſer ſucceſſivement à l'examen des trois autres fonds.

Deuxième fonds. Dîme d'induſtrie.

Le deuxième fonds me paroît avoir ſervi de baſe pour l'impoſition du vingtiéme ſur les maiſons, les moulins, l'in-

duſtrie, les rentes ſur le roi, les gages & penſions. J'obſerverai que l'article de l'induſtrie doit être ménagé & conduit avec bien des précautions, afin de ne point décourager les artiſans & les marchands; au lieu du vingtième, j'eſtime qu'on ne devroit faire payer l'induſtrie qu'au centième, & encore eſtimer ſon produit bien au-deſſous de ſa véritable valeur. Les erreurs, en pareille matière, ſont faciles à commettre; & dans l'incertitude du vrai, je crois que le bien du roi & celui de l'état veulent que toutes les incertitudes tournent en faveur des contribuables: les autres articles ſont de toute juſtice.

Toiſième fonds. Sel.

Le troiſième fonds a pour objet de rendre le ſel marchand dans tout le royaume, depuis 18 livres le minot, en tems de

paix, jusqu'à 30 liv. en tems de guerre. M. de Vauban ne veut point que le prix, même dans les tems les plus malheureux, excéde 30 liv. Pour rendre cette imposition générale, il conseille au roi de s'emparer des salines, d'en rembourser les propriétaires, & d'y établir bonne garde pour empêcher les vols & les enlevemens frauduleux.

Les observations que j'ai faites à l'article de M. le Cardinal de Richelieu, qui a fait la même proposition de rendre l'impôt du sel commun à toutes les provinces du royaume, s'appliquent ici : je les vais rappeller sommairement, même en ajoûter de nouvelles.

1°. Le roi, en s'emparant de la propriété des salines, violeroit le droit de propriéré & de liberté de ses sujets, qui ne peu-

vent être contraints à vendre leur bien, ou à le laiſſer à la diſpoſition de l'état, qu'autant que le bien public l'exige; encore trouve-t-on des auteurs modernes, (a) & d'un grand poids, qui cenſurent cette contrainte, mettant le droit de propriété des particuliers au deſſus de la politique qui exige d'eux un ſacrifice forcé; néanmoins, j'eſtime que le bien général doit l'emporter ſur le bien du particulier, qui ne peut, avec fondement, réclamer un droit de propriété à tems limité contre le droit originaire & perpétuel de l'état, &, qu'en bonne politique, le bien des particuliers doit être ſubordonné au bien de l'état; mais, dans l'eſpèce dont il s'agit, je ne vois

(a) Voyez l'Eſprit des Loix, livre 26, chap. 15.

pas que le bien de l'état s'y trouve, ainsi que je l'ai prouvé à l'article de M. le Cardinal de Richelieu.

2°. Par l'imposition générale de la gabelle, tous les droits & privilèges des provinces de petite gabelle & de franc-sallé sont violés sans nécessité, comme je l'ai fait voir.

3°. Les séditions qu'il y eut en Poitou & en Saintonge, lorsqu'on voulut y établir la gabelle sous les règnes de François I. & de Henry II. font assez connoître ce que le gouvernement auroit à craindre d'un pareil établissement.

4°. Combien les provinces qui donnent du sel aux bestiaux, & qui n'ont de ressource que dans le commerce des bestiaux, seroient-elles fondées à se plaindre d'une imposition aussi rui-

neuſe pour elles ? Il faudroit, en les mécontentant, diminuer les tailles, ou les réduire à la mendicité & au déſeſpoir ; extrémité fâcheuſe pour l'état, qu'on peut éviter en laiſſant les choſes comme elles ſont, & forçant les tailles dans ces provinces, ce qui n'auroit pû ſe faire par la dixme royale en nature, déja décourageante & infiniment trop forte.

5°. Quelle perte l'état ne feroit-il pas dans le commerce avec l'étranger ? & quels verſemens frauduleux n'en devroit-on pas craindre ? Cette réflexion fait connoître qu'il n'auroit pas été poſſible de dégarnir les côtes, &, par conſéquent, de ſupprimer les gardes dont M. de Vauban exalte avec raiſon les ſervices que l'état en retireroit, ainſi que des gens qui font le faux

ſaunage, s'ils étoient dans les troupes de ſa majeſté, employés à la culture des terres, ou occupés à l'exercice des arts & manufactures; mais cette ſuppreſſion de gardes peut-elle ſe faire? Et les droits ſur le tabac, que M. de Vauban conſerve dans ſon quatrième fonds, ne démontrent-ils pas l'utilité de leur conſervation, indépendemment de la néceſſité de laiſſer le droit du ſel, tel qu'il eſt actuellement?

Quatrième fonds. Douanes, domaines; poſtes, &c.

Le quatrième fonds de M. de Vauban ne peut avoir l'air du nouveau, qu'en ce qu'il propoſe de reculer les douanes ſur les frontières, & de réduire la quotité du droit: il inſiſte pour que l'on continue le droit ſur le tabac, le thé, le caffé & le chocolat, & que l'on y ajoûte un nouveau droit ſur les choſes de luxe qu'il détaille

M. de Vauban voudroit qu'on réduisît le droit du contrôle des actes & des exploits, les postes & les ports de lettres.

Le même auteur ajoûte qu'on pourroit établir un droit de 3 livres dix sols par chaque muid de vin bû dans le cabaret & non autrement, le cidre & la bierre à proportion. Il exempte du droit le vin qui seroit pris au cabaret à pot & à pinte pour être bu ailleurs.

J'observe, sur les douanes, que le royaume de France ayant été long-tems à parvenir au point de grandeur où il est maintenant, les provinces qui, successivement, y ont été réunies, soit par successions, donations, acquisitions ou conquêtes, avoient, avant ces réunions, des droits d'entrées & de sorties relatifs aux traités d'allian-

ce & de commerce des Seigneurs qui en étoient ſouverains. Lors de la réunion, ces provinces ont demandé la conſervation de leurs droits & privilèges; on la leur a accordée, d'où a réſulté la différence ſenſible dans les impoſitions.

Les provinces de l'ancienne France, qui ſe ſont ſoumiſes dans les tems aux droits d'aydes & de gabelles, forment, dans l'ordre des finances, un pays diſtinct des provinces qui ne ſont point ſujettes à ces droits, ou qui ne le ſont qu'à l'un des deux, où à une partie de l'un d'eux.

Le Poitou, la Saintonge & l'Aunis, payent les droits d'aydes; & le ſel y eſt marchand.

D'autres provinces, comme le Languedoc, la Provence & le Dauphiné, payent les petites

gabelles, & ſont exemptes de
aydes, ce qui revient à peu-prè
au même pour le revenu de l'é
tat; & ces peuples accoûtumés
les uns au mot d'aydes, & le
autres à celui de petites gabel-
les, payent l'impôt ſans mur-
murer : pourquoi donc ſuppri-
mer un droit que les peuples
payent ſans répugnance, pour
leur en faire payer un dont le
ſeul nom les révolteroit, pen-
dant qu'au fond le roi n'y trou-
veroit aucun avantage ? Eſt-il
d'une bonne politique de faire
de continuelles violences aux
opinions vulgaires, & d'exercer
la force & la contrainte pour
lever les impôts, je ſupppoſe
cent millions, pendant qu'on
peut les tirer habilement & ſû-
rement, ſans mécontenter per-
ſonne ? Il me ſemble qu'il eſt
toujours mieux de faire croire

ux peuples qu'on ne veut intro-
luire aucun changement dans
'ordre & la nature des impo-
itions, & que, si la nécessité y
contraint, ce sera toujours en
vue de son soulagement; plutôt
que d'user d'autorité pour sup-
primer les privilèges de certai-
nes provinces, sous prétexte d'y
favoriser le commerce, & de
les mettre au niveau des au-
tres.

Il est clair, dans l'ordre des
finances, qu'il y a des lignes
de circonvallation pour les ay-
des, d'autres pour les grandes
gabelles, d'autres pour les peti-
tes, & enfin pour le tabac; il
doit également y en avoir pour
les traites, & toutes ces lignes
sont gardées par des employés,
dont le nombre peut être di-
minué par la réunion de toutes

les fermes à une même compa
gnie.

Je sens à merveille que, pou
faciliter le commerce entre tou
tes les provinces de France, o
pourroit reculer les douane
sur les frontières, & rendre l
transport des marchandises plu
libre entre les sujets du roi
Cette matière a été traitée pa
plusieurs personnes, & il y
lieu de présumer que le mini
tère a eu des raisons très-forte
pour laisser les choses sur l'an
cien pied. Je ne pense pas qu
le produit du droit eût seul ét
capable d'empêcher un tel chan
gement, si le commerce eût d
en être véritablement favori
dans l'ordre politique : je con
jecture que les vues du minis
tère ont été d'attirer les fabri
ques & manufactures des éto

fes & marchandiſes qui ſe conſomment le plus communément par les François, dans l'intérieur du royaume, afin d'engager les habitans des provinces frontières à s'occuper plus eſſentiellement à la culture des terres, & à la fabrique & manufacture des étoffes & marchandiſes que l'étranger conſomme. Par la première de ces vues, le miniſtère met les provinces frontières dans la néceſſité de déſirer de fortes garniſons pour conſommer leurs denrées; &, par là, l'aiſance de ces provinces eſt dans la main du roi, & devient un gage aſſuré de leur obéiſſance & de leur fidélité, puiſqu'elles ne tiennent cette aiſance que par un plus grand nombre d'hommes deſtinés à les tenir dans la dépendance.

La ſeconde vue tend à tirer

l'argent de l'étranger, & à obliger les provinces frontières à reporter ce même argent dans l'intérieur du royaume pour les étoffes & marchandises de luxe dont elles ont besoin ; politique qui me paroît excellente pour concentrer les richesses dans l'intérieur, en laissant les frontières dans une aisance suffisante pour leur faire aimer le gouvernement, & faisant cependant dépendre leur plus grande aisance de leur plus grand assujettissement.

M. de Vauban laissant subsister les droits sur le tabac, le thé, le caffé & le chocolat, je n'ai aucune observation à faire ; & son sistème ne contient rien de nouveau à cet égard.

Pour ce qui est de l'impôt qu'il propose sur les choses de luxe, ce seroit un bien pour l'état, à ne

ne conſidérer les impoſitions que dans l'ordre des facultés des citoyens ; mais ſi on fait attention que la France fait un grand commerce de luxe avec l'étranger ; que ce commerce enrichit l'état, & qu'il ne ſe ſoutient dans ſes progrès que par les changemens de goût & de mode des perſonnes les plus diſtinguées & les plus opulentes du Royaume, on en concluera que, pour un modique revenu que le roi retireroit de cet impôt ſur les choſes de luxe, le commerce avec l'étranger en recevroit une diminution ſenſible : or, comme nous établiſſons pour principe inconteſtable (*a*), que l'impoſition doit être ſubordonnée au commerce, comme l'effet l'eſt

(*a*) Voyez la ſeconde partie de cet ouvrage.

à sa cause; que dans la balance de deux branches de commerce, celle du commerce étranger doit avoir la préférence sur le commerce intérieur, afin d'attirer l'argent des étrangers dans le royaume; il suit que l'impôt sur les choses de luxe, ne doit point avoir lieu; & à cet égard, j'ose dire que Mr. de Vauban n'avoit pas combiné ses principes.

Je ne conçois pas l'avantage qui résulteroit de la réduction des droits de contrôle des actes & des exploits, parce que la quotité des droits se détermine par les qualités des parties, par la valeur des choses conditionnées dans les contrats, ou par la nature des actes; mais, dans ce dernier cas, le droit est peu considérable, quand on n'apperçoit dans le contrat aucune clause

équivoque, tendante à voiler le véritable prix d'une condition indiſpenſable de l'acte.

Quant à la réduction des droits de poſte & de ports de lettres, ce ſeroit, ſelon moi, travailler en faveur des plus aiſés du royaume; & cela iroit contre les propres vûes de M. de Vauban, qui annonce, dans tous les endroits de ſon ſiſtème, vouloir travailler à mettre plus d'égalité dans les impôts pour le ſoulagement des peuples.

Le droit de 3 livres 10 ſols que voudroit établir M. de Vauban, pour le vin bû au cabaret ſeulement, eſt un vrai droit d'aydes; mais ſuſceptible de mille inconvéniens que M. de Vauban n'a pû prévoir, parce qu'il ne connoiſſoit point la méchanique de ce métier, ni toutes les ruſes dont les redevables ſe

ſervent pour ſe ſouſtraire au payement des droits.

La première réflexion qui ſe préſente, eſt l'injuſtice qu'on feroit aux provinces exemptes de ces droits, en les y aſſujettiſſant : j'ai fait connoître combien il feroit dangereux de faire une pareille tentative ; il eſt évident, par l'expérience du paſſé, qu'elle n'auroit aucun ſuccès dans ſon établiſſement ; &, de l'autre, que les produits de ce nouvel impôt, quoique rendu général à toutes les provinces du royaume, ne rempliroit pas la ſixiéme partie des produits nets des droits d'aydes, tels qu'ils ſe perçoivent aujourd'hui, les frais de régie déduits.

Je prouverai, dans la troiſiéme partie de cet ouvrage, qu'une régie de droits qui ſe lèvent ſur la vente en gros ou en détail

des marchandiſes, doit être raiſonnée, forte & active, afin que les employés ſoient en état, par leur nombre, d'en impoſer aux fraudeurs, & que, de l'autre, ils puiſſent ſe transporter, d'un inſtant à l'autre, dans les endroits de leurs départemens les plus ſuſpects : or, pour donner à une régie tous les caractères qui en conſtituent l'excellence, il faut que le droit ait de l'objet, qu'il ſe lève ſur des choſes d'une conſommation rapide, & qu'il y ait le moins d'exemption poſſible, pour empêcher les abus qui ſe commettent en faveur des exemptions.

L'impôt à 3 livres 10 ſols par muid de vin, tel que M. de Vauban le propoſe ſur 40 paroiſſes, à 15 muids de conſommation par an, qui eſt le taux de ſon eſtimation, ne donneroit

que 2100 livres. Pour exercer ces 40 paroiſſes, en ſuivre & recueillir le produit, rédiger les actes de charges & de conſommations des cabaretiers, faire le récouvrement des deniers, & dreſſer les procès-verbaux de contraventions contre les délinquans, on ne pourroit mettre moins de deux commis.

Ces deux employés, dont l'un ſeroit receveur, coûteroient à la régie au moins 1800 liv. je mets le receveur à 800 livres d'appointemens, & le commis en ſecond à 750 liv. c'eſt 1550 liv. de fixe, auſquels j'ajoûte 100 liv. à chacun pour bon travail, & 50 livres au receveur pour compter de net, ainſi qu'il eſt d'uſage; il réſultera, de cette opération, que le produit de ces 40 paroiſſes, ſuivant l'eſtimation de M. de Vauban, ne don-

nera au roi, frais de régie déduits, que 300 livres.

A préſent, j'obſerve que cette diſtinction entre le cabaretier qui donne à boire chez lui, & celui qui vend à pot & à pinte, donneroit lieu à de fauſſes déclarations & à des fraudes continuelles, parce que tous les particuliers qui leveroient cabaret, déclareroient ne vendre qu'à pot & à pinte, afin de ne payer aucun droit. L'expérience de ce qui ſe paſſe dans certaines villes & provinces méridionales du royaume, où les vendans vins du crû à pot ſont exempts des droits de ville & de province, prouve démonſtrativement que M. de Vauban a encore erré ſur cette diſtinction, puiſqu'elle emporte la ruine des produits dans ces villes & provinces, encore que

la vente à pot n'y procure l'exemption que ſur le vin du crû.

Mr. de Vauban diroit ſans doute qu'on abonneroit dans chaque paroiſſe ; à cela je réponds : quelles ſont les perſonnes qui ſeront chargées de ces abonnemens, pour les porter à leur véritable prix ? Seront-ce des cabaretiers ? ſeront-ce des non-cabaretiers ? Si ce ſont des cabaretiers, & qu'ils ſoient pluſieurs dans la même ville ou paroiſſe, les plus forts ſe ligueront pour prendre l'abonnement, dans la vûe de dominer, & de gêner les plus foibles ; & alors, on verra une régie remplie de vexations & de contraintes les plus dures & les plus injuſtes, ſans que le roi en augmente ſes revenus : ſi ce ſont des non-cabaretiers, ils auront des égards & des partialités

pour leurs parens & pour leurs amis, & chercheront également à gêner ceux qui ne seront ni leurs parens ni leurs amis, jusqu'à ce qu'ils les ayent rebutés ou ruinés; extrémité fâcheuse!

Enfin, l'usage des abonnemens a été reconnu si pernicieux aux produits des droits d'aydes, que toutes les compagnies intelligentes dans la régie des fermes, ont donné depuis long-tems des ordres très-précis pour la suppression des abonnemens, & l'exécution de ces ordres a procuré des augmentations sensibles dans les produits.

Cependant, si on établissoit les droits sur le pied de la proposition de M. de Vauban, on n'auroit point d'autre parti à prendre que celui des abonnemens, parce que la voye d'une

régie, telle qu'elle doit être pour recueillir le débit exactement, & empêcher les fraudes, seroit trop dispendieuse eu égard au peu d'objet des produits; ce qui détruit absolument la proposition de M. de Vauban: étant de principe reconnu qu'un droit régi par des gens fidéles & intelligens rapporte plus à l'état qu'un droit abonné; que, de deux droits, celui qui peut supporter la régie, est préférable à celui qui demande nécessairement un abonnement, & que la nécessité d'abonner, qui des deux partis est sans contredit le moins avantageux, est un vice dans l'établissement du droit.

Je pourrois pousser le raisonnement plus loin sur cet article, si je le censurois par les régles étroites d'une régie exacte & sévère; mais il me suffit d'avoir

fait connoître l'erreur où eſt tombé M. de Vauban, faute d'avoir connu la matière qu'il traitoit, pour confirmer les perceptions qui ſe font aujourd'hui.

Il réſulte, de mes réflexions ſur le ſiſtème de M. de Vauban, 1°. Que ce grand homme, par ſa dixme des fonds, faiſoit une injuſtice criante aux cultivateurs propriétaires ou fermiers de mauvaiſes terres, & qu'il les mettoit dans une trop grande diſproportion avec les cultivateurs proprétaires ou fermiers de bonnes terres; qu'on ne verroit dans l'exécution de ſon plan, aucune trace de cette régle de proportion, qui ſemble en devoir faire la baſe & le ſoutien.

2°. Qu'en chargeant à outrance les cultivateurs propriétaires ou fermiers de mauvaiſes

terres, on les ruineroit infailliblement, ou au moins on les mécontenteroit jusqu'au découragement; ce qui feroit capable de porter coup à la culture & à la consommation, & par conséquent à la population, au commerce & à la circulation, ainsi qu'aux produits du vingtiéme & des fermes du roi : tous points d'une conséquence infinie dans l'administration.

3°. Que cette dixme, par les frais que sa perception occasionneroit, ne rempliroit pas, à plus de moitié près, le produit des tailles ordinaires & du vingtiéme, & le vuide qui en résulteroit dans le produit des fermes; d'où suivroit, qu'outre son inégalité dans la répartition, elle auroit encore l'inconvénient d'une régie embarrassante, dispendieuse, & insuffisante dans

ſes produits pour remplir les objets auſquels M. de Vauban vouloit la faire ſuppléer.

4°. Que ſoit que le roi eût régi ou abonné cette dixme, il n'auroit jamais pû ſe flater d'avoir un revenu fixe & certain, ni les ſecours prompts & néceſſaires qu'un tems critique exige dans un royaume de la grandeur de celui de France.

5°. Que la taxe de l'induſtrie doit être faite avec beaucoup d'égards & de ménagemens, afin de ne point éteindre l'émulation des artiſans & des ouvriers habiles, de crainte de porter coup aux arts & aux manufactures, ſource du commerce & de l'abondance.

6°. Que le troiſiéme fonds n'eſt pas plus admiſſible que le premier; que le dépouillement des propriétaires des ſalines ex-

citeroit des plaintes & des murmures fondés, & paroîtroit une violence contraire aux principes de modération de notre gouvernement ; que les provinces de franc-fallé, & celles des petites gabelles, réclameroient leurs privilèges avec droit & raiſon ; que l'expérience du paſſé doit faire préſumer que pluſieurs de ces provinces ne ſe borneroient pas à des répréſentations pour empêcher l'établiſſement d'une pareille impoſition ; que les provinces qui donnent du ſel aux beſtiaux, & qui n'ont que ce commerce pour ſubſiſter, ſeroient entiérement ruinées ; que le commerce de ſel, que nous faiſons avec l'étranger, recevroit une atteinte conſidérable, ou bien toutes les côtes ſeroient autant de portes ouvertes à la fraude.

7°. Que l'impôt ſur les choſes de luxe, pourroit être dangereux, & porter coup au commerce que nous faiſons ſur ces matières avec l'étranger ; que la diminution des frais de poſte & de ports de lettres, ainſi que celle des droits des contrats & des exploits, ſeroient contraires à une ſaine politique, parce que ces droits ſont volontaires, & qu'ils ont une proportion avec les facultés de ceux qui les payent.

8°. Enfin, que la ſuppreſſion des aydes qui ſe payent ſans murmurer dans les provinces où ces droits ont lieu, ne peut s'admettre, tant parce que le droit que Mr. de Vauban leur ſubſtitue, ne peut répondre à la ſixiéme partie de leurs produits nets, que parce que l'impoſition générale d'un pareil droit, mécon-

tenteroit, peut-être, jusqu'à la révolte, les $\frac{3}{5}$ des provinces du royaume qui en ont été exemptes jusqu'à présent.

D'où je conclus qu'il faut laisser les choses comme elles sont, & porter le fort des impositions, autant qu'il sera possible, sur les propriétaires & les consommateurs ; ce que je développerai davantage en son lieu.

Je ne sçaurois m'empêcher, avant de finir l'article de M. de Vauban, d'observer que, si ce grand homme se fût donné la peine de lire les mémoires de M. le duc de Sully, le testament politique de M. le cardinal de Richelieu, & celui de M. Colbert; qu'il eût combiné les sentimens de ces trois ministres sur l'administration des finances; qu'en même tems il eût étudié les droits qui compo-

ſoient les revenus des rois Henry IV, Louis XIII & Louis XIV, dans leur nature, leur origine & leur progrès, il auroit reconnu, ainſi que cela m'eſt arrivé & à beaucoup d'autres, que les tailles ſont trop fortes par leur maſſe, & réparties avec trop d'inégalité depuis Henry IV, puiſque ce grand roi a été obligé de remettre vingt millions ſur le recouvrement de l'année 1596, & de diminuer les tailles de deux millions par an : cependant, quoique le produit des impoſitions actuelles monte au ſextuple de celui du règne d'Henry IV, les recouvremens ſe font bien, parce que le ſiſtème du gouvernement a changé : les vûes ſe ſont portées du côté du commerce ; les eſpèces d'or & d'argent ſe ſont multipliées dans le

royaume; on a porté beaucoup d'impoſitions ſur les propriétaires & les conſommateurs; les progrès de ces impoſitions, qui en général n'excitent aucune plainte, ou très-peu, en font connoître la juſtice & la proportion, au lieu que les tailles ont été depuis 160 ans accablantes pour le peuple, & n'ont fait aucuns progrès relatifs aux autres impoſitions.

M. de Vauban a ſenti l'inconvénient d'une taille arbitraire; mais, ſans conſidérer aſſez ſi ſon poids excédoit la force des contribuables, ou ſi le mal procédoit d'une répartition injuſte ſur quelques contribuables, ou ſi on veut, après avoir examiné ces deux choſes, il entreprend un ſiſtème qui tend à augmenter la maſſe des tailles, & qui introduit une juſtice criante

dans la perception, par les disproportions que j'ai ci-devant établies ; & pour donner cours à son sistème, il propose des réunions de biens à la couronne, & des réductions de droits qui dépouillent les propriétaires de leurs biens, les provinces & les particuliers de leurs anciens droits & privilèges, & conserve dans le royaume une régie inquiétante & dispendieuse, après s'être récrié avec véhémence contre des régies, dont la constitution est infiniment préférable à celle qu'il veut introduire ; & après tant de changemens & de nouveautés, si difficiles à établir, & d'une exécution révoltante pour les peuples, que M. de Vauban procure-t'il à l'état ? la diminution des revenus du roi, le mécontentement des peuples, l'avilissement des

biens fonds, la diminution de l'agriculture, & l'interruption du commerce. Qu'on juge maintenant, si le sistème de M. de Vauban, qui a fait tant de bruit, l'a fait avec fondement; néanmoins, comme je me fais un devoir de rendre justice à la vérité, & que je serois fâché qu'on crût qu'il entre la moindre partialité dans ce que j'ai dit du sistème de M. de Vauban, je m'en vais transcrire ici ce que cet auteur dit en faveur des peuples, parce que je regarde ces passages comme des maximes de politique très-solides & très-équitables.

» (a) Cela même m'autorise
» à répéter ce que j'ai dit,
» que les rois ont un inté-
» rêt réel & très-essentiel,

(b Pages 230 & suivantes.

» à ne pas surcharger leurs peu-
» ples, jusqu'à les priver du né-
» cessaire : j'ose même dire que,
» de toutes les tentations dont
» les princes ont le plus à se
» garder, ce sont celles qui les
» poussent à tirer tout ce qu'ils
» peuvent de leurs sujets, par
» la raison que, pouvant toutes
» choses sur des peuples qui
» leur sont entiérement sou-
» mis, ils les auront plutôt rui-
» nés qu'ils ne s'en seront ap-
» perçus.

» Le feu roi Henry le grand,
» de glorieuse mémoire, se trou-
» vant dans un besoin pressant,
» sollicité d'établir un nouvel
» impôt qui l'assuroit d'une aug-
» mentation considérable à ses
» revenus, & qui paroissoit d'un
» établissement facile ; ce bon
» roi, dis-je, après y avoir pen-
» sé quelque tems, répondit à

» ceux qui l'en ſollicitoient ;
» qu'il étoit bon de ne pas tou-
» jours faire ce que l'on pou-
» voit, & n'en voulut pas en-
» tendre parler davantage ; pa-
» role de grands poids, & vrai-
» ment digne d'un roi pere de
» ſon peuple, comme il l'étoit.

» Il me ſemble (*a*) auſſi que
» les revenus du roi ſe doivent
» diſtinguer de ceux de ſes ſu-
» jets, bien que tous provien-
» nent d'une même ſource, ſui-
» vant ce ſiſtème ; car on ſçait
» bien que ce ſont les peuples
» qui cultivent, recueillent &
» amaſſent ceux du roi ; & que,
» pour les percevoir, ſes offi-
» ciers n'ont d'autre ſoin que de
» les impoſer, & en faire la re-
» cette ; les peuples faiſant le
» reſte.

(*a*) Page 235.

Voilà deux morceaux excellens : les peuples ſont les biens les plus précieux des ſouverains; on doit les ménager dans les impoſitions, de crainte de les accabler, & de les rendre malheureux : rien n'eſt plus vrai, rien n'eſt plus humain ; il y a une infinité de choſes excellentes dans la dixme royale de Mr. de Vauban, dont je compte me ſervir utilement.

CHAPITRE X.

M. le Comte de Boullainvilliers.

J'AI prévénu le lecteur que le siſtème de M. le comte de Boullainvilliers n'avoit aucun appui dans les principes d'une ſage adminiſtration.

Expoſition des ſentimens de l'auteur. Aſſemblée des états généraux.

Le premier mémoire de M. le comte de Boullainvilliers a pour objet la convocation d'une aſſemblée d'états généraux, pour régler les finances & les autres affaires du gouvernement. Je ne m'arrêterai qu'à ce qui a trait aux finances : voici comme notre auteur en fait la définition.

Définition des finances.

» La finance (*a*) conſidérée

(a) Pages 9 & 10 du premier tome.

en

„ en général, peut avoir trois
„ objets, 1°. La libération des
„ revenus du roi; 2°. La liqui-
„ dation des dettes en papier,
„ & leur extinction; 3°. La cir-
„ culation de l'argent.

„ La libération des reve-
„ nus du roi a été conduite à
„ un point très-considérable par
„ la révocation des assignations
„ anticipées; mais il ne paroît
„ pas que l'on puisse espérer que
„ les charges foncières, rentes
„ de la ville, gages des char-
„ ges inutiles, augmentations
„ de gages des Officiers, conſ-
„ titutions sur les aydes, tailles,
„ gabelles, &c. soient jamais
„ éteintes sans une délibération
„ des états généraux, qu'il se-
„ roit aisé de conduire à bien,
„ quelque opinion que l'on en
„ ait.

„ La liquidation des dettes

„ en papier eſt preſque achevée ;
„ mais ſi l'on oſe le dire, il ne
„ paroît pas que leur extinction
„ ſoit poſſible par les ſeuls
„ moyens d'une chambre de
„ Juſtice, ou de quelques taxes
„ ſur les acquéreurs du domai-
„ ne ; il y a des perſonnes plus
„ inſtruites dans ces matieres,
„ qui eſtiment que l'on pourroit
„ s'en ſervir pour l'amortiſſe-
„ ment du dixiéme & de la ca-
„ pitation ; impôts très-odieux,
„ & que l'on ne ſçauroit ôter
„ trop tôt.

„ La circulation de l'argent
„ eſt toujours empêchée par la
„ défiance ou la crainte des évé-
„ nemens ; d'où il s'enſuit que
„ tous objets propoſés, toute
„ altération ou variation dans
„ le prix des monnoyes, & par-
„ ticuliérement la connoiſſan-
„ ce des beſoins de l'état & du

„ prince, ſeront des obſtacles „ invincibles à la circulation de „ l'argent.

„ Les particuliers (*a*) éloi- „ gnés de la véritable connoiſ- „ ſance des affaires par leur état, „ ne peuvent raiſonner à ces dif- „ férens égards que par pure „ ſuppoſition, & comme à tâ- „ ton; cependant, ils ne ſçau- „ roient ſe tromper à dire qu'un „ royaume, qui contient vingt „ millions d'habitans, ſix cent „ millions d'eſpéces; & qui eſt „ d'ailleurs le plus abondant de „ l'Europe, ne puiſſe fournir des „ reſſources infinies au prince „ qui voudra ſoigneuſement les „ chercher & les employer pour „ le bien commun.

Grandes reſſources en France.

„ Dans le fait, on eſtime que, „ de maniére ou d'autre, le plus

(*a*) Page 11 & 12 du premier tome.

„ certain de tous les moyens
„ ſera celui d'une aſſemblée
„ d'états généraux, ſeul capa-
„ ble de ranimer l'idée du bien
„ public, d'autoriſer une juſte
„ diſtribution des impôts, &
„ d'anéantir, par l'établiſſement
„ d'une règle concertée, la mal-
„ heureuſe régie qui coûte à la
„ France le double & le triple
„ de ce qu'en tire le roi.

Le deuxiéme mémoire de M. le comte de Boullainvilliers tend à établir à Paris une direction générale du commerce, qui auroit mis le commerçant dans la gêne & la contrainte, qui auroit réduit ſes entrepriſes à peu de choſe par les formes & les dépenſes indiſpenſables de la direction : je m'en vais rapporter quelques articles du mémoire.

„ Plus le commerce (*a*) fleu-
„ rit, plus un état eſt riche,
„ puiſſant & invincible ; & au
„ contraire, plus les financiers
„ y prennent d'empire, plus l'u-
„ ſure s'y introduit, & plus cet
„ état eſt près de ſa décadence :
„ la richeſſe des marchands eſt
„ l'ame de la monarchie, &
„ celle des partiſans en eſt la
„ ruine : le ſuccès du négoce
„ porte par tout l'abondance &
„ la joye ; & le ſuccès du parti
„ y porte la pauvreté, le cha-
„ grin & le déſeſpoire.

Deuxiéme mémoire. Avantages réſultans du commerce, & dangers réſultans des grandes fortunes des financiers.

„ Les fortunes (*b*) ſubites des
„ financiers ont excité plu-
„ ſieurs marchands à quitter le
„ commerce, d'autres à borner
„ leur négoce au commerce

(*a*) Pages 15 & 16 du premier tome.
(*b*) Pages 21 & 22 du premier tome.

„ usuraire de l'argent, & une
„ infinité d'autres à quitter l'a-
„ griculture pour posséder des
„ emplois, ou se faire pour-
„ voir de Charges onéreuses à
„ l'état ; ensorte qu'abandon-
„ nant l'agriculture, la fabrica-
„ tion & le commerce des den-
„ rées & marchandises, ceux
„ qui l'ont voulu continuer,
„ ayant été obligés de passer par
„ la main de ces usuriers, lors-
„ qu'ils ont eu besoin d'argent,
„ ils ont été rançonnés. De là
„ vient que tant de fabriquans
„ & laboureurs ou fermiers ont
„ été ruinés; que les terres sont
„ incultes ou mal façonnées, &
„ que les banqueroutes sont si
„ fréquentes.

„ Premiere proposition : (*a*)
„ d'établir à Paris, par commis-

(*a*) Pages 21 & 22 du premier tome.

„ ſion, ſix perſonnes avec le titre
„ de conſeillers d'état, grands
„ tréſoriers du commerce, pro-
„ viſeurs généraux du royau-
„ me.

„ Accorder à ces ſix grands
„ officiers des lettres patentes
„ pour l'établiſſement d'un tré-
„ ſor & direction générale du
„ commerce dans la ville de
„ Paris, à l'effet de protéger &
„ ſoutenir l'agriculture, les fa-
„ briques & manufactures, &
„ généralement faire toute ſor-
„ te de commerce & négoce
„ licite qu'elle verra bon être,
„ tant par terre que par mer,
„ dedans & dehors le royaume
„ ſans excluſion, ni anticiper en
„ aucune maniére ſur les privi-
„ lèges excluſifs accordés à la
„ banque générale & aux autres
„ compagnies préſentement éta-
„ blies; les articles ci-après ſer-

„ vant de reglement pour ladite
„ direction.

„ Deuxiéme proposition : (*a*)
„ de supprimer les offices de
„ courtiers, agens de change,
„ banque, & marchandises ré-
„ servées par l'édit du mois de
„ décembre 1715 dans les vil-
„ les de Marseille & de Bor-
„ deaux, & les conseillers du
„ roi, agens de change, ban-
„ que, commerce & finances
„ créés à Paris, ensemble les
„ gages, augmentations de ga-
„ ges, droits, privilèges, exemp-
„ tions, franchises & libertés at-
„ tribuées aux uns & aux au-
„ tres.

„ De permettre (*b*) aux grands
„ trésoriers du commerce,
„ & proviseurs généraux du

(*a*) Pages 34 & 35 du premier tome.
(*b*) Pages 35 & 36 du premier tome.

„ royaume, d'établir par com-
„ miſſion dans toutes les vil-
„ les, bourgs & paroiſſes du
„ royaume, des agens de ban-
„ que, commerce & finance,
„ tréſoriers de la bourſe com-
„ mune de chaque paroiſſe, re-
„ ceveurs particuliers & collec-
„ teurs perpétuels des impoſi-
„ tions, le nombre qu'ils juge-
„ ront néceſſaire ;

„ Et de leur preſcrire les fonc-
„ tions ci-après pour le bien &
„ utilité du commerce, tant
„ général que particulier.

„ *Fonctions*. I. Feront, à l'ex-
„ cluſion de toutes autres per-
„ ſonnes, toutes les négocia-
„ tions de ſommes, de deniers,
„ de port d'argent, de lettres de
„ change, promeſſes, cedules,
„ billets à ordre au porteur ou
„ autrement, actions de la ban-
„ que, aſſignations du tréſor

„ royal, reſcriptions, billets de
„ compagnies de négocians &
„ autres.

„ II. S'entremettront pour
„ faire, chacun dans les lieux de
„ leur établiſſement, toutes con-
„ ventions, marchés, achats,
„ ventes, trocs, échanges de
„ denrées & marchandiſes du
„ crû, pêche & fabrique de
„ France, ou de celles venan-
„ tes des pays étrangers dont
„ l'entrée & commerce eſt, ou
„ pourra être permis.

L'auteur continue ſon mé-
moire ; & dans l'article 5 de
ſa troiſiéme-propoſition, après
avoir, pages 64 & 65, com-
paré le menu peuple au ſol-
dat qui ne ménage rien, il
propoſe „ de lui faire faire une
„ retenue ſur ſes journées & fa-
„ çons, tant pour payer ſa part
„ des impoſitions, que pour l'é-

» ducation de ses enfans & sou-
» lager lui & sa famille dans les
» maladies qui peuvent leur ar-
» river. L'auteur pense que le
» peuple n'auroit d'attention
» qu'à ce qui lui reviendroit de
» reste, & qu'il s'estimeroit heu-
» reux de se voir, au moyen de
» cette retenue, exempt de col-
» lecte, & de toutes sortes d'im-
» pôts dont l'apprehension les
» empêche, dit-il, de vivre un
» peu largement, dans la crainte
» d'une augmentation de cotte
» au premier rôle prochain.

Troisiéme mémoire.

Le troisiéme mémoire de notre auteur concerne la taille réelle & proportionnelle : voici ce qu'il dit de l'origine & du progrès même de la diminution des tailles.

Histoire de la taille proportionnelle.

» La taille (*a*), c'est-à-dire,

(*a*) Pages 74 & 75 du premier tome.

» une certaine cottiſation des
» ſujets, par rapport à leurs
» biens, meubles & immeubles,
» par rapport aux produits de
» leurs terres, & par rapport
» à leur induſtrie & à leur com-
» merce, a été établie définitive-
» ment par le roi Charles VII
» en 1444 pour tenir lieu du ſer-
» vice des fiefs qui ne pou-
» voient plus être continués;
» mais l'on y joignit deux autres
» ſortes d'impôts qui ont tou-
» jours fait depuis une diverſion
» fâcheuſe à celui de la taille,
» qui naturellement auroit dû
» exclure tous les autres, ſça-
» voir le droit d'aydes ſur la ven-
» te des boiſſons, & le droit
» de gabelle ſur la vente & re-
» vente du ſel dans l'étendue du
» royaume. On ne ſçauroit nier
» que ces deux impôts n'ayent
» diminué au moment, de la

„ moitié, ce que l'on auroit pû „ tirer de la ſeule taille ; & „ qu'en faiſant cette diminu- „ tion, le ſouverain ne ſe ſoit „ d'autre part aſſujetti à des frais „ immenſes pour la perception „ des deux droits imaginés pour „ être le ſupplément de la „ taille.

„ M. Colbert (*a*) trouva en „ 1661 les tailles établies ſur „ le pied de 66 millions d'im- „ poſitions annuelles, mais les „ non valeurs les réduiſoient or- „ dinairement à quarante-qua- „ tre, & la raiſon de ces non „ valeurs ne ſe peut trouver que „ dans la diverſion qui faiſoit „ dèſlors la perception des ay- „ des & gabelles.

Changement que M. Colbert y fit.

„ C'eſt ce qui le porta à re- „ trancher tout d'un coup les

(*a*) P. 76 77 & 78 du 1 tome.

„ non valeurs, & à réduire les
„ tailles à quarante millions
„ d'imposition ordinaire, parce
„ que d'un autre côté, pour sau-
„ ver la perte que le roi au-
„ roit faite dans son revenu, il
„ fit monter le bail des aydes à
„ vingt-quatre millions, outre
„ ce qu'il tiroit des gabelles &
„ cinq grosses fermes.

„ Mais, pour établir ce pro-
„ duit des aydes, il ne prit pas
„ garde que l'établissement nou-
„ veau des commis & autres
„ gens nécessaires au recouvre-
„ ment, coûteroit le double à
„ l'état de-ce que le roi en au-
„ roit à son profit, outre les
„ gains que feroient immanqua-
„ blement les fermiers, sous-
„ fermiers & autres traitans, qui
„ ont produit des fortunes im-
„ menses.

„ Et de là, il est arrivé que,

„ par l'établiſſement de divers
„ bureaux, qui ont rendu l'en-
„ trée des villes, & le commer-
„ ce de la campagne impratica-
„ bles, la conſommation a telle-
„ ment diminué, que les mar-
„ chandiſes & le produit des
„ terres ont péri entre les mains
„ des propriétaires, ou qu'ils
„ n'ont pû s'en défaire qu'à moitié
„ de valeur; ce qui ayant été
„ continué depuis ſoixante ans,
„ a non-ſeulement réduit le bail
„ des aides à huit millions de
„ vingt-quatre, qui eſt les deux
„ tiers de perte, mais a rendu
„ encore la perception de la
„ taille impoſſible dans plu-
„ ſieurs provinces, & ainſi oc-
„ caſionné une double perte
„ pour le roi, outre l'exceſſive
„ & indicible pauvreté des ſu-
„ jets, qui fait périr annuelle-
„ ment un ſixiéme des habitans

„ du royaume, faute du se„ cours nécessaire dans les ma„ ladies, ou par désertion, pour
„ se retirer dans les villes où
„ une partie se met en service;
„ & l'autre meurt dans les hô„ pitaux.

Conclusion du mémoire.

Voici comme l'auteur conclut son mémoire.

„ Par ces raisons (*a*), qui
„ sont évidemment sans répli„ que, on doit conclure que les
„ réglemens établis, tant dans
„ la généralité de la Rochelle,
„ qu'en l'élection du Pont-l'E„ vêque, ne peuvent être exécu„ tés, ni soutenus qu'à l'extrême
„ dommage du roi & de ses su„ jets; de sorte qu'il n'y a rien
„ de si désirable qu'une nouvelle
„ police sur la taille, laquelle
„ puisse proportionner l'impôt

(*a*) P. 110 & 111 du premier tome.

» à la force & aux facultés de
» ceux qui la doivent payer. Il
» faut avouer que la forme uſi-
» tée d'en faire l'impoſition & le
» recouvrement, eſt encore in-
» finiment préférable à la mè-
» thode nouvelle du chevalier
» Renaud & du marquis de
» Silly.

Quatriéme mémoire. Affaire de MM. les princes du ſang.

Le quatriéme mémoire regarde l'affaire de MM. les princes du ſang, & n'eſt point de mon ſujet.

Cinquiéme mémoire. Amortiſſement des gabelles & converſion des aydes en droits de bouchon.

» Le cinquiéme mémoire de
» M. le comte de Boullainvil-
» liers traite des moyens d'éta-
» blir le droit d'amortiſſement
» des gabelles, & la converſion
» du revenu des aydes en droits
» de bouchon, avec les avanta-
» ges que le roi & les ſujets en
» peuvent tirer, diviſé en deux
» parties.

Avant d'expoſer ces moyens

ſalutaires de M. de Boullainvilliers aux yeux du lecteur, je crois à propos de copier ici ce qu'il dit au commencement d'une préface qui précède le cinquiéme mémoire.

» Préface. Il eſt facile à tout » le monde de donner au roi » des mémoires pour augmen- » ter ſon revenu, quand on ne » ſe ſoucie pas de fouler le peu- » ple ; mais d'en donner pour » le ſoulager, & pour combler » tout à la fois de tréſors les » coffres de ſa majeſté, c'eſt un » ſecret apparemment connu de » peu de perſonnes.

» Cependant, ce ne ſera pas » une choſe mal aiſée à faire, » quand il plaira à votre gran- » deur (*) que ſa majeſté pro- » fite de tous les deniers qui ſe

(*) Cela s'adreſſe à M. le duc de Noailles.

» levent ſur ſes ſujets, & de réu-
» nir, pendant la paix, ce nom-
» bre infini d'impôts différens
» qui lui coûtent ſi cher à le-
» ver, en un petit nombre de
» droits uniformes dont la fi-
» nance puiſſe venir ſans frais au
» tréſor royal.

Voilà un grand & magnifique début ; l'auteur ne s'y dépouille pas d'amour propre : nous verrons dans la ſuite s'il tiendra tout ce qu'il promet par cette préface. Je paſſe aux moyens qu'il propoſe.

» *Première partie.* Depuis
» (*a*) quatre cens ans, tous nos
» rois, à commencer par Phi-
» lippe le Bel, ont levé un
» droit ſur le ſel, à l'occaſion
» duquel, de règne en règne,
» il eſt ſurvenu divers change-

(*a*) P, 5 & ſuivantes du ſecond tome.

» mens selon les besoins de l'é-
» tat; & il est certain que tous
» ces grands princes & leurs mi-
» nistres ont tâché de rendre ce
» tribut uniforme & général,
» autant qu'ils ont pu, dans tou-
» te l'étendue du royaume.

» Cependant, monseigneur,
» quelque soin que tant de têtes
» couronnées, & de si grands
» personnages ayent pris de ce
» dessein, depuis si long-tems,
» il n'est point encore accom-
» pli, & il semble que le ciel
» en ait réservé la gloire à la sage
» politique du monarque qui
» nous gouverne, & à la pro-
» fonde intelligence dont votre
» grandeur est éclairée; car en-
» core que l'entreprise soit gran-
» de & très-importante, il faut
» si peu de chose pour la me-
» ner à sa perfection, que lors-
» que votre grandeur jugera

» à propos de l'entreprendre,
» elle la consommera à moins
» d'un an.

» Voici les avantages qui
» reviendront au roi & au pu-
» blic de cette proposition.

Gabelle.

» Premièrement, l'on feroit
» monter ce droit d'amortisse-
» ment seul à cent douze mil-
» lions de livres de rente par
» an, tout au moins, & dans un
» pressant besoin jusqu'à deux
» cent seize millions de livres,
» sans incommoder aucune-
» ment les peuples ; & l'on
» remettroit le minot de sel à
» trente sols rendu à Paris, le
» profit du marchand compris.

Tailles.

» Secondement, le grand re-
venu que ce droit d'amortis-
sement produiroit, monsei-
gneur, à V. G. pourroit don-
ner lieu, si elle le jugeoit à
propos, de diminuer la taille

» réelle & proportionnelle des
» deux tiers, au soulagement
» du pauvre peuple.

Aydes. » Troisiémement, pour un plus
» grand bien encore qui vous at-
» tireroit une abondance de bé-
» nédictions de tout le monde
» & de Dieu même, V. G. pour-
» roit, sans diminuer le revenu
» des aydes, le convertir en
» droits de bouchon à prendre
» seulement sur tous les caba-
» retiers du royaume.

Douanes. » Quatriémement, pour aug-
» menter le commerce en peu
» d'années, elle pourroit dimi-
» nuer des deux tiers tous les
» droits d'entrée & de sortie, &
» supprimer toutes les douanes
» du dedans.

Pays d'états. » Cinquiémement, pour sou-
» lager les pays d'états, elle
» pourroit réduire leur don gra-
» tuit au tiers de ce qu'ils ont

» accoûtumé d'accorder au
» roi.

» Sixiémement, & procurer
» la même grace au clergé de
» France.

Clergé.

» Septiémement, elle pour-
» roit diminuer le revenu des
» parties casuelles au profit des
» veuves & héritiers.

Parties casuelles.

» Huitiémement, & retran-
» cher du domaine les parties
» qui ne conviennent ni à la
» bonté paternelle, ni à la ma-
» gnificence de notre monar-
» que. Ce droit d'amortissement
» donneroit lieu à V. G. de
» réformer près de cent mille
» hommes qui foulent les pro-
» vinces sans nécessité, & d'a-
» bolir tous les nouveaux im-
» pôts ; ces retranchemens di-
» minueroient non seulement
» la dépense des maisons des
» grands, de la noblesse & de

„ tout le peuple, mais encore
„ augmenteroient de la moitié
„ le revenu des terres qu'ils ont
„ à la campagne.

Pour rétablir les finances.

„ V. G. remédieroit pour jamais aux abus des finances ;
„ ſans introduire aucune nou-
„ veauté nuiſible à l'état, &
„ cet événement produiroit un
„ ſi louable ſuccès, que tout ce
„ qui ſort de la bourſe du peu-
„ ple par tribut, iroit droit, à l'a-
„ venir, au tréſor royal à 4, 5 ou
„ 6 deniers pour livre de remiſe
„ pour les frais du recouvre-
„ ment ; au lieu qu'aujourd'hui
„ S. M. ne profite pas des deux
„ tiers de ce qui ſe lève ſur les
„ ſujets.

„ L'effet que produiroient tou-
„ tes ces diminutions, quoique
„ très-conſidérables, ne feroit pas
„ encore tout l'avantage que
„ S. M. & tous ſes ſujets rece-
vroient

» vroient de l'amortiſſement
» des gabelles ; car on ne verroit
» plus, à l'occaſion des deniers
» du roi, les procès tenir lieu
» de rentes annuelles aux juges
» des provinces, plus de ſujets
» ruinés remplir les hôpitaux,
» plus de priſonniers ni de ga-
» lériens pour les tailles & les
» gabelles, plus de déſordres ni
» d'exils, plus de meurtres, plus
» de ſupplices. En moins de ſix
» ans, tout ce qu'il y a de Fran-
» çois, répandus dans l'Europe,
» reviendroient à leur patrie, &
» augmenteroient à proportion
» le revenu du roi, outre le
» grand nombre d'étrangers que
» cette réformation attireroit en
» France.

» Il n'y a point en France de
» paroiſſe qui, l'une portant
» l'autre, après un tel ſoulage-
» ment, ne fournît volontiers

» tous les ans un ſoldat à S. M.
» vêtu & armé, avec dix écus
» pour le conduire ſous la diſ-
» cipline d'un officier, ſans au-
» cun ſecours de l'étape ordi-
» naire, dans la garniſon qui lui
» ſeroit deſtinée par Sa Majeſté,
» qui auroit encore 25 à 30
» mille hommes de recrue par
» an, qui ne lui coûteroient pas
« un quart d'écu.

L'auteur continue : (*a*) » A la
» campagne, on voit un grand
» nombre de pauvres gens qui
» payent autant pour la taille,
» que pour la ferme de la terre
» qu'ils cultivent : il y en a
» quantité qui payent juſqu'à ſix
» cent livres de taille, & autant
» de ſel, principalement quand
» ils n'ont point de protection ;
» mais le plus grand abus, c'eſt

(*a*) Pag. 15 & 16 du ſecond tome.

„ que, lorſqu'ils appartiennent
„ aux financiers, ou à un hom-
„ me d'autorité, ils ne payent
„ rien du tout, & qu'on eſt obli-
„ gé de rejetter ſur les pauvres
„ ce que les riches devroient
„ payer.

„ Ceux qui ſe ſouviennent
„ des manières dont l'on gou-
„ vernoit les finances, du tems
„ de MM. de Servien & Fou-
„ quet, & qui feront réflexion
„ ſur le changement notable
„ que M. Colbert y apporta,
„ quand il en eut la conduite,
„ n'auront pas de peine à croi-
„ re qu'il y a des changemens
„ pour paſſer du mal au bien,
„ qui ne ſont nullement dange-
„ reux, & qui, tout au contrai-
„ re, ſont très-utiles & déſirés
„ généralement de tout le mon-
„ de.

„ Celui que je propoſe, eſt

„ de cette nature, & beaucoup
„ plus doux encore, parce qu'il
„ n'y auroit à l'avenir aucune
„ recherche à faire dans les fi-
„ nances.

„ Pour y parvenir ſans em-
„ barras, l'on pourroit ſe ſervir
„ d'un expédient conforme à
„ celui que pratiquent aujour-
„ d'hui les fermiers des aydes,
„ qui ne conſiſte qu'au ſecret
„ d'abonner les droits qui ſe lè-
„ vent ſur le vin aux cabaretiers
„ de leurs départemens; par où
„ ils diminuent le grand nombre
„ de commis qui cauſent la
„ principale dépenſe. «

M. le Comte de Boullain-villiers propoſe l'affranchiſſe-ment des gabelles, & veut que le roi donne le minot de ſel à trente ſols dans Pa-ris; &, pour tenir lieu du pro-duit des gabelles, qui feroit

anéanti par cet affranchissement, il divise tous les sujets du roi en trois classes, & dans chaque classe, il met dix rangs différens; il les taxe, sçavoir cent mille du bas rang, à une liv. & cent mille, dans chacun des rangs suivans, à une liv. d'augmentation par sujets de chaque rang (*a*), jusqu'au dixième rang qui est fixé à 10 liv. par personne : cette basse classe produit 5,500,000 liv.

La moyenne classe, également divisée en dix rangs, de chacun cent mille sujets, commence par une taxe de 12 livres pour le plus bas rang, & se termine par 50 livres de taxe par sujet du haut rang, ce qui donne au total 29,000,000 liv.

La haute classe, divisée com-

(*a*) Pag. 35 & suivantes du second tome.

me les deux précédentes en dix rangs, de chacun cent mille sujets, commence le bas rang par une taxe de 55 liv. par sujets, & se termine par cent mille sujets du haut rang fixés à 100 liv. ce qui produit, pour cette classe, 77,500,000, & pour les trois classes cent douze millions de liv. par an.

L'auteur, par une seconde division, porte la basse classe, comme en la première division, pour 5,500,000 liv.

La moyenne pour 43,000,000 liv. en commençant la taxe du bas rang par 20 liv. au lieu de 12 livres comme en la première division, & portant la taxe du haut rang à 70 liv. au lieu de 50 livres.

La haute classe produit 110,000,000 liv. en portant le bas rang à 80 liv. au lieu de 55

comme en la première diviſion, & le haut rang à 150 livres, au lieu de 100 liv.

Le produit total de cette ſeconde diviſion monte à cent cinquante huit millions 500000 liv.

Enfin, on voit une troiſième diviſion dans laquelle la baſſe claſſe eſt portée comme en la première diviſion pour 5500000 l. La moyenne claſſe commence par 15 liv. pour le bas rang, & finit par 100 l. pour le haut rang, & produit 55,500,000 liv. La haute claſſe commence par 110 liv. pour le bas rang, finit par 2 cent liv. pour le haut rang, & produit 155,000,000 liv.

Le produit total de cette diviſion monte à deux cent 16 millions de livres par an.

Voici comme le même auteur, toujours ſiſtématique, & ſans principe ni connoiſſance

ſuffiſante pour la matière qu'il traite, s'explique ſur la converſion du revenu des aydes en droit de bouchon.

Il ſuppoſe 60 mille cabaretiers en France, qu'il diviſe en ſix claſſes de chacune 10 mille, & il les taxe, ceux de la baſſe claſſe, chacun à 50 liv. ceux de la ſeconde à 100 liv. ceux de la troiſième à 150 liv. ceux de la quatrième à 200 liv. ceux de la cinquième à 300 l. & ceux de la ſixième claſſe à 400 livres; ce qui forme un produit total de douze millions de livres.

M. de Boulainvilliers ajoûte : » ſi S. M. déſire augmenter » le droit de bouchon du quart » en ſus, il produira ſeize mil- » lions; & ſi elle juge à propos » de l'augmenter de moitié, au » lieu de douze millions, il en » produira vingt-quatre; & en

„ ce cas, les plus forts cabaretiers
„ payeront huit cent livres par
„ an, au lieu de quatre cent.

La ſeconde partie du mémoire eſt diviſée en trois chapitres; *le premier contient* „ la preu-
„ ve des faux frais qui ſe font
„ aujourd'hui au ſujet des fi-
„ nances, & celle du nombre
„ des perſonnes employées à les
„ percevoir; *le ſecond*, les expé-
„ diens dont l'on peut ſe ſervir
„ pour regler avec juſtice dans
„ le conſeil du roi, les contri-
„ butions d'un chacun, & les
„ moyens de retrancher tous
„ les faux frais & le grand nom-
„ bre des commis employés
„ inutilement à la levée des de-
„ niers publics; & dans le *troi-*
„ *ſième*, il eſt parlé, à l'occaſion
„ du commerce, de la facilité
„ avec laquelle on peut ſou-
„ mettre à l'obéiſſance du roi

„ toute la partie ſeptentrionale
„ de l'Amérique.

Cet auteur conclud en diſant : „ voici des exemples que
„ je donne pour faire voir ſenſiblement de quelle manière
„ notre monarque peut être lui
„ ſeul auſſi riche que le ſont
„ enſemble tous les autres ſouverains de l'Europe ; ſuppoſé que les mémoires que l'on
„ m'a envoyés de leurs revenus, ſoient auſſi fidèles qu'on
„ me l'a aſſuré.

I. Exemple.

„ Le droit d'amortiſſement
„ de la gabelle, ſur le pied de la
„ première diviſion, 112 millions : le droit de bouchon
„ 16 millions : toutes les tailles
„ perſonnelles 26 millions : les
„ traites foraines 2 millions 500

„ mille livres : don gratuit des
„ pays d'états 3 millions cinq
„ cens mille liv. don gratuit du
„ clergé 1 million : parties ca-
„ ſuelles 3 millions : portes du
„ dedans du royaume 1 mil-
„ lion : domaine purgé 5 mil-
„ lions. Total, 160 millions.

II. Exemple.

„ Le droit d'amortiſſement,
„ ſur le pied de la ſeconde divi-
„ ſion, 158 millions 500 mille
„ livres, tous les articles ci-
„ devant détaillés réduits au
„ total, à 41 millions 500 mille
„ livres. Total, deux cent mil-
„ lions.

III. Exemple.

„ Le droit d'amortiſſement
„ des gabelles, ſur le pied de
„ la troiſième diviſion, 216 mil-
„ lions, les autres articles ci-

„ devant détaillés réduits au to-
„ tal à 38 millions.

„ Total, deux cent cinquan-
„ te-quatre millions.

Sixième mémoire. Domaine.

Le ſixième mémoire, quoique dans le ſecond tome des Mémoires de M. le Comte de Boullainvilliers, n'eſt point de lui : j'en juge par ces deux lignes, qui ſont à la fin.

„ L'auteur (a) de ce mémoire,
„ qui eſt au fait du domaine, ſe
„ charge de le faire exécuter.

Ce mémoire traite des uſurpations qui ont été faites ſur les domaines du roi, & de l'avantage qu'il y auroit pour Sa Majeſté à rentrer dans les parties uſurpées, ainſi que dans celles qui ont été aliénées.

Extrait du mémoire de M. de Fougerolles.

Me voilà enfin parvenu à l'extrait du mémoire de M. de Fou-

(a) Pag. 110 du ſecond tome.

gerolles en 1711, qui est la dernière pièce des mémoires donnés sous le nom de notre auteur.

„ Projet qui (*a*) peut aider à „ un réglement général pour „ assurer les revenus du roi, „ en repartir l'imposition avec „ plus d'égalité qu'il n'a été „ pratiqué jusqu'à présent, & „ fortifier les arts, le commerce, „ & l'emploi utile des sujets.

Je ne ferai point l'analise de ce mémoire : je me contenterai de rapporter fidellement ce qui en a été dit alors par des personnes en place, sans doute, à qui il fut communiqué.

Au haut & en marge du mémoire est écrit.

„ Il y a quelques vues dans „ ce mémoire, mais il est trop

(*a*) Pag. 111 du second tome.

„ étendu. On veut aujourd'hui
„ tout ſçavoir en un clin d'œil :
„ les longs mémoires reſſem-
„ blent aux harangues des avo-
„ cats généraux, ou au jeu des
„ orgues qui ne font qu'alonger
„ le ſervice.

„ D'ailleurs, il eſt dangereux
„ de heurter la tradition & la
„ coutume, ce qui le fait paſſer
„ aiſément pour novateur. Il y
„ a plus de treize ſiécles que
„ l'état ſe gouverne lui-même;
„ il roule ſur un pivot dont on
„ ne le ſçauroit tirer, quelque
„ ſecours qu'on lui donne; une
„ machine auſſi lourde que le
„ royaume, court riſque de pé-
„ rir quand on en veut changer
„ le mobile. L'adminiſtration
„ d'un état eſt toute mécha-
„ nique; mais l'habitude mène
„ les hommes dans cette mé-
„ chanique : folie de les vouloir

„ régler dans une précise équi-
„ té ; puisque, par l'événement,
„ la routine produit même effet,
„ sans tant de précaution ni
„ d'exactitude. Il y a moins d'in-
„ convénient à trop charger le
„ bas peuple qu'à le mettre trop
„ à son aise, parce qu'il devient
„ inquiet & indépendant par
„ l'abondance. Dans la sur-
„ charge, il s'indemnise en
„ vendant son service, & il de-
„ meure dans sa condition de
„ valet de l'état. Voilà mon
„ avis, & je crois ce projet l'effet
„ d'une méditation sans pratique.

Observations sur les mémoires de M. le Comte de Boullainvilliers.

M. le comte de Boullainvilliers, en proposant la convocation d'une assemblée des états généraux pour ordonner les créations & suppressions de droits, ainsi que la manière de les imposer & de les percevoir sur les peuples, attaquoit l'autorité du

Premier mémoire. Assemblée des états généraux.

roi, & tomboit dans une erreur de principe sur le fait des impositions; car s'il eût fait attention que la taille, qui est le plus ancien droit & le plus général, est l'ouvrage des peuples des regnes précédens; que c'est le droit le plus à charge aux cultivateurs & aux artisans, & par conséquent le plus pernicieux à l'agriculture & au commerce, il n'auroit eû garde de proposer une pareille assemblée. Je ne parle point des longueurs, des difficultés & des changemens fâcheux que cette assemblée auroit pu occasionner dans le gouvernement.

Définition des finances.

M. de Boullainvilliers auroit pu ajoûter aux trois objets dans lesquels il renferme la finance, l'économie annuelle sur les revenus ordinaires pour soulager les provinces & les peuples

qui feroient le plus dans le besoin, & être en état de faire face à tous les cas fortuits, sans avoir recours aux impôts extraordinaires.

Grandes ressources en France.

Personne ne doute des ressources du royaume de France; mais ces ressources ne seront pas plus connues par les personnes députées aux états généraux proposés par notre auteur, que par celles qui sont chargées depuis long-tems des affaires, cette connoissance exigeant les principes & les rapports nécessaires pour former un ensemble qui embrasse tous les objets relatifs au bien de l'état & à celui des peuples, & qui s'applique aux opérations des finances, sans rien déranger de l'harmonie qu'il doit y avoir continuellement entre les divers ordres des citoyens, & entre

les divers objets de commerce & de police du royaume; toutes combinaiſons profondes & d'un détail étendu que bien des députés ne ſçavent pas.

Second mémoire. Avantages réſultans du commerce, & dangers réſultans des grandes fortunes des financiers.

Je conviens, avec M. le comte de Boullainvilliers, que les grandes fortunes des financiers ſont ruineuſes pour l'état; cependant on ne peut ſe paſſer de financiers en France: l'habileté conſiſte à en réduire le nombre aux ſujets néceſſaires pour les régies & les recouvremens, réduire leurs bénéfices, & ne point accorder de ſurvivance, ſurtout dans la partie des fermes où les gains ſont immenſes, & où il faut de la capacité & de l'expérience. Le commerce, les biens fonds, & les charges de robe en feroient favoriſées, ainſi que l'intérêt de l'argent qui diminueroit beaucoup, ſi les fortunes

des capitaliſtes financiers rentroient dans la ſociété après leur mort. Il réſulteroit de cette proſcription des ſurvivances deux autres avantages ; le premier, qu'on ne verroit plus tant de jeunes gens faire des dépenſes de Prince, braver les plus grands ſeigneurs, & vivre dans une oiſiveté & une diſſolution dont les honnêtes gens ſont ſcandaliſés ; le ſecond, que les hommes à talent, qui verroient un chemin aſſuré pour parvenir à la ferme générale, travailleroient à ſe diſtinguer ; le roi en retireroit un ſervice utile, & le peuple en ſeroit ſoulagé, comme je le ferai voir plus amplement en ſon lieu.

Que la propoſition faite par M. de Boullainvilliers, d'établir à Paris un tréſor & une direction générale du commerce, eſt con-

traire à la liberté des particuliers commerçans, contraire aux progrès du commerce, & de tous points rejettable.

Je ne vois pas la néceſſité de ſupprimer les offices détaillés en la deuxième propoſition, pour en faire faire les fonctions par la compagnie ou direction dont parle M. de Boullainvilliers. Ce ſeroit faire pluſieurs injuſtices aux pourvus deſdits offices ſans néceſſité, & un mal certain ſans aucun eſpoir de bien.

Je ne vois pas non plus pourquoi M. de Boullainvilliers demandoit qu'il fût permis aux grands tréſoriers du commerce, & proviſeurs généraux, d'établir par commiſſion dans toutes les villes, bourgs & paroiſſes du royaume, des agens de banque, commerce & finance, tréſoriers de la bourſe commune,

pour faire, à l'exclusion de tous autres, toutes les négociations de sommes de déniers, de ports d'argent, de lettres de change, cedules, billets à ordre, actions de la banque, assignations du trésor royal, rescriptions, billets de compagnies de négocians & autres, & chacun dans les lieux de leurs établisemens, toutes conventions, marchés, achats, ventes, trocs, échanges de denrées & marchandises du crû, pêche & fabrique de France, ou de celles venant des pays étrangers dont l'entrée & commerce est ou pourra être permis.

Ces commerces & négociations se font très-bien par les particuliers qui ont la liberté de choisir leurs commissionnaires & correspondans; ce seroit les mettre dans une dépendance absolue de la tréforerie, & faire,

des commerçans, un peuple de mécontens contre toute règle & toute raiſon, & principalement contre l'eſprit du commerce qui ne reſpire qu'après la liberté & la protection: ainſi mauvais établiſſement propoſé par M. de Boullainvilliers, qui prouve qu'il n'avoit pas une connoiſſance ſuffiſante des matières qu'il traitoit; puiſqu'en même tems qu'il exalte les reſſources du commerce du royaume de France, il propoſe des moyens plus capables d'anéantir le commerce, ou au moins de l'affoiblir conſidérablement, que de l'accroître & le faire proſpérer.

L'auteur connoiſſoit mal le menu peuple, quand il avance qu'il s'eſtimeroit heureux de n'avoir plus à s'embarraſſer des impoſitions, de l'éducation de

ſes enfans, & de ſon ſoulagement dans les maladies, au moyen d'une retenue qui lui ſeroit faite ſur ſes journées & façons; de même quand il ajoûte que le menu peuple n'oſe vivre un peu largement, dans la crainte d'une augmentation de taxe au premier rolle prochain.

Il eſt certain que tous les hommes veulent être leurs économes, & qu'ils comptent plus ſur les choſes qu'ils poſſèdent par eux-même, que ſur celles qu'on leur retient. Cela eſt de toute vérité.

J'ajoûte que M. de Boullainvilliers ſe contredit ouvertement, en ce qu'il établit ſa retenue ſur le fondement que le menu peuple eſt comme le ſoldat qui ne ménage rien, & qu'enſuite il dit qu'il n'oſe vivre

largement à caufe des impofitions. On ne peut rien de plus inconféquent; car s'il ne ménage rien, il vit donc autant largement que fes facultés le lui permettent ; & comment pourra-t-il vivre plus largement, lorfqu'on lui fera une retenue, & qu'il touchera moins ? Cela s'implique.

Troifième mémoire. Des tailles, aydes & gabelles.

Je paffe tout ce que notre auteur dit fur l'origine des tailles. Je paffe également la diminution des 22 millions qu'il dit que M. Colbert fit fur les *66* millions de tailles qu'il trouva en 1*66*1, à caufe de pareille fomme qui tomboit annuellement en non valeur. Notre auteur penfe que cette diminution des tailles provenoit de la levée des aydes & des gabelles ; il incline pour la fuppreffion de ces deux impofitions, fous prétexte que les

les frais de régie & de recouvrement en ſont conſidérables. Je réponds que rien ne peut ſe comparer à l'expérience : les aydes & les gabelles ont donné des produits réels recouvrés ſans non valeur, parce qu'ils ont leur proportion avec les facultés des contribuables ; les tailles, au contraire, ont donné des non valeurs conſidérables dès le règne d'Henry IV ; d'où il faut conclure que, ſoit par leur nature, ſoit par leur objet, elles ſont contraires à l'agriculture & au commerce ; que même elles inſpirent un découragement par l'injuſtice des répartitions : toutes raiſons qui doivent faire préférer les aydes & les gabelles aux tailles, qu'il eſt important de diminuer dans leur maſſe, & de répartir avec plus d'équité ſur des contribuables.

Quatriéme mémoire. Amortiſſement des gabelles & converſion des aydes en droits de bouchon.

Je paſſe tout l'hiſtorique de l'auteur, pour en venir à ſon ſiſtème. Je ne ſçaurois concevoir comment il ſe peut faire que de pauvres gens à la campagne puiſſent prendre pour 600 livres de ſel ; car la taxe eſt de 14 perſonnes au minot : le minot coûte 50 liv. ce ſeroit 12 minots de taxe ; il y auroit donc chez ces pauvres gens 168 perſonnes au-deſſus de l'âge de ſept ans, compriſes dans les rôles. Quelle abſurdité ! & quelle autre abſurdité de dire que, quand ils appartiennent aux financiers, ou à un homme d'autorité, ils ne payent rien du tout ! comme ſi ces gens protégés pouvoient ſe paſſer de ſel, ou qu'on leur donnât pour rien celui dont ils ont beſoin. Où M. de Boullainvilliers a-t-il pris auſſi que les fermiers des aydes abonnent

les droits d'aydes pour éviter les frais de régie ? & comment, ſur la foi de ces abonnemens, a-t-il pu conſeiller d'autres abonnemens ? Si, de ſon tems, l'uſage des abonnemens étoit pratiqué, les fermiers des aydes, qui ſont venus depuis, l'ont abſolument rejetté, & l'expérience a prouvé qu'ils ont bien fait, l'exercice donnant le double & le triple des abonnemens ; ainſi, en admettant le fait comme vrai, il ne peut ſervir de principe & de règle, vû le vice qu'il renferme. J'en ai amplement parlé dans la réfutation du ſiſtème de M. de Vauban.

Le ſiſtème de M. de Boullainvilliers, en mettant le rachat des gabelles par claſſes de citoyens, & chaque claſſe par rang, d un impôt qui ne ſe leve qu'en quelques provinces du

royaume, en fait un impôt général; & d'un impôt qui a ses proportions avec le nombre des contribuables qui peuvent aller dans les regrats prendre si peu de sel qu'ils veulent, suivant leurs facultés, il en fait un impôt arbitraire, dont il porte l'objet au dessus des forces de plus des quatre cinquiémes des habitans des villes & des campagnes, d'où résulte; 1°. Qu'il détruit les privilèges des provinces des petites gabelles & de franc-salé; ce qui est injuste & d'une conséquence dangereuse, ainsi que je l'ai fait voir en plusieurs endroits; 2°. Qu'il écrase les peuples, & les réduit à une misère extrême, par les taxes excessives qu'il propose pour son prétendu rachat.

Je ne parle point du peu de justesse qu'il y a dans les

classes & les rangs des contribuables. Comment trouver un million d'habitans ou chefs de famille de la haute classe? il n'y en a pas 20 mille. Comment trouver un million de chefs de famille de la moyenne classe? il n'y en a pas cent mille : ainsi tout le reste consistant en deux millions huit cent 80 mille chefs de famille, est de la basse classe; & au lieu de dix rangs, si on vouloit apprécier les bénéfices & revenus des talens & des biens fonds, il y en auroit plus de cent depuis le nécessaire physique jusqu'à 20 & 30 mille livres de rente; d'où suit que le sistème de M. de Boullainvilliers pèche contre les principes d'une sage administration dans son ensemble, & qu'il est dans ses détails rempli d'injustices, d'inconséquences & de difficultés

plus conſidérables les unes que les autres ; ce qui le rend rejettable à tous égards.

Je dis la même choſe pour la converſion des droits d'aydes en un droit de bouchon. Il rendroit tous les cabaretiers du royaume ſujets aux droits de bouchon ; injuſtice criante pour ceux qui ne payent point les aydes : il taxeroit par claſſe chaque cabaretier ; injuſtice criante pour ceux qui ont peu de débit ; violation des privilèges des provinces exemptes des aydes, ſuſceptible d'inconvéniens dangereux ; taxe ruineuſe pour les cabaretiers moins vendans : toutes conſéquences fâcheuſes qui s'oppoſent à l'exécution d'un pareil projet.

Cinquiéme mémoire. Domaines.

Ce mémoire ne contient rien d'intéreſſant pour la matière que je traite : les régiſſeurs ou fer-

miers des domaines ſont très-attentifs à faire valoir leurs droits dans toute leur étendue.

Sixiéme mémoire de M. de Fougerolles.

J'obſerve ſur ce qui eſt dit dans la note qui eſt au haut & en marge de ce mémoire, que quoique l'état roule depuis plus de 13 ſiécles ſur le même pivot, il ne s'enſuit pas pour cela qu'on ne puiſſe rien changer à l'adminiſtration des finances; j'argumente même de ce qui s'eſt paſſé depuis 13 ſiécles au ſujet des finances en France, pour dire qu'il y aura toujours des facilités pour paſſer du mal au bien, & du bien au mieux. Les finances ne ſont point conſtitutives de l'état, quoiqu'elles ſoient d'une néceſſité indiſpenſable. Les droits ont été créés, ſupprimés, changés, rétablis, commués, réduits ou augmentés, ſuivant les beſoins de l'état.

Les Miniſtres les plus éclairés & les meilleurs citoyens ont eu des ſiſtèmes d'économie, & ont ſoulagé les peuples en rempliſſant les coffres du roi, après avoir payé ſes dettes.

Ceux qui étoient moins lumineux & citoyens indifférens, ont eu des ſiſtèmes de diſſipation, & ont ruiné l'état & les peuples. Je conviens que le royaume a ſubſiſté dans les tems de calamité comme dans les tems d'abondance ; mais avec cette différence, que dans les tems malheureux, l'état s'eſt vû à deux doigts de ſa perte ; le roi obligé de recevoir la loi de puiſſances auſquelles il auroit dû la donner, & tout ſon peuple découragé & gémiſſant ſous le poids de la miſère ; au lieu que, dans des tems heureux, les reſſources de l'état étoient iné-

puiſables ; le roi parloit en maître, & le peuple content & ſatisfait, travailloit à la population, à l'agriculture, aux arts & manufactures, avec plaiſir & utilité.

Or, parce que le royaume a eu le bonheur de ſe ſoutenir dans des tems déplorables, faut-il en conclure que quelque miſère dont le peuple ſoit accablé, il ſe ſoutiendra, & qu'il y a plus d'avantage à le trop charger, qu'à le laiſſer à ſon aiſe ? c'eſt comme ſi on diſoit que, parce qu'un malade vit de même qu'un homme en ſanté, il ne lui faut point de ſoulagement, & que la maladie ou la ſanté ſont la même choſe, puiſque les hommes vivent malades comme ſe portant bien. Principe déteſtable, fondé ſur le malheur des hommes. Toute bonne admi-

niſtration doit tendre principalement au bonheur des hommes, combiné en raiſon compoſée de leur état, & de la sûreté & tranquillité du général : or, en France, nous n'avons jamais eu rien à craindre des payſans & des artiſans aiſés ; s'ils ſe ſont joints, dans des tems de guerres civiles, à un parti, ç'a été leur miſère préſente, & l'eſpérance d'être mieux dans un changement, qui les y a déterminés, & non leur aiſance actuelle. Un homme aiſé craint de perdre ſon aiſance ; cela le retient & le rend plus docile : un homme ruiné & malheureux attend tout d'un événement ; d'où ſuit que, plus les peuples ſont à leur aiſe, plus ils ſont ſoumis & attachés au gouvernement, qui peut toujours les réduire. L'inſolence d'un payſan eſt ſans con-

ſéquence pour l'état ; d'où je conclus, que plus les hommes de campagne & les artiſans ſeront aiſés, plus ils auront d'émulation, plus ils dépenſeront, plus ils ſeront dociles & rangés à leurs devoirs, & plus l'état en retirera de ſervices & d'avantages à tous égards généralement quelconques ; c'eſt à quoi mon ſiſtème tendra directement.

CHAPITRE XI.

Monſieur de la Jonchère.

JE déclare que je fais très-peu de cas du ſiſtème d'un nouveau gouvernement en France, donné ſous le nom de M. de la Jonchère, compoſant 4 tomes en 2 vol. Ce ſiſtème a pour objet de mettre le roi en curatelle, & les

peuples dans les fers: on n'y voit que faux principes d'adminiſtration, fauſſes conſéquences, dans l'application de ces principes; & autant que j'en puis juger, mauvais raiſonnement du commencement juſqu'à la fin.

Expoſition du ſiſtème.

M. de la Jonchère propoſe l'établiſſement d'une compagnie, qui feroit le commerce du dedans & du dehors du royaume, ſans excluſion de droit; mais avec excluſion dans le fait. Cette compagnie adminiſtreroit les revenus du roi, auroit des magaſins dans les 300 principales villes du royaume, auroit les poſtes, feroit tous les tranſports par eau & par terre, payeroit les troupes, feroit la levée des milices, exerceroit la juſtice & la police dans tout le royaume. Par ce moyen, le roi ſupprimeroit toutes les

charges de justice & de finance ; la compagnie se chargeroit de rembourser le prix de toutes les charges, & donneroit au roi une somme convenue pour sa dépense ; la fonte & refonte des espèces appartiendroit à la compagnie, qui voudroit bien recevoir l'argent des particuliers qui n'auroient pas l'industrie de le faire valoir, & qui ne voudroient pas non plus le garder chez eux, en donnant à ces particuliers du papier de la compagnie, qui prendroit seulement un quart p. % par mois de bénéfice pour le dépôt de l'argent ; & si d'autres particuliers avoient besoin d'argent, ils en trouveroient à la compagnie, moyennant un intérêt de 12 p. % par an. Comment un homme de quelque sens peut-il se persuader que le propriétaire d'argent se dé-

terminera à perdre 3 p. $\frac{o}{o}$ par an sur son argent vis-à-vis de la compagnie, pendant que cette compagnie prête le même argent à 12 p. $\frac{o}{o}$ d'intérêt par an? Il y a, dans une pareille proposition, une ignorance de ce qui se passe parmi les commerçans & les gens d'affaires, qui rend le sistème de M. de la Jonchère si absurde, que ce seroit prendre une peine superflue que de le vouloir exposer en détail & le réfuter sérieusement.

Réflexion sur le sistème.

Si cet auteur eût connu la nature & les principes du gouvernement monarchique, il n'auroit point proposé la suppression des charges & offices de judicature & de finance; il n'auroit pas proposé une compagnie pour faire les fonctions de juges, de financiers & de commerçans; & il auroit encore

moins cherché à dépouiller le roi de toutes ſes fonctions & de toute ſon autorité, pour les attribuer à ſa compagnie, en même tems qu'il lui donne toutes les richeſſes & toute l'aiſance des peuples.

Peut-on, dans un royaume libre, où il faut que le roi ſoit en tout tems maître de la guerre & de la finance, où il faut que les peuples ſoient jugés & diſciplinés, au nom du roi, par les magiſtrats & les officiers à ce deſtinés depuis très-long tems; dans un royaume où les reſſources de l'induſtrie ſont inépuiſables, propoſer une compagnie pour régir deſpotiquement, & tenir le roi dans une ſorte de dépendance, & les peuples continuellement dans les fers.

Il y a une infinité d'abſurdi-

tés & d'inconséquences dans le sistème de M. de la Jonchère, qui ne tendoit pas moins qu'à un renversement général. Il trouve que sa compagnie (*a*) auroit de » revenu 578, 843, 750 liv. sur » lesquelles, tant pour ses dé» penses que pour ses engage» mens, elle auroit payé 192, » 256, 950 liv. ainsi, dit-il, res» te 386, 586, 800, qui, à deux » pour cent, taux présent des re» venus, payeroient l'intérêt de » près de deux milliards; & par » la comparaison du prix des vi» vres actuels, avec celles qui » seront taxées par mon sistème, » feroient l'effet de plus de 40.

Il est inutile d'aller plus loin pour faire connoître la chimère du sistème de la Jonchère, qui avoit pris le défectueux du sistè-

(*a*) Tome 4, page 175.

me de M. de Vauban & de celui de M. Law, pour en faire un composé ridicule.

Comment la compagnie de M. de la Jonchère auroit-elle pû se faire un si grand revenu, en levant peu d'impôts, sinon par son commerce du dedans & du dehors du royaume? mais quel soulagement le peuple auroit-il trouvé dans l'exécution d'un projet, qui, en simplifiant les impôts, lui interdisoit les voyes de gagner de quoi subsister, & le réduisoit à l'aumône? Voilà une belle découverte! Vous payerez peu, mais vous ne gagnerez rien; avec quoi donc vivra cet homme qui ne gagnera rien? avec les aumônes de la compagnie? Quelles réflexions ne se présentent point à l'esprit, à la vûe d'une semblable proposition: le lecteur en

fera affez de lui-même, fans que je le prévienne.

J'avoue que mes fentimens, mes principes, & mes connoiffances, ont fi peu de rapport avec le fiflème de M. de la Jonchère, que je parle de cet auteur avec beaucoup de répugnance. Les mauvais citoyens ne devroient jamais écrire fur les affaires politiques : le mal fe fait affez naturellemenr fans le réduire en art.

CHAPITRE XII.

M. l'abbé de ſaint Pierre.

JE me fais un plaiſir d'expoſer aux yeux du lecteur les ſentimens de feu M. l'abbé de ſaint Pierre, parce que tout y annonce le bon citoyen; & ſi je combats quelques-unes de ſes propoſitions ſur les fermes & ſur quelques autres articles, c'eſt que, quoique je ſois partiſan des motifs qui le font agir, je ne le ſuis pas également des moyens qu'il choiſit pour parvenir à ſes fins. Je ne parlerai point de ſa taille proportionnelle; il paroît que le miniſtère l'a adoptée. Je prie Dieu que l'on en lève les difficultés, & que l'on parvienne à la rendre

exactement proportionnelle aux véritables produits nets des terres, sans injustice. Cela me paroît presque impossible : voici ce que cet auteur dit des effets du discrédit & du crédit public.

Effets du discrédit public.

„ On peut (*a*) compter entre „ les terribles effets du discrédit „ d'un état, qu'il ne peut trouver ni à acheter à crédit, ni à „ emprunter qu'à une perte excessive ; & sur cela, j'ai oui citer „ que le feu roi Louis XIV, l'année qu'il mourut en 1715, fut „ obligé, pour avoir huit millions en espéces, de donner „ à un banquier, que nous connoissons tous, pour 28 millions „ de billets à négocier à Génes „ & chez d'autres étrangers. „ Quelle prodigieuse perte ne „ cause pas le discrédit !

(*a*) Tome 8, pag. 24 & 25.

„ Souvent le feu roi a été
„ forcé d'affermer ſes revenus à
„ un quart, à un cinquiéme
„ moins, pour avoir quelques
„ avances ; ainſi l'on peut dire
„ que la moitié des dettes de la
„ nation vient du ſeul diſcrédit
„ & de l'incertitude du paye-
„ ment régulier de l'intérêt &
„ du principal ; ce qui fait que
„ cent mille francs de capital
„ ſur le roi, à deux & demi
„ pour cent ou au denier qua-
„ rante, qui produiſent 2500 l.
„ de rente, ne ſe vendent en-
„ core aujourd'hui que 25 à 30
„ mille livres.

Effets du crédit.

„ Tandis qu'il (*a*) étoit im-
„ poſſible à la France de trou-
„ ver à emprunter à une groſſe
„ perte, la nation Angloiſe em-
„ pruntoit facilement à quatre

(*a*) Page 25 du 8 tome.

„ ou cinq pour cent d'intérêt ;
„ & elle n'a preſque jamais
„ emprunté à un plus haut in-
„ térêt.

M. l'abbé de ſaint Pierre détaille enſuite les moyens dont la nation Angloiſe s'eſt ſervie pour ſoutenir ſon crédit. S'il eût bien approfondi l'emploi des ſommes empruntées par la nation Angloiſe, & l'objet des rembourſemens, il auroit reconnu que, quoique la nation Angloiſe ait trouvé le moyen de diminuer l'intérêt de ſes emprunts, quand l'intérêt baiſſoit entre les particuliers, & qu'elle ait fait auſſi quelques rembourſemens de tems en tems, néanmoins elle a augmenté conſidérablement ſes dettes ; par la raiſon que les ſommes qui ſervoient au rembourſement des premiers emprunts, quoique

paroiſſant provenir d'un fonds aſſigné depuis long-tems à ces rembourſemens, provenoient en effet de nouveaux emprunts qui ſervoient d'aliment au fonds indiqué; d'où a réſulté une augmentation de dettes ſi conſidérable, qu'il y a déja pluſieurs années qu'on penſe que le crédit outré de la nation Angloiſe en cauſera la ruine entière.

Si l'augmentation des revenus publics, ou un bénéfice dans le commerce étranger, euſſent donné à la nation le fonds néceſſaire pour payer les intérêts, & éteindre les capitaux des emprunts, elle ſe ſeroit inſenſiblement libérée; mais cette nation, ou du moins ceux qui régiſſoient en ſon nom, ayant eu pour maxime d'éteindre les anciennes dettes avec des dettes nouvelles plus conſidérables, il s'en eſt

enſuivi néceſſairement un excès d'emprunt capable de ruiner la nation, au moment qu'elle ſera forcée de faire les rembourſemens aux étrangers. Ce tems n'eſt peut-être pas éloigné ; car beaucoup de perſonnes commencent à s'appercevoir que le crédit de la nation Angloiſe eſt plus fondé ſur une ancienne opinion que ſur la réalité, étant démontré que cette nation eſt dans l'impuiſſance de ſatisfaire à ce qu'elle doit aux étrangers ; ce qui la mettra dans un très-grand diſcrédit avant qu'il ſoit peu d'années.

Plan des fermes avantageux au roi & au public.

„ M. l'abbé de ſaint Pierre, „ pag. 34 & 35 du tome 8, voudroit qu'à l'exemple des Hollandois, on fît beaucoup de „ petites fermes en France des „ droits qui dépendent des fermes générales ; il dit qu'il ſeroit

» ſeroit à propos qu'il y eût, dans
» chaque généralité, une com-
» pagnie de fermiers-généraux
» à peu-près du même nombre
» que d'élections, & que cette
» compagnie eût ſon correſpon-
» dant à Paris : il ajoûte; ces fer-
» miers-généraux des aydes &
» gabelles iroient dans chaque
» élection de leur généralité,
» afin d'affermer leurs droits à
» des ſous-fermiers, pour telles
» & telles paroiſſes.

Voici les conditions des baux de ces fermes.

» 1°. Au prix (*a*) le plus bas
» que la régie en a fait, tous
» frais faits, afin que les fer-
» miers n'y puiſſent jamais per-
» dre. 2°. A condition qu'ils au-
» ront des appointemens reglés.
» 3°. A condition que celui

(*a*) Tome 8, page 355.

» d'entr'eux qui résidera à Paris,
» aura le double, & des com-
» mis payés à proportion du tra-
» vail. 4°. A condition que ce
» qu'ils recevront de la ferme
» générale, au-delà du prix fixé,
» ils en auront la moitié à leur
» profit, & l'autre moitié au pro-
» fit du Roi; ce qui se réglera
» par le résultat de leurs recet-
» tes particuliéres.

» De cette maniére, (*a*) con-
» tinue notre auteur, ils ne
» pourront jamais faire des for-
» tunes immenses au préjudice
» du public & du Roi, parce
» que ce marché aura, d'un côté,
» l'avantage d'une régie comp-
» table où l'on verra clair, &
» de l'autre, il aura l'avantage
» du forfait, qui consiste à in-
» téresser fortement ceux qui

(*a*) Tome. 8, page 36.

„ régiſſent à mettre en pratique
„ tous les moyens poſſibles pour
„ diminuer les frais de la régie
„ & les fraudes, & pour aug-
„ menter le produit de la re-
„ cette.

„ Avec cette eſpèce de régie
„ à forfait, ou de ferme comp-
„ table, le miniſtre ne ſera point
„ embarraſſé de former diverſes
„ compagnies de fermiers pour
„ enchérir l'une ſur l'autre, parce
„ qu'il n'eſt pas néceſſaire d'être
„ riche pour recevoir d'une
„ main & payer de l'autre. Il
„ ſuffira que ces compagnies
„ ſoient formées de commis les
„ plus intelligens, les plus ſa-
„ ges, les plus économes, &
„ les meilleurs travailleurs;
„ &, comme ils connoiſſent
„ mieux entr'eux les talens &
„ les qualités des uns & des au-
„ tres, il ſeroit à propos, quand

» le ministre, sur l'avis de l'in-
» tendant des finances, en au-
» roit choisi quatre des plus esti-
» més; que ces quatre en choi-
» sissent un cinquiéme, & ces
» cinq un sixiéme, & ainsi de
» suite.

Quoique je n'adopte pas tout ce que dit M. l'abbé de saint Pierre, je crois indispensable de faire connoître clairement tous ses sentimens sur les finances, parce que ce sont les sentimens d'un parfaitement honnête homme & très-bon citoyen, qui erre rarement sur les principes. Voici ce qu'il dit sur la nécessité de lever un subside ordinaire d'un sixiéme plus fort que la dépense ordinaire.

Que les revenus ordinaires doivent

» Il est à propos (a) que l'état
» de la dépense annuelle projet-

(a) Pag. 51, tome 8.

„ té, soit moindre d'un ſixié-
„ me que l'état du recouvre-
„ ment du revenu annuel pro-
„ jetté. En voici les raiſons.

être plus forts d'un ſixiéme que la dépenſe ordinaire.

„ 1°. Parce qu'il y a toujours
„ des non valeurs ſur le recou-
„ vrement réel des différens
„ revenus publics.

„ 2°. Parce qu'il y a toujours
„ des augmentations de dépenſe
„ au-delà de ce que la plus
„ grande prudence peut pré-
„ voir.

„ 3°. Parce qu'il eſt à propos
„ d'employer au moins un di-
„ xiéme du revenu, pour acquit-
„ ter peu à peu les capitaux des
„ dettes de l'état, & pour payer
„ réguliérement le courant,
„ afin de conſerver le crédit de
„ l'état pour les emprunts fu-
„ turs, qui ſont néceſſaires en
„ tems de guerre.

„ 4°. Parce qu'il faut em-

» ployer, tous les ans, au moins
» un vingtiéme du revenu, pour
» des dépenses qui rapporte-
» ront aux sujets au moins cin-
» quante, ou même cent pour
» cent par an.

» 5°. Parce que cette pré-
» caution épargnera au Roi des
» intérêts fort onereux de dix
» pour cent, & quelquefois da-
» vantage, qu'il paye aux fer-
» miers pour leurs avances.

Cet auteur, animé toujours du bien public, continue ainsi.

Trois excès dans les subsides.

» Il y a (*a*) trois manières de
» ruiner le peuple : la première,
« par une imposition générale
» excessive par rapport à son re-
» venu annuel ; cela arrive, lorſ-
» qu'on ne laisse pas à l'imposa-
» ble les moyens de faire subsis-
» ter sa famille selon sa condi-

(*a*) Tome 8, page 52.

„ tion, & les moyens de conti-
„ nuer ſon commerce.

„ La ſeconde, par la diſtri-
„ bution diſproportionnée d'une
„ impoſition médiocre en elle-
„ meme, pour le total des ſujets,
„ mais exceſſive par rapport à
„ un grand nombre de ſujets
„ non protegés, qui ſe trouvent
„ opprimés par la diſproportion
„ exceſſive.

„ La troiſiéme, par la préci-
„ pitation du recouvrement,
„ en demandant au peuple un
„ payement trop prompt, ce
„ qu'il ne peut payer que par
„ parties le long de l'année, à
„ meſure qu'il reçoit ſes reve-
„ nus. Or, le Souverain qui
„ ruine ſes peuples ruine ſes
„ propres debiteurs, qui doivent
„ payer ſon revenu domeſtique
„ & le revenu de l'état.

Le même auteur auroit vou-

lu qu'on eût diminué le nombre & la qualité des subsides particuliers, en augmentant la quantité des subsides généraux.

Diminuer le nombre & la qualité des subsides particuliers en augmentant la quantité des subsides généraux.

„ Je propose (*a*) de diminuer „ le nombre des droits, & par „ conséquent le nombre des „ commis, en augmentant la „ taille, la capitation, les en„ trées, les droits sur le papier „ marqué, sur les actes de no„ taires, &c.

„ Ceux qui payent les droits „ d'aydes & de gabelles, ne „ sont-ce pas les familles no„ bles, roturières & bourgeoises „ qui payent la taille, la capita„ tion dans les villages, & la „ capitation & les entrées dans „ les villes, le papier marqué & „ les actes de notaires? Or, ne „ pourroit-on pas augmenter la

(*a*) Tome 8, page 56 & 57.

„ taille, la capitation, & les en-
„ trées de la ſomme que produi-
„ ſent au roi les aydes, la ga-
„ belle, le tabac & les autres
„ droits, & ſauver ainſi aux ſu-
„ jets la grande dépenſe des gar-
„ des contre les fraudeurs, &c.

„ La propoſition paroît bien
„ fondée, & tend à ſimplifier
„ les ſubſides, & à diminuer le
„ nombre des commis & les
„ autres frais de recouvrement.
„ Si l'exécution a ſes difficultés,
„ c'eſt peut-être moins dans la
„ choſe que dans la manière de
„ tout arranger, & cela faute
„ d'un bureau pour lever peu-
„ à-peu ces difficultés; mais la
„ propoſition mérite d'être exa-
„ minée & reçue, ſi la poſſibilité
„ & l'unité en ſont bien démon-
„ trées, & les objections ſolide-
„ ment réfutées.

M. l'abbé de S. Pierre parle

Observations sur les articles extraits.

toujours en bon citoyen ; mais on ne peut pas dire que les divers moyens, qu'il propose, soient tous également bons.

Effets du discrédit public.

J'ai fait voir, à l'article de M. Desmarêts, les pertes & les malheurs qui résulterent pour l'état & pour les peuples, du discrédit public. Le roi s'est trouvé forcé de donner 28 millions de billets pour avoir 8 millions d'espéces, & d'affermer ses revenus à un quart & un cinquiéme moins qu'ils ne valoient : deux opérations qui ont tendu directement à la ruine du peuple & à celle de l'état, en multipliant d'un côté les dettes du roi, & de l'autre en réduisant ses ressources ; d'où a résulté, en premier lieu, une augmentation de charges pour le peuple qui a payé beaucoup, sans que l'état en ait profité, puis-

que, ſur les 28 millions de billets à négocier pour 8 millions d'eſpéces, l'étranger gagnoit vingt millions; &, ſur le prix des fermes portées au deſſous de leur valeur, les fermiers faiſoient un profit illégitime aux dépens du Roi & du peuple, au moins de 20 millions par an. Je ſuppoſe qu'au lieu de 80 millions, à quoi on auroit pû porter les fermes, elles ne le fuſſent, ſuivant notre auteur, qu'à 60 millions; c'eſt 20 millions que le peuple payoit ſans qu'il en entrât un ſol dans les coffres du roi. Si à préſent on ajoûte le profit légitime que les fermiers ont coutume de faire avec les frais de régie, il ſera évident que, de 20 ſols, le Roi en avoit à peine 10: ſi enſuite on parle des vexations des traitans dans les affaires extraordinaires, & de toutes

les voyes violentes dont on ſe ſervoit pour tirer de l'argent des peuples, on conviendra que les revenus ordinaires devoient en être conſidérablement diminués, que ce qui entroit dans les coffres du roi étoit peu de choſe, en comparaiſon des ſommes immenſes qu'on levoit ſur ſes peuples dans un tems où les voyes de gagner étoient interrompues; l'agriculture, le commerce, la navigation & la circulation étant alors gênées de mille maniéres.

Plan des fermes avantageux au roi & au public.

Je ne penſe pas comme M. l'abbé de S. Pierre ſur la multiplicité des ſous-fermes. Il eſt d'expérience qu'une grande ferme eſt mieux adminiſtrée qu'une petite ferme, parce qu'elle eſt ordinairement travaillée par une compagnie de gens éclairés, qui ſe communiquent leurs

idées & leurs obſervations : ces compagnies ſont en état d'avoir de bons employés, & en nombre ſuffiſant pour oppoſer aux manœuvres des fraudeurs la lumiere, la force & l'activité ; toutes qualités qui ſont rarement réunies dans un habitant d'une autre profeſſion.

J'ai fait connoître, à l'article de M. de Vauban & à celui de M. le comte de Boullainvilliers, les inconvéniens des régies foibles & des abonnemens par paroiſſe : je ne me répeterai point, parce que je crois avoir traité cette matière aſſez amplement pour lever tous les doutes.

Que les revenus ordinaires doivent être plus forts d'un ſixiéme que la dépenſe ordinaire.

Je penſe, comme M. l'abbé de St Pierre, qu'il eſt d'une néceſſité indiſpenſable que les revenus ordinaires ſurpaſſent la dépenſe ordinaire d'un ſixiéme, non-ſeulement parce qu'il y a

des non valeurs ſur le recouvrement, & des augmentations de dépenſes non prévues ; mais encore parce qu'il eſt fort à propos, comme le dit fort bien notre auteur, d'employer un dixiéme pour diminuer peu-à-peu les capitaux des dettes de l'état, & de deſtiner une ſomme pour des dépenſes utiles au public. A cela, j'ajoûte qu'il ſeroit d'une très-bonne politique que le Roi fît des épargnes tous les ans, pour être en état de faire la guerre ſans impôts extraordinaires, & pour pouvoir, dans les tems de calamités, ſoulager les provinces & les peuples qui ſeroient le plus dans le beſoin. Je développerai avec plus d'étendue les avantages de ce plan d'économie que M. de Sully a ſçu pratiquer avec tant de ſuccès ; & j'eſpère faire con-

noître clairement que c'eſt le ſeul plan qu'on puiſſe exécuter au grand avantage du Roi & de ſes peuples.

Trois excès dans les ſubſides.

Je conviens, avec M. l'abbé de S. Pierre, que les trois excès dans les ſubſides dont il parle concourent également à la ruine des peuples. Je n'ajoûterai rien à ce qu'il dit, ſinon que, comme la maſſe exceſſive d'une impoſition générale & la répartition diſproportionnée d'un impôt médiocre annoncent une impoſition arbitraire, il ſuit que la ſaine politique exige que les impoſitions arbitraires ſoient d'un poids leger, que la totalité des contribuables n'en puiſſe être incommodée, & que la répartition, même injuſte ſur certains contribuables, ne puiſſe être ruineuſe pour eux. Ces proportions obſervées, la pré-

cipitation du recouvrement ne ſera pas à craindre, parce que, pour l'ordinaire, les tems accordés pour les payemens ſont ſuffiſans ; & ſi les peuples ne s'acquittent point dans les tems preſcrits, c'eſt qu'ils ont peur d'être ſurtaxés & de paſſer pour riches. Quant aux autres droits, comme le vingtiéme, & tout ce qui dépend des fermes, les ſurcharges ſont rares, puiſque le vingtiéme ſe lève à proportion du revenu, & que les autres droits ſe perçoivent à proportion de la vente des denrées & marchandiſes, ou du prix des contrats : mais ces droits ne peuvent, par leur objet, être ruineux pour les contribuables, en ce que les uns ſont proportionnés à leurs revenus, & les autres ſont volontair.s & proportionnés à leurs dépenſes. Si les frais

des recouvremens de ces droits étoient considérables, ce ne pourroit être que par l'avidité des receveurs sur lesquels MM. les Intendans doivent avoir les yeux ouverts.

Diminuer le nombre & la qualité des subsides particuliers en augmentant la quantité des subsides généraux.

Je ne suis point de l'avis de M. l'abbé de St Pierre, lorsqu'il propose de supprimer les aydes, les gabelles, le tabac, & les autres droits des fermes, pour sauver aux sujets la grande dépense des gardes contre les fraudeurs, & augmenter la capitation, la taille & les entrées, de la somme que produisent les droits qu'il propose de supprimer; sous prétexte que les familles nobles, roturiéres & bourgeoises, qui payent les droits d'aydes & gabelles, les autres droits des fermes & le tabac, payent la taille, la capitation dans les villages, la capitation & les entrées dans

les villes, le papier marqué & les actes de notaires.

J'ai obſervé, dans l'article précédent, qu'il étoit d'une ſaine politique de rendre les impôts arbitraires d'un poids leger, afin que leur maſſe ne puiſſe point incommoder le général des contribuables, & que la répartition, même injuſte, de certains articles ne puiſſe point entraîner la ruine des contribuables non protégés. Ces proportions ſont d'autant plus importantes à obſerver, que plus la maſſe des impôts arbitraires ſera conſidérable, plus les répartitions injuſtes ſeront accablantes, & plus, par conſéquent, il y aura de peuples ruinés & de non valeurs à craindre.

La taille arbitraire ne pouvoit plus ſe payer par les peuples, dès le regne de Henry IV. M.

de Sully nous apprend, dans ſes mémoires, qu'il fut obligé de remettre 20 millions ſur les impoſitions de 1596, & qu'il diminua les tailles de 2 millions par an. Les aydes, la gabelle, & les autres droits des fermes produiſoient peu de choſe dans ce tems-là : ces droits ſe ſont élevés & accrus ſenſiblement, parce qu'ils n'ont rien d'arbitraire, & qu'ils ne portent point avec eux ce caractère de gêne & de contrainte qu'imprime la taille dans les eſprits des contribuables; auſſi a-t-on vu, par expérience, que lorſque le recouvrement de ces droits eſt en concurrence avec les tailles, les commis des fermes font leur perception avec facilité, pendant que les collecteurs ne peuvent preſque rien toucher. D'où peut venir cette différence,

ſinon de ce que les droits des fermes ayant leur proportion avec les denrées & marchandiſes dont les contribuables font uſage ; ils ſe ſatisfont en payant le droit avec le prix d'une marchandiſe qui leur fait plaiſir ; au lieu que la taille n'offre aucun équivalent, & eſt ſujette à des augmentations qui tourmentent & inquiétent les peuples ?

J'ajoûte qu'il n'y a que 14 généralités où les aydes ayent cours, compris celles de Poitiers & de la Rochelle, qui ne ſont point ſujettes à la gabelle ; d'autres provinces où les petites gabelles ſeulement ont lieu, & d'autres où le ſel eſt marchand. Or, M. l'abbé de ſaint Pierre n'a pas pu dire, avec fondement, que tous ceux qui payent la taille, la capitation, les entrées des villes, le papier marqué & les actes de notaires, payent

aussi les aydes & les gabelles; puisque je viens d'observer que les aydes n'ont pas cours dans la moitié du royaume, que les grandes gabelles sont encore moins étendues, qu'il y a des provinces de petites gabelles & d'autres où le sel est marchand, appellées de franc salé; or, est-il raisonnable de demander à supprimer les droits des fermes qui ont toujours prosperé, en relation de l'agrandissement du royaume, du commerce & de l'industrie des peuples, & dont les recouvremens se font aisément & sans vexations criantes, pour porter le produit en augmentation sur des droits qui sont, de leur nature, arbitraires, dont l'imposition générale, ainsi que les répartitions injustes, ont causé des maux énormes par la désertion des peuples dont elles

ont étouffé l'émulation & l'industrie ? je ne le penſe pas. Je crois au contraire qu'il eſt plus prudent de travailler à tirer des augmentations à chaque renouvellement de bail général, & de diminuer les tailles, ſi la maſſe eſt d'un poids trop conſidérable pour la totalité des contribuables ; & dans le cas où elles ne ſeroient point trop peſantes dans leur tout, avoir une attention extrême à ce que la répartition s'en faſſe équitablement ſur les contribuables.

M. l'abbé de St-Pierre n'avoit pas fait aſſez d'attention à ce qui s'étoit paſſé dans la finance depuis 160 ans ; car s'il eût ſuivi l'origine & le progrès de chaques droits & impoſitions, il auroit reconnu que les droits des fermes avoient le plus proſperé, parce qu'ils ont

leur proportion avec les facultés des consommateurs ; au lieu que la taille arbitraire est sujette à mille inconvéniens par sa nature, & que plus elle sera d'un objet considérable, plus les inconvéniens se multiplieront, puisque les injustices seront plus grandes ; d'où il auroit conclu sans doute, comme je le fais, que, pour exciter l'émulation, & donner du ressort à la circulation, il faut préférer les droits des fermes, & augmenter le prix des baux le plus qu'il sera possible, pour soulager les peuples par des diminutions sur les tailles.

D'ailleurs, quel inconvénient n'auroit pas une suppression de pareils droits dont le remplacement seroit plein d'incertitude ! Je trouve ce projet mal digeré : l'expérience nous apprend

que le grand art des finances consiste à tirer des peuples la possibilité des besoins de l'état, de maniére qu'ils ne sentent point la contrainte & l'oppression. En pareil cas, il est plus sage d'entrer dans l'esprit des peuples; il paroît que le conseil a adopté cette maxime, en chargeant de tailles plus considérablement les provinces exemptes des aydes & des gabelles, afin que ce que le Roi n'a pas de revenu sous un nom, il l'ait sous un autre.

Il résulte, des extraits tirés de M. l'abbé de S. Pierre & de mes observations, que M. l'abbé de St Pierre a travaillé en bon citoyen; qu'il ne cherchoit en toute chose que le bien du Roi & le soulagement du peuple; qu'il avoit beaucoup d'idées & de projets qui tous tendoient au

au bien de l'état ; mais que les moyens, qu'il propoſe pour une meilleure adminiſtration des finances, ne ſont conformes ni à l'expérience pratique, ni aux faits hiſtoriques de cette partie depuis 160 ans. Quoiqu'il en ſoit, j'avoue que j'ai toujours fait un cas particulier des ouvrages de M. l'abbé de St Pierre ; que j'en ai tiré des lumiéres utiles ; & que je le mets infiniment au deſſus de tous les écrivains politiques dont j'ai parlé juſqu'à préſent.

CHAPITRE XIII.

Monſieur Melon.

Expoſition des ſentimens de l'auteur.

QUOIQUE M. Melon paroiſſe n'avoir eu pour objet que de traiter du commer-

ce ; cependant, par une liaiſon néceſſaire, il dit bien des choſes ſur la finance qui prouvent que cet auteur étoit bon citoyen ; & qu'il déſiroit le bien du roi & celui des peuples.

Des dettes dans une nation policée.

» Les dettes (*a*), dans une na-
» tion policée, dit M. Melon,
» ſont une ſuite néceſſaire des
» guerres ou des événemens ex-
» traordinaires. De ce que le Por-
» tugal ou la Pologne n'ont
» point de dettes nationales,
» leur puiſſance n'en eſt pas plus
» grande. Les dettes actuelles
» de l'Angleterre & de la Hol-
» lande n'ont point altéré leurs
» richeſſes ni leur commerce ;
» parce que, pour faciliter aux
» peuples les moyens de payer
» les impoſitions, ils ont aug-
» menté leurs crédits circulans ;

(*a*) Page 238, 239 & 240.

„ ce qui grossit, en quelque fa-
„ çon, la masse de l'argent, &
„ augmente le prix des denrées.
„ Notre finance, qui n'admet
„ point ces crédits, a augmenté
„ la valeur des monnoyes; & ce
„ qui n'a été imaginé peut-être
„ que pour avoir des secours
„ pressans, se trouve nécessaire
„ aux secours annuels & ordi-
„ naires. Dans les tems tran-
„ quilles, les nations endettées
„ s'acquittent peu-à-peu, en assi-
„ gnant une portion des revenus
„ à la libération des capitaux :
„ politique d'un effet assuré pour
„ soutenir le prix des papiers
„ publics. Enfin, nous donnons
„ à résoudre aux nations poli-
„ cées de l'Europe le problême
„ suivant.

„ L'imposition nécessaire au
„ payement des charges de l'é-
„ tat étant telle, que les contri-

„ buables, malgré les exécutions
„ militaires, n'ont pas de quoi
„ les payer par la vente de leurs
„ denrées, que doit faire le lé-
„ giſlateur ?

Comme M. Melon a fait un chapitre des ſiſtèmes, il eſt bon d'expoſer ici celui qu'il propoſe pour ſimplifier les impoſitions.

Siſtème pour mettre toute l'impoſition ſur le bled.

„ Un ſiſtème (*a*) pour mettre
„ toute l'impoſition ſur le bled
„ pourroit être d'une régie ſim-
„ ple au moulin, ou affermé au
„ meûnier même qui le leve-
„ roit comme ſon autre droit
„ de mouture. Vingt millions
„ d'hommes qui mangent cha-
„ cun plus d'une livre de pain
„ par jour, à deux liards pour
„ chaque livre, donneroient
„ plus de cinq cent mille livres
„ par jour ; ſomme ſuffiſante

(*a*) Pages 366, 367 & 368.

„ pour toutes les dépenſes annuelles de l'état ; mais, à la „ plus petite augmentation du „ prix du bled, cauſée par la diſette, le peuple ignorant l'attribueroit à l'impoſition. Il „ faudroit donc, & cela ne ſeroit „ pas impoſſible, établir ſur le „ bled une régie telle que le „ prix en fût toujours fixe. Il y „ a bien d'autres difficultés. „ L'augmentation de 2 liards „ eſt trop forte, ou du moins „ trop inégale à l'égard des provinces plus abondantes en „ denrées qu'en argent ; &, pour „ celles dont le pain ordinaire „ eſt de ſeigle ou de bled d'Inde, „ cela demande bien des recherches : auſſi ne faiſons-nous „ qu'expoſer toutes ces différentes propoſitions, ſans préſumer aſſez de nos lumières pour „ les approuver ou les rejet-

„ ter. Nous croyons ſeulement
„ qu'elles méritent d'être exa-
„ minées ; mais nous oſons dire
„ que tout ſiſtème, qui laiſſe de
„ l'arbitraire dans l'impoſition,
„ eſt défectueux.

Que le miniſtère intérieur doit opérer en tout tems.

Ce même auteur, convaincu avec raiſon que le commerce eſt la ſource de toutes ſortes d'abondance, ne veut point que la guerre interrompe les opérations intérieures du miniſtère.

„ La guerre (*a*) ne doit point
„ arrêter les opérations intérieu-
„ res du miniſtère : des armées
„ aux frontiéres ne ſont pas in-
„ compatibles avec l'établiſſe-
„ ment tranquille d'une manu-
„ facture dans le Berry, ou la
„ conſtruction d'un canal dans
„ le Poitou : ces nouveaux tra-
„ vailleurs faciliteroient les re-

(*a*) Page 372, 373.

,, couvremens dans les provin-
,, ces. Une bonne police donne
,, plus d'hommes & de récolte :
,, une finance rectifiée multi-
,, plie les richesses & le crédit ;
,, le législateur ne seroit pas plus
,, chargé de travail , lorsqu'il
,, choisiroit bien les ouvriers.

,, Il est des branches de fi-
,, nance qui peuvent être réfor-
,, mées, sans qu'il y ait à craindre
,, de rien altérer du tronc. Telle
,, est la taille arbitraire , dont
,, nous avons déja parlé au sujet
,, du bureau formé pour la ren-
,, dre proportionnelle. On dit, à
,, la honte de nos loix, que la vie
,, d'un homme laborieux suffit
,, à peine pour apprendre à bien
,, régir les droits des aydes &
,, entrées. Cela paroît difficile
,, à croire : mais on en sera con-
,, vaincu en lisant l'avertisse-
,, ment d'un livre intitulé :

„ *conférence de l'ordonnance ſur*
„ *le fait des droits d'aydes, par*
„ *Jacques Jacquin.*

Ce que l'auteur dit de l'ancienne finance mérite d'être rapporté.

Idée de l'ancienne finance.

„ L'habilité (*a*) dans la fi-
„ nance ne conſiſtoit autrefois
„ qu'à ſçavoir trouver de l'ar-
„ gent pour les beſoins actuels:
„ le choix des moyens n'étoit
„ compté pour rien; on ne ſoup-
„ çonnoit même pas que le com-
„ merce dût entrer en quelque
„ conſidération. On ajoûta, de-
„ puis, plus d'ordre dans la re-
„ cette & dans la dépenſe. Cet
„ ordre augmenta plus qu'il ne
„ diminua la penible forme
„ des régies. Enfin la droite rai-
„ ſon & l'expérience ont ap-
„ pris que la baſe de la bonne

(*a*) Pages 377, 378 & 379.

„ finance eſt le maintien des
„ peuples dans l'abondance né-
„ ceſſaire pour le payement de
„ l'impoſition ; & que, d'altérer
„ le commerce, c'eſt altérer ce
„ qui produit cette abondance.
„ Mais, comme il peut y avoir
„ une multiplicité d'opérations
„ précédentes qui s'oppoſent à
„ la facilité des échanges réci-
„ proques, il faut, pour ſubſti-
„ tuer des opérations ſalutaires,
„ une étendue de connoiſſances
„ qui ne peuvent pas être le fruit
„ de l'étude d'un ſeul : c'eſt de
„ différens écrits, ſouvent con-
„ tradictoires, que la vérité vien-
„ dra éclairer le légiſlateur, qui,
„ placé au centre où toutes les
„ lignes aboutiſſent, n'aura plus
„ beſoin que de l'eſprit de diſ-
„ cernement pour choiſir &
„ pour exécuter.

Diminutions des monnoyes.

„ Les diminutions des mon-

„ noyes, dont les ſuites furent ſi
„ funeſtes à la fin du règne du
„ feu roi, n'auroient pas été
„ ordonnées, ſi de ſages mémoi-
„ res avoient éclairé le conſeil
„ ſur la véritable valeur de l'ar-
„ gent, & ſur le péril des dimi-
„ nutions numéraires dans les
„ circonſtances des dettes du
„ roi & des particuliers entre
„ eux.

Obſervations ſur les articles extraits.

M. Melon avoit des vues aſſez juſtes; mais on ne peut pas dire qu'elles fuſſent d'une grande étendue, du moins pour ce qui concerne la matière des finances que je traite.

Des dettes dans une nation policée.

Je conviens que les dettes, dans une nation policée, feront une ſuite néceſſaire des guerres ou des événemens extraordinaires, tant que le gouvernement n'adoptera point un ſiſtème d'économie, qui mette le

roi en état de faire des épargnes en tems de paix, capables de ſatisfaire aux dépenſes de la guerre, ou aux événemens extraordinaires dont parle notre auteur. Les dettes de l'Angleterre & de la Hollande ne doivent point ſervir de règle pour les autres états policés; une partie des fonds empruntés étant mis en commerce national. Malgré cela, il eſt reconnu aujourd'hui que l'Angleterre a plus contracté de dettes qu'elle n'en pourra payer.

Ce que l'auteur dit que notre finance, qui n'admet point ces crédits, a augmenté la valeur des monnoyes, & que cette augmentation, qu'il croit n'avoir été imaginée que pour avoir des ſecours preſſans, ſe trouve néceſſaire aux ſecours annuels & ordinaires, peut donner lieu à deux réfle-

xions. La première, eſt le crédit qu'a eu l'état par l'opération du ſiſtème de M. Law ; & la ſeconde, que l'augmentation numéraire des eſpèces ne fait, à la longue, ni bien ni mal au crédit : il en réſulte ordinairement un mal de paſſage, en ce qu'au tems des augmentations, le commerce ſe trouve interrompu par l'incertitude où ſont les négocians ſur la vraye valeur des monnoyes, & l'iſſue qu'auront les changemens.

Je ſuis du ſentiment de l'auteur ſur la néceſſité d'acquitter peu-à-peu les dettes de l'état, en aſſignant une portion des revenus à la libération des capitaux ; & j'ajoûte qu'il faut faire des épargnes pour empêcher les emprunts ruineux, & être en état de ſoulager les provinces qui ſe trouveront le plus dans le beſoin.

Lorſque les contribuables, malgré les exécutions militaires, n'ont pas de quoi payer, par la vente de leurs denrées, l'impoſition néceſſaire au payement des charges de l'état, il faut en conclure, ou que la maſſe des impoſitions eſt trop conſidérable, eu égard aux facultés du général des contribuables, ou que l'impoſition, ſans être trop conſidérable par ſa maſſe, eſt de nature à ne porter que ſur les ſujets les moins aiſés, & d'une manière arbitraire qui en écraſe pluſieurs toutes les années.

Si la maſſe des impoſitions eſt trop conſidérable, relativement aux facultés du général des redevables, il faut néceſſairement en diminuer le volume ; afin que chaque particulier puiſſe porter ſon faix avec quelque aiſance,

Si la masse, sans être trop pesante, eu égard aux facultés du général des redevables, ne devient ruineuse pour beaucoup d'entr'eux, que parce qu'elle porte sur les moins aisés, & que l'imposition s'en fait arbitrairement, il faut l'imposer sur un plus grand nombre d'habitans, & veiller à ce que la répartition s'en fasse avec équité en proportion des facultés de chacun.

Il y a peu d'états en Europe, & peut-être n'y en a-t-il point, où les impositions soient trop considérables dans leur masse, eu égard aux facultés du général des contribuables. Les états où les peuples sont le plus chargés d'impôts lèvent la plus grande partie de ces impôts sur les revenus & sur les consommations toujours proportion-

nées aux facultés de ceux qui payent ; ce qui empêche les non valeurs qui ne peuvent ſe trouver à un certain excès que dans les impoſitions perſonnelles & arbitraires, dans leſquelles on n'obſerve pas aſſez de proportion.

Siſtème pour mettre toute l'impoſition ſur le bled.

Je n'approuve point le ſiſtème propoſé par M. Melon, de mettre toute l'impoſition ſur le bled. J'avoue que ce ſeroit ſimplifier la régie, en levant ce droit lors de la mouture : mais quel excès de charge ne ſeroit-ce point pour le menu peuple qui ne vit, pour ainſi dire, que de bled ? N'eſt-il pas mieux de laiſſer les choſes comme elles ſont, de s'occuper des moyens de rectifier les abus, & de rétablir un meilleur ordre pour y parvenir ſûrement ? N'eſt-il pas indiſpenſable de voir, par l'hiſ-

toire des finances, les impositions & les droits qui ont été payés avec le moins de répugnance par les peuples ; & qui sont d'un plus grand progrès, par les proportions qu'ils ont avec le commerce & la consommation ? Rien n'est plus équitable que de pareilles impositions ; non-seulement parce qu'elles sont générales, mais encore parce qu'elles sont proportionnées à la force des contribuables. Tous les droits des fermes ont cet avantage. Il n'y a que la taille qui, quoique générale dans le royaume, s'impose arbitrairement sur la partie des citoyens la moins aisée : mais, avec de l'attention de la part de MM. les intendans, cette imposition sera infiniment moins à charge aux peuples, qu'elle ne l'a été jusqu'à présent. Il est plus

ſage de travailler à la réformation des abus ſur les tailles, que d'en ſupprimer le droit, par la difficulté, pour ne pas dire l'impoſſibilité où l'on ſeroit d'y ſuppléer par un autre droit quelconque.

Que le miniſtère intérieur doit opérer en tout tems.

Je penſe, comme l'auteur, que la guerre ne doit point arrêter les opérations intérieures du miniſtère : mais, pour établir une manufacture dans le Berry, & conſtruire un canal dans le Poitou, il faut des fonds extraordinaires. Or, comment trouver ces fonds dans un tems de guerre, pendant que l'état ne peut, avec de nouveaux impôts, & des créations de rente, faire face aux dépenſes courantes, & que ſouvent les revenus de pluſieurs années ſont dépenſés d'avance ? Il faut donc néceſſairement travailler au ſiſtème d'é-

conomie dont j'ai tant parlé, & dont je parlerai encore plus amplement dans la ſuite.

Je conviens, avec l'auteur, qu'il eſt de la dernière importance de travailler très-férieuſement à ôter l'arbitraire de la taille, autant qu'il ſera poſſible, pour en proportionner avec équité les répartitions aux facultés des contribuables.

Je ne penſe pas, comme Jacquin, dont parle notre auteur, ſur la régie des aydes & entrées: j'eſtime que dix années de travail en province par un homme qui paſſeroit graduellement dans les emplois, qui auroit quelque génie, & beaucoup d'application au travail, ſuffiroient pour en faire un très-habile homme dans les aydes. J'ajoûte qu'il lui faudroit dix autres années de travail à Paris avec les hommes

les plus expérimentés ſur cette régie, pour prendre l'eſprit politique des compagnies, & être en état d'interpréter tous les réglemens dans l'eſprit du conſeil. Il pourra même prendre des connoiſſances infiniment plus étendues, s'il a l'eſprit de combinaiſon, & s'il veut porter ſes vues ſur les ſpéculations & les calculs de la haute finance. Jacquin a parlé en employé qui ne connoiſſoit que le contentieux de la finance, & qui étoit dans l'ignorance des principes d'une ſage adminiſtration. S'il eût connu ces principes, il feroit convenu que 20 ans ſuffiſent, non-ſeulement pour apprendre à bien régir la partie des aydes, mais encore pour ſe rendre capable d'adminiſtrer toutes les parties des fermes.

Idée de l'ancienne finance.

Tout ce que nous avons vu, jusqu'à présent, ne prouve que trop que l'ancienne finance faisoit consister toute son habileté à sçavoir trouver de l'argent pour les besoins actuels, sans choix des moyens. Notre auteur pense que la finance d'aujourd'hui a pour objet de maintenir le peuple dans l'abondance nécessaire pour le payement des impositions, & qu'elle se donne bien de garde d'altérer le commerce qui produit cette abondance : cette réflèxion fait honneur aux sentimens de l'auteur ; mais comment la prouve-t'il ? Plus de 15 années de paix consécutives n'ont donné lieu à l'extinction d'aucuns capitaux ; & le ministère d'alors a laissé faire continuellement des gains excessifs aux gens d'affaires ; ce qui a tenu le roi dans un conti-

nuel besoin, l'a mis dans une sorte de dépendance, & les peuples dans la nécessité de payer des impôts extraordinaires à la premiere déclaration de guerre.

Je suis fort de l'avis de l'auteur sur les mémoires politiques dont le ministère devroit faire beaucoup de cas : j'estimerois même que, pour tirer de l'utilité de ces différens mémoires, il devroit y avoir un bureau pour la vérification des projets, & mettre à la tête un homme versé dans la régie des fermes, & parfaitement au fait des sistèmes qui ont été faits jusqu'à présent sur le fait de la police, du commerce & des finances.

Diminutions des monnoyes.

J'ai déja dit que les augmentations ou diminutions numéraires des espéces ne faisoient, à la longue ni bien ni mal à l'état ; cependant je conviens que

toutes les variations des monnoyes ſont toujours contraires à la circulation pendant qu'elles ſe font ; d'où je conclus qu'il ne faudroit jamais y toucher. Il eſt mille moyens de libérer l'état, & de trouver des reſſources avantageuſes au roi & au peuple, quand les finances ſont adminiſtrées avec intégrité, économie & prévoyance.

CHAPITRE XIV.

Monsieur Dutot.

LE livre intitulé, *Réflexions sur les finances & le commerce*, attribué à M. Dutot, ne contient aucun sistème sur les finances : l'auteur a paru avoir quatre objets en vue dans ses réflexions ; le premier, d'examiner le rapport & les progrès du prix des denrées avec l'augmentation numeraire des espèces ; le second, le change étranger ; le troisiéme, l'influence des augmentations ou diminutions des valeurs numéraires des monnoyes ; & le quatriéme, de rendre raison du sistème de M. Law, dont l'auteur est grand partisan.

Exposition des matières traitées par l'auteur.

1 Valeur des monnoyes.

2 Change étranger.

3 Influence des valeurs numéraires des monnoyes.

4 Développement du sistème de M. Law.

Observations sur ces quatre objets.

Valeur des monnoyes.

Sur le premier objet, il paroît conſtant que les denrées ont augmenté de prix plus à proportion que la valeur numéraire des monnoyes; ce que je penſe devoir être attribué à trois cauſes : la première, les augmentations numéraires des monnoyes; la ſeconde, l'augmentation de la maſſe des eſpèces venues des Iſles; & la troiſième, l'augmentation des impoſitions. Voilà, je crois, trois raiſons d'augmentation qu'il faudroit combiner, pour trouver le juſte rapport de l'augmentation du prix des denrées comparé à l'augmentation de la valeur numeraire des monnoyes. A ces trois raiſons, j'en joins une quatriéme; c'eſt le commerce étranger qui ſeul auroit opéré une augmentation dans le prix des denrées, quand bien même les trois autres raiſons

ſons n'exiſteroient point, parce qu'il eſt prudent de monter le prix d'une denrée ou marchandiſe quelconque, à proportion de ſa rareté & du beſoin qu'en ont les nations voiſines ; ainſi il eſt bien difficile de conclure avec juſteſſe ſur le bien ou le mal operé en fin de cauſe par les variations dans les monnoyes. Je ſuis d'avis que le mal de paſſage eſt inévitable, & qu'il peut être dangereux : pour quoi j'eſtime qu'on ne doit jamais toucher à la valeur des monnoyes.

Change étranger.

M. Dutot fait connoître, par pluſieurs tableaux comparatifs de ce qui s'eſt paſſé dans le change étranger depuis 1709, juſques en 1734, que les mutations dans les monnoyes ont donné à l'étranger l'avantage du change ſur nous, & que nous avons repris cet avantage par

la ſupériorité de notre commerce, auſſi-tôt qu'il y a eu quelque apparence de ſtabilité dans les monnoyes ; d'où il faut conclure qu'on ne doit jamais toucher à la valeur des monnoyes ſi on veut conſerver ce précieux avantage.

Influence des valeurs numéraires des monnoyes.

L'influence des augmentations & diminutions des valeurs numéraires des monnoyes, eſt ſenſible. M. Dutot l'a démontré : le ſimple raiſonnement en porte la conviction ; car ſoit que cette valeur diminue, ſoit qu'elle augmente, il eſt certain que l'effet en eſt toujours le même dans le commerce par l'incertitude ou la variation met les eſprits ; & il n'en faut pas davantage pour retenir les négocians, & les empêcher d'acheter & de vendre à l'ordinaire ; ce qui engourdit le commerce, gêne la

circulation, & retient l'induſtrie dans les entraves d'une contrainte d'autant plus dangereuſe, qu'elle eſt générale.

Les auteurs qui ont approuvé les augmentations numéraires, ſous prétexte d'une plus prompte libération pour le roi, & d'une faveur pour le débiteur, toujours, ſelon eux, plus à ménager que le créancier, n'ont pas vu tous les côtés : le roi gagne comme débiteur dans le moment préſent, mais il perd comme créancier de ſes revenus, & comme acheteur ; & les particuliers qui avoient prêté ſur la foi des valeurs numéraires au moment de leurs traités, deviennent les victimes de leur confiance : c'eſt une injuſtice pour le prêteur de bonne foi, qui altère la circulation dans une partie conſidérable ; puiſ-

que la moitié des ſujets eſt, pour ainſi dire, débitrice de l'autre, & que les mêmes hommes ſont débiteurs & créanciers en même tems. Or, eſt-il équitable de favoriſer le débiteur, au préjudice du créancier qui lui a rendu ſervice, & qui, par le crédit qu'il lui a fait, a mis ſon induſtrie en valeur? Cette préférence me paroît odieuſe & injuſte : pour quoi j'en reviens toujours à dire qu'on ne doit jamais toucher à la valeur numéraire des eſpèces; & j'ajoute que, tant que les finances ſeront adminiſtrées avec ſageſſe & économie, le miniſtère ne ſera point forcé de recourir à un moyen auſſi pernicieux.

Développement du ſiſtème de M. Law.

L'auteur eſt grand partiſan du ſiſtème de M. Law : il en fait l'apologie en pluſieurs endroits de ſon livre; mais il ne me pa-

roît pas avoir ſuffiſamment approfondi ce ſiſtème : il n'a pas remonté aux principes qu'il pouvoit réduire à trois points.

1°. Si l'argent monnoyé pouvoit ſuffire aux beſoins du roi & des particuliers.

2°. Si les billets repréſentoient un argent exiſtant à la banque, ou bien un bénéfice de commerce, ou ſimplement une dette.

3°. Si, dans le cas de la repréſentation d'une dette, ce papier pouvoit ſe ſoutenir.

Ces trois réfléxions auroient ſuffi à M. Dutot pour le convaincre que le ſiſtème de M. Law étoit vicieux dans ſes principes, & dangereux dans ſes conſéquences, ainſi que je crois l'avoir prouvé en ſon lieu.

CHAPITRE XV.

Monsieur de Montesquieu, ou l'esprit des Loix.

Exposition des sentimens de M. de Montesquieu.

ME voilà enfin parvenu à l'auteur de l'esprit des loix, qui a travaillé avec tant de supériorité pour rendre les hommes heureux en les éclairant. Je ne puis mieux faire connoître les sentimens de cet homme célèbre, qu'en rapportant les expressions dont il se sert dans le livre 13 de l'esprit des Loix, chapitre 1, des revenus de l'état, tome 1, pages 436 & 437.

Des revenus de l'état.

» Les revenus de l'état sont « une portion que chaque ci- » toyen donne, de son bien, pour « avoir la sûreté de l'autre, ou

» pour en jouir agréablement.
» Pour bien fixer ces revenus,
» il faut avoir égard, & aux né-
» cessités de l'état, & aux né-
» cessités des citoyens : il ne faut
« point prendre au peuple sur
» ses besoins réels, pour des be-
» soins de l'état imaginaires.

» Les besoins imaginaires
» sont ce que demandent les pas-
» sions & les foiblesses de ceux
» qui gouvernent; le charme d'un
» projet extraordinaire ; l'envie
» malade d'une vaine gloire, &
» une certaine impuissance d'es-
» prit contre les fantaisies. Sou-
» vent ceux qui, avec un esprit
» inquiet, étoient sous le prince
» à la tête des affaires, ont pen-
» sé que les besoins de l'état
» étoient le besoin de leurs pe-
» tites ames.

» Il n'y a rien que la sagesse
» & la prudence doivent plus

» regler, que cette portion qu'on
» ôte, & cette portion qu'on
» laiſſe aux ſujets. Ce n'eſt point
» à ce que le peuple peut don-
» ner qu'il faut meſurer les reve-
» nus publics, mais à ce qu'il
» doit donner; & ſi on les me-
» ſure à ce qu'il peut donner,
» il faut que ce ſoit du moins à
» ce qu'il peut toujours donner.

Rapport de la grandeur des tributs avec la liberté.

» Règle générale: (*a*) on peut
» lever des tributs plus forts, à
» proportion de la liberté des ſu-
» jets, & l'on eſt forcé de les mo-
» derer, à meſure que la ſervitu-
» de augmente; cela a toujours
» été, & cela ſera toujours: c'eſt
» une régle tirée de la nature
» qui ne varie point: on la trou-
» ve par tous les pays, en An-
» gleterre & dans tous les états

(*a*) Tome premier, livre 13, chap. 12, page 451 & 452.

» où la liberté va ſe dégradant
» juſqu'en Turquie : la Suiſſe
» ſemble y déroger, parce qu'on
» n'y paye point de tributs ; mais
» on en ſçait la raiſon particuliè-
» re, & même elle confirme ce
» que je dis. Dans ces montagnes
» ſtériles, les vivres ſont ſi chers,
» & le pays eſt ſi peuplé, qu'un
» Suiſſe paye quatre fois plus à
» la nature, qu'un Turc ne paye
» au Sultan.

» Un peuple dominateur, tels
» qu'étoient les Athéniens &
» les Romains, peut s'affranchir
» de tout impôt, parce qu'il
» régne ſur des nations ſujettes :
» il ne paye pas pour lors à pro-
» portion de ſa liberté, parce
» qu'à cet égard, il n'eſt pas un
» peuple, mais un monarque ;
» mais la régle générale reſte
» toujours. Il y a dans les états
» modérés un dédommagement

» pour la pesanteur des tributs ;
» c'est la liberté : il y a, dans les
» états despotiques, un équiva-
» lent pour la liberté, c'est la
» modicité des tributs.

» Dans de certaines monar-
» chies en Europe, on voit des
» provinces qui, par la nature
» de leur gouvernement politi-
» que, sont dans un meilleur état
» que les autres : on s'imagine
» toujours qu'elles ne payent pas
» assez, parce que, par un effet
» de la bonté de leur gouverne-
» ment, elles pourroient payer
» davantage ; & il vient toujours
» dans l'esprit de leur ôter ce
» gouvernement même, qui pro-
» duit ce bien qui se communi-
» que, qui se répand au loin,
» & dont il vaudroit bien mieux
» jouir.

Dans quels gouverne-

» On peut augmenter (*a*)

(*a*) Tome 1, liv. 13, chap. 13, p. 453.

» les tributs dans la plûpart des » républiques, parce que le ci- » toyen qui croit payer à lui-mê- » me a la volonté de les payer, » & en a ordinairement le pou- » voir par l'effet de la nature du » gouvernement. Dans la mo- » narchie, on peut augmenter » les tributs, parce que la mo- » dération du gouvernement y » peut procurer des richesses ; » c'est comme la récompense » du prince, à cause du respect » qu'il a pour les loix. Dans » l'état despotique, on ne peut » pas les augmenter, parce qu'on » ne peut pas augmenter la ser- » vitude extrême.

mens les tributs sont susceptibles d'augmentation.

» L'impôt par tête (*a*) est plus » naturel à la servitude : l'impôt » sur les marchandises est plus

Que la nature des tributs est relative au gouvernement.

(*a*) Tome 1, livre 13, chap. 24, pag 454 & 455.

„ naturel à la liberté, parce qu'il
„ ſe rapporte d'une manière
„ moins directe à la perſonne.
„ Il eſt naturel au gouverne-
„ ment deſpotique, que le prin-
„ ce ne donne point d'argent à
„ ſa milice ou aux gens de ſa
„ cour, mais qu'il leur diſtribue
„ des terres, & par conſéquent
„ qu'on y lève peu de tributs.
„ Que ſi le prince donne de l'ar-
„ gent, le tribut le plus naturel
„ qu'il puiſſe lever, eſt un tri-
„ but par tête : ce tribut ne peut
„ être que très-modique ; car,
„ comme on n'y peut pas faire
„ diverſes claſſes de contribua-
„ bles, à cauſe des abus qui en
„ réſulteroient, vû l'injuſtice &
„ la violence du gouvernement,
„ il faut néceſſairement ſe régler
„ ſur le taux de ce que peuvent
„ payer les plus miſérables.

„ Le tribut naturel au gou-

„ vernement moderé, eſt l'im-
„ pôt ſur les marchandiſes : cet
„ impôt étant réellement payé
„ par l'acheteur, quoique le mar-
„ chand l'avance, eſt un prêt que
„ le marchand a déja fait à l'a-
„ cheteur ; ainſi il faut regarder
„ le négociant & comme le dé-
„ biteur général de l'état, &
„ comme créancier de tous les
„ particuliers. Il avance à l'état
„ le droit que l'acheteur lui paye-
„ ra quelque jour, & il a payé
„ pour l'acheteur le droit qu'il
„ a payé pour la marchandiſe.
„ On ſent donc que plus le gou-
„ vernement eſt modéré, que
„ plus l'eſprit de liberté règne,
„ que plus les fortunes ont de
„ ſûreté ; plus il eſt facile au
„ marchand d'avancer à l'état,
„ & de prêter aux particuliers
„ des droits conſidérables. En
„ Angleterre, un marchand prê-

„ te réellement à l'état cinquante
„ ou ſoixante livres ſterlings à
„ chaque tonneau de vin qu'il
„ reçoit; quel eſt le marchand
„ qui oſeroit faire une choſe de
„ cette eſpèce dans un pays gou-
„ verné comme la Turquie? Et
„ quand il l'oſeroit faire, com-
„ ment le pourroit-il, avec une
„ fortune ſuſpecte, incertaine,
„ ruinée?

Abus de la liberté.

„ Ces grands avantages (*a*)
„ de la liberté ont fait que l'on
„ a abuſé de la liberté même,
„ parce que le gouvernement
„ modéré a produit d'admira-
„ bles effets. On a quitté cette
„ modération, parce qu'on a
„ tiré de grands tributs : on en
„ a voulu tirer d'exceſſifs; &
„ méconnoiſſant la main de la

(*a*) Tome premier, livre 13, chap. 15, page 459.

„ liberté qui faiſoit ce préſent, „ on s'eſt adreſſé à la ſervitude „ qui refuſe tout.

„ La liberté a produit l'excès „ des tributs ; mais l'effet de ces „ tributs exceſſifs eſt de pro- „ duire à leur tour la ſervitude, „ & l'effet de la ſervitude eſt „ de produire la diminution des „ tributs.

Les chapitres 18, 19 & 20 me paroiſſant convenir parfaitement au ſujet que je traite, je les rapporterai tout au long.

CHAPITRE XVIII.

De la remiſe des tributs.

„ La maxime des grands empires d'Orient, de remet- „ tre des tributs aux provin- „ ces qui ont ſouffert, devroit „ bien être portée dans les „ états monarchiques. Il y en a „ bien où elle eſt établie, mais

„ elle accable plus que ſi elle „ n'y étoit pas ; parce que le „ prince n'en levant ni plus ni „ moins, tout l'état devient ſo- „ lidaire. Pour ſoulager un vil- „ lage qui paye mal, on charge „ un autre qui paye mieux ; on „ ne rétablit point le premier ; „ on détruit le ſecond : le peu- „ ple eſt déſeſperé entre la né- „ ceſſité de payer, de peur des „ exactions, & le danger de payer „ crainte de ſurcharges.

„ Un état bien gouverné doit „ mettre, pour le premier arti- „ cle de ſa dépenſe, une ſomme „ reglée pour les cas fortuits : il „ en eſt du public comme des „ particuliers qui ſe ruïnent, lorſ- „ qu'ils dépenſent exactement „ les revenus de leurs terres.

„ A l'égard de la ſolidité entre „ les habitans du même village,

„ on a dit (*a*) qu'elle étoit rai-
„ ſonnable, parce qu'on pouvoit
„ ſuppoſer un complot fraudu-
„ leux de leur part; mais où a-
„ t-on pris que, ſur des ſuppoſi-
„ tions, il faille établir une cho-
„ ſe injuſte par elle-même, &
„ ruineuſe pour l'état?

CHAPITRE XIX.

Qu'eſt-ce qui eſt plus convenable au prince & au peuple, de la ferme ou de la régie des tributs.

„ La régie eſt l'adminiſtra-
„ tion d'un bon père de famil-
„ le, qui lève lui-même avec
„ économie & avec ordre ſes re-
„ venus.

„ Par la régie, le prince eſt
„ le maître de preſſer ou de re-
„ tarder la levée des tributs, ou
„ ſuivant ſes beſoins, ou ſuivant
„ ceux de ſes peuples : par la ré-

(*a*) Voyez le traité des finances des Romains, ch. 2, imprimé à Paris chez Briaſſon, 1740.

„ gie, il épargne à l'état les pro-
„ fits immenſes des fermiers qui
„ l'appauvriſſent d'une infinité
„ de manières : par la régie, il
„ épargne au peuple le ſpectacle
„ des fortunes ſubites qui l'affli-
„ gent : par la régie, l'argent
„ levé paſſe par peu de mains ; il
„ va directement au prince, &
„ par conſéquent revient plus
„ promptement au peuple : par
„ la régie, le prince épargne
„ au peuple une infinité de mau-
„ vaiſes loix qu'exige toujours
„ de lui l'avarice importune des
„ fermiers, qui montrent un
„ avantage préſent pour des re-
„ glemens funeſtes pour l'ave-
„ nir.

„ Comme celui qui a l'argent
„ eſt toujours le maître de l'au-
„ tre, le traitant ſe rend deſpo-
„ tique ſur le prince même : il
„ n'eſt pas législateur, mais il le

„ force à donner des loix.

„ Dans les républiques, les „ revenus de l'état ſont preſ„ que toujours en régie. L'éta„ bliſſement contraire fut un „ grand vice du gouvernement „ de Rome. Dans les états deſ„ potiques, où la régie eſt éta„ blie, les peuples ſont infini„ ment plus heureux; témoin la „ Perſe & la Chine. Les plus „ malheureux ſont ceux où le „ prince donne à ferme ſes ports „ de mer & ſes villes de com„ merce; l'hiſtoire des monar„ chies eſt pleine de maux faits „ par les traitans.

„ Néron, indigné des vexa„ tions des publicains, forma le „ projet impoſſible & magnani„ me d'abolir tous les impôts: il „ n'imagina point la régie; il „ fit quatre ordonnances, que „ les loix faites contre les pu-

„ blicains, qui avoient été juſ-
„ ques-là tenues ſecrettes, ſe-
„ roient publiées; qu'ils ne pour-
„ roient plus exiger ce qu'ils
„ avoient négligé de demander
„ dans l'année; qu'il y auroit
„ un préteur établi pour juger
„ leurs prétentions ſans forma-
„ lités; que les marchands ne
„ payeroient rien pour les navi-
„ res. Voilà les beaux jours de
„ cet empereur.

CHAPITRE XX.

Des traitans.

„ Tout eſt perdu, lorſque
„ la profeſſion lucrative des
„ traitans parvient encore, par
„ ſes richeſſes, à être une pro-
„ feſſion honorée. Cela peut
„ être bon dans les états deſ-
„ potiques, où ſouvent leur em-
„ ploi eſt une partie des fonc-
„ tions des gouverneurs eux-

„ même : cela n'eſt pas bon
„ dans la république ; & une
„ choſe pareille détruiſit la ré-
„ publique romaine. Cela n'eſt
„ pas meilleur dans la monar-
„ chie ; rien n'eſt plus contraire
„ à l'eſprit de ce gouvernement.
„ Un dégout ſaiſit tous les au-
„ tres états ; l'honneur y perd
„ toute ſa conſidération ; les
„ moyens lents & naturels de
„ ſe diſtinguer ne touchent plus,
„ & le gouvernement eſt frappé
„ dans ſon principe.

„ On vit bien, dans les tems
„ paſſés, des fortunes ſcandaleu-
„ ſes ; c'étoit une des calamités
„ des guerres de cinquante ans :
„ mais pour lors, ces richeſſes
„ furent regorgées comme ridi-
„ cules ; & nous les admirons.

„ Il y a un lot pour chaque
„ profeſſion : le lot de ceux qui
„ lèvent les tributs eſt les richeſ-

„ ſes ; & les récompenſes de ces „ richeſſes ſont les richeſſes mê„ me. La gloire & l'honneur „ ſont pour cette nobleſſe, qui „ ne connoît, qui ne voit, qui „ ne ſent de vrai bien que l'hon„ neur & la gloire : le reſpect „ & la conſidération ſont pour „ ces miniſtres & ces magiſ„ trats, qui ne trouvant que le „ travail après le travail, veil„ lent nuit & jour pour le bon„ heur de l'empire.

Réflexions ſur les obſervations tirées de l'eſprit des loix.

Des revenus de l'état.

Rien n'eſt plus juſte que ce que dit M. de Monteſquieu, que les tributs doivent être proportionnés aux beſoins réels de l'état, & aux facultés des contribuables; que, dans l'incertitude d'une répartition exactement

proportionnelle, il vaut mieux demander moins que plus, parce qu'il ne faut exiger des peuples que ce qu'ils peuvent toujours donner ; régle infaillible de rendre les peuples heureux, & d'assurer à l'état une finance considérable.

Rápport de la grandeur des tributs avec la liberté.

Pour qu'il y ait un rapport entre la grandeur des tributs & la liberté, il faut nécessairement que la nature du tribut soit telle qu'elle ne porte point directement sur la personne, mais bien sur les revenus des terres, comme le vingtième ; & sur les consommations des denrées & marchandises, comme les droits des fermes : cette maxime est de toute vérité ; & l'expérience démontre que les tailles personnelles ont toujours été difficiles à recouvrer, parce qu'elles sont arbitraires, & qu'elles portent

ſur l'induſtrie des cultivateurs ; dont elles éteignent l'émulation par la crainte des ſurcharges ; au lieu que le vingtième des revenus proſperera par l'augmentation des biens fonds ; de même que les droits des fermes feront de continuels progrès, ſi le commerce, l'agriculture, la population, la navigation & la circulation ſont favoriſés.

Dans quel gouvernement les tributs ſont ſuſceptibles d'augmentation.

L'expérience a prouvé en France que les tributs y ſont ſuſceptibles d'une augmentation conſidérable ; que, parmi les tributs, il en eſt d'un genre qu'on doit préférer, tant parce que, de leur nature, ils ſont proportionnés aux facultés des redevables, que parce qu'ils s'impoſent de manière que les biens & les conſommations en paroiſſent ſeuls chargés, ſans que l'induſtrie du cultivateur & de l'artiſan en ſouffrent

ſouffre de préjudice. Ce ſont ces droits, ſuſceptibles d'accroiſſement par eux-même, que le miniſtère doit ſoutenir & protéger, pour faire proſpérer continuellement les revenus de l'état, en ſoulageant les peuples.

Que la nature des tributs eſt relative au gouvernement.

Cette maxime, que la nature des tributs eſt relative au gouvernement, ne peut être conteſtée. On voit en France, qui eſt un gouvernement modéré, que les tributs ſur les revenus, & ceux ſur les conſommations, ſont les ſeuls qui ayent proſpéré dans la relation des augmentations des biens & du progrès du commerce, pendant que la taille perſonnelle, qui ſe ſent de l'ancien gouvernement féodal, ne fait point de progrès; & qu'au contraire, depuis 160 ans, il s'eſt trouvé des non valeurs conſidérables ſur cet impôt. L'ex-

périence confirme le principe; & un principe ſi conforme à une longue expérience prouve combien l'auteur étoit profond dans ſes raiſonnemens, & juſte dans l'application de ſes principes.

Abus de la liberté.

Je ſuis du même avis que l'auteur : plus un peuple eſt libre, plus il a d'émulation, plus il travaille, plus il dépenſe ; ainſi le grand art en France conſiſte à ôter l'arbitraire de la taille, ou au moins à le diminuer au point que les injuſtices particulières, qui ſont inévitables, ne puiſſent entraîner la ruine des redevables. Pour cette opération, il faut que les tailles ſoient d'une maſſe legère ; & que le miniſtère ne faſſe fonds, pour les reſſources de l'état, que ſur une économie annuelle, ſur le vingtième, & ſur les produits des fermes ſuſcep-

tibles d'amélioration à l'infini.

Cette maxime eſt excellente : M. de Sully l'a pratiquée : Mr. Colbert l'a conſeillée ; mais, par une inconſéquence qu'on ne peut pardonner à ce grand homme, il a mis le roi dans l'impuiſſance de faire les remiſes qu'il jugeoit indiſpenſablement néceſſaires, en lui diſant de ne point économiſer. M. de Sully a eu un ſiſtème d'économie qui l'a mis en état de ſoulager les peuples. M. de Monteſquieu veut qu'on économiſe tous les ans pour des beſoins imprévûs : M. l'Abbé de S. Pierre, avant lui, donne le même conſeil, & tous s'accordent à confirmer le ſiſtème d'économie que je me propoſe de développer dans la ſuite avec étendue, comme le ſeul moyen de mettre le roi dans l'indépendance des gens

De la remiſe des tributs.

d'affaires, & de lui procurer les facilités de ſoulager les peuples, non-ſeulement par des diminutions d'impôts, mais encore par des générosités qui les mettent en ſituation de cultiver les terres, & de faire commerce.

En prenant les précautions que je dis, il n'y a point de ſolidité à craindre, parce que chaque contribuable ſera en état de payer ſa cotte part.

Ce qui eſt convenable au prince ou au peuple de la ferme ou de la régie des tributs.

La régie d'un petit état peut ſe comparer à l'adminiſtration d'un bon pere de famille qui leve lui-même ſes revenus avec ordre & économie ; mais un grand état, dont la régie produiroit plus de cent quarante millions, n'eſt guères ſuſceptible de la comparaiſon du pere de famille : ce qui peut ſe faire en petit, n'eſt pas toujours praticable en grand

Les recouvremens feroient autant preffés en régie qu'en ferme, parce qu'il faut au roi un revenu fixe à jour nommé : les receveurs, qui feroient moins furveillés par les régiffeurs qu'ils ne le font par les fermiers, feroient valoir l'argent à leur profit, & retarderoient leur envoi à la caiffe de la régie le plus qu'ils pourroient ; de-là bien des retardemens dans les recouvremens, ou du moins dans les envois des fonds à la caiffe ; bien des rifques & bien des non valeurs à craindre. Le profit immenfe des fermiers, qui eft en quelque forte une perte pour l'état, peut être modéré & réduit à un gain légitime & proportionné à leurs avances, & aux peines & foins que les entreprifes exigent néceffairement. Les fermiers font inté-

reſſés à ménager les fortunes des redevables, par la raiſon que les droits des fermes ayant leurs proportions avec les conſommations, ils ſont plus ou moins conſidérables, ſuivant que le redevable eſt plus ou moins en état de conſommer ; ainſi un fermier qui travailleroit à la ruine des redevables, travailleroit à la ſienne propre ; ce qu'on ne peut ſuppoſer être l'eſprit d'une compagnie d'hommes expérimentés, qui ne s'aſſocient que pour s'enrichir par leurs entrepriſes communes. Il n'y aura plus de fortunes affligeantes, dès que le miniſtère ſera attentif à porter les fermes à leur valeur, & à réduire le gain des gens d'affaires à un taux honnête: l'argent ne paſſe pas plus promptement des mains du peuple en celles du roi, & de celles du

roi en celles du peuple, par la régie que par la ferme; au contraire, le prix des baux se payant à l'avance, chaque quartier régulièrement, le roi est plus en état de faire ses dépenses ordinaires, à point nommé, avec un prix de ferme fixe & certain, payé à l'avance, qu'avec les recouvremens incertains d'une régie dont le produit pourroit être insuffisant, par la négligence ou l'infidélité des régisseurs & de leurs commis & préposés. Les mauvaises loix viennent plutôt dans un tems de régie, que dans un tems de ferme: les régisseurs, qui sçavent que les droits ne seront pas continuellement en régie, profitent de ce tems pour obtenir des réglemens favorables à la perception des droits. Les ministres, qui ne voyent alors que l'inté-

rêt du roi, & qui croyent voir le zèle d'un régiſſeur affectionné, accordent avec plus de facilité les réglemens demandés; & ces réglemens, dont on néglige l'exécution pendant la régie, ſont mis en toute vigueur dans le tems de ferme : voilà les inconvéniens d'une régie. Si le prince ou ſes miniſtres pouvoient ſuivre la régie dans ſes détails, il eſt certain que la régie ſeroit plus avantageuſe qu'une ferme, par la raiſon que l'auteur allégue; mais cette régie ne ſe pouvant faire que par des hommes accoûtumés aux détails des fermes, & ces hommes ayant pour objet d'avoir un jour la ferme des droits dont on leur auroit confié la régie, il eſt indubitable qu'ils négligeroient les recouvremens pendant la régie, qu'ils laiſſeroient mal-

verſer les commis, & qu'ils feroient du pire pour détourner le miniſtère de la continuation de la régie.

Ce qui s'eſt paſſé depuis 1720 juſqu'en 1726, tems de la régie des fermes, prouve ce que je dis, & eſt parfaitement d'accord avec l'expérience générale, que l'intérêt conduit tous les hommes. Un propriétaire régit mieux qu'un fermier, quand il régit par lui-même; mais s'il régit par des économes, ſon bien eſt plus mal adminiſtré que s'il étoit en fermè. Il n'eſt pas douteux que des fermiers adminiſtreront toujours mieux pour le fonds de la choſe que des régiſſeurs; mais, comme le gain des fermiers a été juſqu'à préſent immenſe, c'eſt au miniſtère à le réduire, de manière que les fermiers ne faſſent plus de

ces fortunes ſubites qui affligent les peuples, & indiſpoſent les grands.

Il eſt certain que les avances des gens d'affaires peuvent leur donner quelque droit de preſſer plus vivement dans leurs ſollicitations; mais ſi le roi adopte un ſiſtème d'économie, & qu'il parvienne à ſe mettre dans l'indépendance des gens d'affaires, alors, bien loin que l'avance des fermiers ſoit un titre pour obtenir des réglemens onéreux au peuple, ce ſera, au contraire, un gage de leur docilité; & la crainte de n'être point rembourſés de leurs avances, ou de ne l'être de long-tems, les portera à faire tout ce que le miniſtère voudra. Tout dépend de l'économie dans les finances.

Il me ſemble que la ferme des impôts ne fut un vice du

gouvernement de Rome, que parce que les chevaliers romains, qui prenoient ces fermes, étoient en même tems, pour la plûpart, gouverneurs & juges des villes où ils percevoient les tributs ; ils réunissoient le droit avec l'autorité & la police ; ils étoient juges & parties. En France, un financier ne possède aucune charge, soit militaire, soit de robe : ce sont des états incompatibles. A cela, j'ajoûte que le défaut de commerce de la capitale avec les provinces, appauvrit l'empire romain, & y causa le mécontentement des peuples. Voilà des vices d'administration, des compatibilités, & des défauts de correspondance, qui ne se trouvent point en France : ainsi le vice du gouvernement romain ne consis-

toit pas uniquement à donner les revenus de l'état à ferme; mais bien à prendre pour fermiers des chevaliers qui pouvoient être gouverneurs & juges ; réunir en leurs personnes les biens, le crédit, l'autorité & la police ; tenir par-là l'état dans le besoin, & les peuples dans les fers: extrémités qu'on évitera en France, tant que le financier ne sera que riche, & que sa richesse sera réduite dans une proportion rélative aux services qu'il rend à l'état.

Des traitans.

Je passe condamnation sur cet article : l'état du financier est utile & très-utile, même nécessaire; mais tant que le financier ne paroîtra faire usage de son expérience que pour avoir les revenus du roi au-dessous de leur valeur, & qu'il

employera tous ſes talens & toute ſon induſtrie pour obtenir des réglemens onéreux au peuple, & le pourſuivre avec trop de ſévérité pour accélerer les recouvremens, il ne méritera aucune conſidération. S'il paroiſſoit un financier habile & déſintéreſſé, qui donnât des fermes ce qu'elles valent raiſonnablement, qu'il régît par des principes politiques, en vûe de conſerver & d'accroître le bien être des peuples, de favoriſer la population, l'agriculture, le commerce, la navigation & la circulation ; ce financier ſeroit un homme d'état digne de toutes ſortes de conſidérations.

Il réſulte que M. de Monteſquieu eſtime que les tributs doivent être proportionnés aux beſoins effectifs de l'état, & aux facultés conſtantes & perma-

nentes des peuples; que les tributs doivent être plus forts à proportion que le peuple est plus libre; qu'il ne faut jamais excéder les forces des plus pauvres sujets dans les impositions; qu'il est important d'économiser tous les ans, pour que l'état puisse secourir les provinces ou les paroisses qui seront le plus dans le besoin; que les tributs seroient mieux en régie qu'en ferme, dans un petit état, & non en France, ce que j'ai démontré par les principes & par l'expérience : & enfin, qu'il ne faut point accorder de considération à l'état du financier, tant qu'il n'aura pour objet qu'une grande fortune, sans chercher à être utile au roi & aux peuples.

CHAPITRE XVI.

Remarques ſur les ſentimens des écrivains politiques dont j'ai parlé.

Auteur du détail de la France.

CET auteur s'eſt contenté de décrire, d'un ſtyle amer, les maux que la taille arbitraire, les nouveaux impôts, les affaires extraordinaires, & l'avidité des partiſans ont cauſés à la France ; mais il ne donne aucun plan pour y remédier : néanmoins, on doit lui ſçavoir gré de ſa franchiſe ; car il eſt bon de connoître la vraye cauſe des maux d'un état, & de s'en aſſurer par les écrivains & par les

faits, afin de ne point prendre le change, & de diriger les opérations en conséquence.

M. le maréchal de Vauban.

Ce grand homme avoit une maxime excellente, qui est de regarder les sujets comme le bien du roi, préférable à tous les autres biens : en effet, les terres ne produisent qu'autant qu'elles sont cultivées ; il faut également des hommes pour les arts, les manufactures, la navigation, & généralement pour toutes les fonctions religieuses, militaires & civiles. Les hommes travaillent, gagnent & consomment ; de-là un plus grand commerce ; de-là un plus grand revenu pour le roi.

Sur ce fondement, il faut

ménager les hommes, & favoriser la population le plus qu'il est possible.

M. le maréchal de Vauban vouloit soulager les cultivateurs par sa dixme royale; mais il les écrase, tant par le poids total, que par la disproportion des contributions. Il faut prendre l'intention pure & louable de ce grand homme, & faire en sorte de rendre les sujets heureux par une autre voye; celle que M. de Vauban propose étant démontrée erronée & défectueuse.

M. de Vauban crie sans cesse contre les richesses des gens d'affaires, contre les affaires extraordinaires, & contre les gênes que la multiplicité des bureaux impose. Il faut donc porter les baux des fermes à des prix plus forts, afin de diminuer

le gain des gens d'affaires, économiser sur les revenus ordinaires, pour n'avoir jamais recours aux affaires extraordinaires, & adoucir la sévérité des formes usitées dans les bureaux pour favoriser le commerce : tout cela est pratiquable, & entre dans mon plan.

M. le comte de Boullainvilliers.

Le but des mémoires de Mr. de Boullainvilliers est de favoriser le commerce & l'agriculture, de libérer les revenus du roi, de liquider les dettes de l'état, & d'exciter la circulation. Cet auteur fait voir combien les grandes fortunes de finance sont contraires au commerce & au bien de l'état, par l'usure qu'elles introduisent dans le commerce des particuliers ;

ainſi, en réſumant les vûes de M. de Boullainvilliers, & rejettant tous les moyens qu'il propoſe, comme contraires à ſon plan, & à une ſaine adminiſtration, il réſulte qu'il faut libérer l'état, favoriſer le commerce, l'agriculture & la circulation, & empêcher les fortunes exorbitantes des gens d'affaires ; toutes fins conformes à une bonne adminiſtration, & parfaitement d'accord avec le plan que nous propoſerons.

Monſieur de la Jonchère.

M. de la Jonchère a eu pour objet la libération de l'état & le ſoulagement des peuples, du moins il le veut perſuader. Ces deux motifs ſont la baſe de preſque tous les ſiſtèmes ; mais on voit peu de moyens qui y ré-

pondent dans les ouvrages de ces auteurs citoyens : néanmoins, il eſt à propos de conſtater à demeure que la diſſipation dans les finances, & le malheur des peuples, qui en a été une ſuite néceſſaire, ſont les points ſur leſquels les écrivains, honnêtes gens, & en apparence bons citoyens, ſe ſont appuyés pour propoſer des changemens; ils n'ont pas été heureux dans le choix des moyens; le tems & l'expérience peuvent conduire au choix des meilleurs poſſibles : c'eſt pourquoi nous ne perdons point courage, dans cette pénible carrière, que tant de grands hommes n'ont pû fournir, faute ſans doute d'avoir ſuffiſamment connu l'hiſtorique des finances, & la manière de les adminiſtrer ; ce qui les a réduits à des ſpéculations éloi-

gnées de la pratique, & même des principes.

M. l'Abbé de ſaint Pierre.

M. l'abbé de ſaint Pierre a ſenti vivement la néceſſité d'une proportion équitable dans la levée des tailles. La taille proportionnelle qu'il propoſe ne peut remédier totalement au mal, par la difficulté des eſtimations en général, & par l'injuſtice inſéparable de ces eſtimations faites entre contribuables.

Cet auteur a fort bien parlé de la néceſſité du crédit public, ſolide & aſſuré.

Son plan pour la multiplicité des fermes eſt contre les principes & l'expérience des régies. Les précautions qu'il indique pour connoître les vrais pro-

duits des fermes, & empêcher les gains immenſes des gens d'affaires, ſont fort ſages, & prouvent qu'il étoit, comme tous les gens cenſés, ſcandaliſé des fortunes immoderées des fermiers.

Son plan, de porter tous les ans la recette à un ſixiéme de plus que la dépenſe annuelle ordinaire, eſt excellent, tant pour libérer l'état, que pour ſatisfaire aux dépenſes imprévûes, & ſoulager les peuples qui ſeroient dans le beſoin.

Ce qu'il dit des trois excès dans les ſubſides contredit la propoſition qu'il fait enſuite, *de diminuer le nombre & la qualité des ſubſides particuliers, en augmentant la quantité des ſubſides generaux;* mais il faut prendre ce que cet auteur a de bon, & rejetter les moyens qu'il propo-

ſe, n'ayant pas eu le bonheur de les bien choiſir.

Il réſulte que M. l'abbé de ſaint Pierre a voulu travailler à libérer l'état, mettre les cultivateurs plus à leur aiſe, & empêcher les grandes fortunes des financiers; tous points d'une fort bonne politique, & dignes d'un honnête homme parfaitement citoyen.

Monſieur Melon.

Cet auteur penſe que les dettes, dans une nation policée, ſont une ſuite néceſſaire des guerres & des événemens extraordinaires. J'en conviens, lorſque, dans cette nation, on ne fait point d'économie ſur les revenus ordinaires en tems de paix; mais la néceſſité des dettes change par le ſiſtème d'économie.

Cet auteur eſt d'accord avec tous les autres, ſur l'importance d'acquitter les dettes de l'état, & d'aſſigner une portion des revenus à la libération des capitaux.

L'impoſition ſur le bled qu'il propoſe, ne peut s'admettre. Rien ne ſeroit ſi injuſte que de faire porter une charge auſſi peſante aux quatre cinquiémes des ſujets, dont pluſieurs ont à peine le néceſſaire phyſique.

La différence, que M. Melon fait entre la nouvelle & l'ancienne finance, fait l'éloge de la première ſur la dernière, & développe les vûes ſages du miniſtère actuel ſur les finances: mais tous les miniſtres modernes, juſqu'à lui, ont-ils ſçû renfermer la finance dans les bornes que les intérêts du roi & ceux des peuples preſcrivent?

M. Dutot.

Monsieur Dutot.

Cet auteur a démontré la nécessité de ne point toucher à la valeur numéraire des espèces, & l'avantage que notre commerce a eu sur le commerce étranger, tant qu'il n'y a point eu de variation dans les monnoyes. Il est partisan du sistême de M. Law; je ne suis point de son avis sur ce point. Je ne vois pas qu'on puisse tirer d'autres conséquences du livre de Mr. Dutot, relativement au sujet que je traite, si-non qu'il ne faut point toucher au numéraire des monnoyes, afin d'avoir un continuel avantage sur le change, dont le commerce, la circulation & la finance seront favorisés.

Monsieur de Montesquieu, ou l'esprit des loix.

Mr. de Montesquieu estime que les revenus de l'état doivent être réglés sur les besoins réels de l'état, & sur les facultés constantes des sujets ; que la grandeur des revenus doit être relative à la liberté des citoyens.

Que l'excès des tributs détruit la liberté ; que la perte de la liberté produit la diminution des tributs.

Qu'il seroit d'une bonne politique de faire des remises, sur les tributs, aux provinces qui auroient souffert par quelques calamités.

Qu'il seroit d'une sage économie, de mettre tous les ans en réserve une partie des tributs pour les cas fortuits.

Que, par là, on éviteroit les inconvéniens d'une ſolidité ruineuſe pour les paroiſſes, enſuite pour les provinces, & enfin pour l'état.

Que les tributs ſeroient mieux en régie, pour le roi & pour le peuple, qu'en ferme ; ſur quoi M. de Monteſquieu ſe trompe dans l'application qu'il en fait à un grand état, où le prince & ſes miniſtres ne peuvent pas voir par eux-même les détails d'une régie très-étendue & très-ſuſceptible d'infidélités.

Qu'il ne faut point honorer la profeſſion lucrative des traitans, le lot de cette profeſſion étant les richeſſes.

CHAPITRE XVII.

Conclusions.

JE conclus de ce que les auteurs que je viens d'extraire ont dit sur les finances, & de ce qui y a rapport; 1°. Qu'il faut regarder les hommes comme le premier bien du souverain, & celui qui lui doit être le plus cher; 2°. Qu'il faut que les hommes soient libres, toujours plus à proportion que l'état exigera d'eux un plus grand service; 3°. Que les tributs imposés dans un état, doivent être reglés par les besoins de cet état, & par les facultés constantes des sujets à les payer.

4°. Que les tributs, autant

qu'il eſt poſſible, doivent porter ſur les revenus & les conſommations, à cauſe de la proportion & de la liberté qui réſultent de ces deux manières d'impoſer.

5°. Que l'agriculture & le commerce, qui ſoutiennent & augmentent les revenus du roi, doivent être favoriſés dans cette vûe, & par les principes de la liberté dûe aux ſujets.

6°. Que l'état doit économiſer ſur les revenus ordinaires, pour ſe libérer, & ſe faire un fonds d'épargne qui mette le roi en état de ſoulager les peuples qui ſeront dans le beſoin, & de faire face à tous les événemens fâcheux, ſans avoir recours à de nouvelles impoſitions.

7°. Que le fonds d'économie accumulé n'excéde point 300 millions de livres, afin que, dans

tous les tems, la circulation soit également animée.

8°. Que cette épargne peut se faire sur 1500 millions de livres que le royaume possède, n'y en ayant pas cinq cent dans le commerce en tems de paix, ainsi que je le prouverai en son lieu.

9°. D'éviter les affaires extraordinaires, comme la ruine de l'état, & de regarder les partisans comme le fleau du peuple, duquel ils tirent tout le sang dont ils s'engraissent.

10°. De réduire le gain des fermiers & sous-fermiers (quand il y en aura) à un taux honnête, qui ne soit point onéreux pour le roi, funeste pour ses peuples, & révoltant pour les grands.

11°. De ne jamais toucher à la valeur numéraire des espèces. Toutes ces maximes sont

dans les écrivains politiques dont j'ai parlé : elles s'accordent parfaitement avec les principes & les faits dont l'hiſtoire donne une connoiſſance complette : ainſi on ne peut jamais fonder un ſiſtème ſur des points d'appui plus ſolides. D'un côté, une expérience détaillée & ſuivie de 160 ans ; d'un autre, l'opinion des meilleurs écrivains qui s'accordent en ces points, quoique contraires en beaucoup d'autres ; & enfin, la combinaiſon des principes & des faits, par une perſonne qui a l'expérience raiſonnée & pratique des régies des fermes depuis vingt-deux ans.

Si le plan que je propoſerai, comme le réſultat de tout ce que j'ai extrait & obſervé juſqu'à préſent, n'a point de ſuccès, il faudra s'en prendre à

mon peu d'intelligence; car, je crois avoir fait tout le travail & pris toutes les précautions possibles pour réussir. En tout cas, j'ai bonne intention, & je désire qu'un génie supérieur au mien remanie mon plan, & le porte à sa perfection, pour la plus grande utilité du roi & des peuples.

CHAPITRE XVIII.

Combinaiſons des rapports qui ſe trouvent entre les ſentimens & les opérations des miniſtres, & les opinions des écrivains politiques, avec les conſéquences qui en réſultent.

Les hommes ſont le premier bien & le plus précieux de tous les biens des ſouverains.

IL n'eſt aucun miniſtre, de ceux dont j'ai parlé, qui n'ait été convaincu de cette grande vérité, *que les hommes ſont le premier bien & le plus précieux de tous les biens des ſouverains.* Cependant, quelques-uns d'entr'eux ont agi comme s'ils euſſent penſé le contraire : mais on voit qu'en cela leurs actions ont été comme forcées par les malheurs des tems, ou par l'inſuffiſance de leurs lumières à trou-

ver les meilleurs moyens possibles; puisque leurs propres écrits prouvent qu'ils étoient pénétrés de cette vérité fondamentale de toute bonne administration. Les écrivains politiques ont été tous également frapés de cette grande maxime que M. le Maréchal de Vauban a développée.

Il faut que les hommes soient libres toujours plus à proportion que l'état exigera d'eux un plus grand service.

M. de Montesquieu a parfaitement développé cette seconde vérité, presque aussi importante que la première; *qu'il faut que les hommes soient libres, toujours plus à proportion que l'etat exigera d'eux un plus grand service.* M. de Sully a travaillé dans cet esprit : il avoit pour objet de rendre les peuples libres & aisés, en faisant très-bien les affaires du roi. Quelques-autres ministres ont pensé de même : d'autres ont été d'avis contraire; mais aucun de ceux dont nous

parlons, après M. de Sully, ne paroît avoir travaillé férieufement au bonheur des peuples. Tous les écrivains que j'ai cités s'accordent, quoiqu'en termes différens, fur la liberté & l'aifance des fujets; ainfi cette feconde maxime eft auffi folide que la première, des efclaves n'étant point des hommes.

Les tributs dans un état doivent être réglés par les befoins de cet état, & par les facultés conftantes des fujets à les payer.

Cette troifième vérité, *qu'il faut que les tributs, dans un état, foient réglés par les befoins de cet état, & par les facultés conftantes des fujets à les payer*, eft d'une conféquence infinie. M. de Montefquieu, qui a developpé cette maxime, eft d'accord avec M. le Maréchal de Vauban, M. l'abbé de S. Pierre, M. Melon, & généralement avec tous les autres écrivains politiques dont j'ai parlé. Il eft auffi d'accord avec tous les mi-

niſtres ; &, à cette occaſion, on a une celèbre réponſe d'Henry IV, citée à l'article de M. de Vauban ; les miniſtres, qui ont agi contre cette maxime, ont fait un très-grand tort au roi & à l'état : ils y ont ſans doute été forcés par les malheurs des tems, ou plutôt faute d'économie & de prévoyance dans les tems de paix, pour les tems de guerre & de calamité.

Les tributs, autant qu'il eſt poſſible, doivent porter ſur les revenus & les conſommations, &c.

L'expérience de plus de 160 ans fait une maxime certaine de cette quatrième propoſition ; *Que les tributs, autant qu'il eſt poſſible, doivent porter ſur les revenus & les conſommations, à cauſe de la proportion & de la liberré qui réſultent de ces deux manières d'impoſer.* M. le Duc de Sully, M. le cardinal de Richelieu & M. Colbert prouvent, par ce qu'ils ont écrit, les

conſéquences dangereuſes d'une taille arbitraire. Les écrivains politiques ſont tous d'accord ſur ce point; & cependant, aucun n'a trouvé les vrais moyens d'ôter cet arbitraire, ou de le rendre inſenſible. Les progrès des fermes & du vingtième établiſſent que ces objets ſont plus dans l'eſprit des citoyens que la taille. Il eſt donc important d'y fonder les reſſources de l'état, & d'économiſer annuellement pour diminuer la maſſe des tailles, & les impoſer avec une telle attention, que la ruine des contribuables ne puiſſe plus être l'effet de leur haine les uns envers les autres.

L'agriculture & le commerce doivent être favoriſés par les

Le raiſonnement ſuffit pour convaincre de la néceſſité de favoriſer le commerce & l'agriculture. On ne peut y parvenir, qu'en accordant aux ſujets une

principes de la liberté, & parce qu'ils soutiennent & augmentent les revenus du roi.

grande liberté, & en les mettant dans une aisance suffisante pour exciter leur émulation & leur industrie. M. de Sully a été frapé de cette grande vérité ; il en a fait usage : d'autres ministres, après lui, paroissoient en avoir été aussi vivement frapés ; mais ils n'en ont fait aucun usage : ils se sont contentés de la donner pour règle de conduite à leurs successeurs, qui ne s'en sont pas mieux servi pour le roi & pour le peuple, quoique rien ne fût plus aisé. Tous les écrivains politiques s'accordent sur ce point, qui ne peut être contredit : ainsi liberté & aisance pour le peuple.

L'état doit économiser annuellement sur ses revenus ordinaires

La nécessité d'une économie annuelle sur les revenus ordinaires est de toute importance pour libérer l'état, faire un fonds d'épargne qui mette le roi à por-

tée de ſoulager les peuples qui ſeront dans le beſoin, & qui ſoit encore ſuffiſant pour faire face aux événemens fâcheux, ſans avoir recours à de nouvelles impoſitions. M. de Sully a pratiqué cette louable maxime : s'il eût reſté en place, & qu'il eût été le maître de ſuivre ſon génie bien-faiſant, il auroit accumulé de groſſes ſommes à l'épargne, au grand ſoulagement des peuples. Ses ſucceſſeurs, dans le miniſtère des finances, ſe ſont prêtés à des diſſipations inouies : M. Colbert veut bien que le roi diminue les tailles, & verſe de l'argent dans les provinces ; il eſt pénétré de l'avantage qui en réſulteroit : mais il en détruit la cauſe, en conſeillant au roi de ne point théſauriſer. M. l'abbé de ſaint Pierre & M. de Monteſquieu veulent qu'on économiſe tous

pour les cas fortuits ; ſe libérer, &c.

les ans : ils donnent raiſon de leurs opinions. La ſage adminiſtration de M. de Sully, comparée aux adminiſtrations des miniſtres diſſipateurs, ſes ſucceſſeurs, prouve que la maxime eſt auſſi néceſſaire qu'infaillible, & que l'on doit la mettre en œuvre, avec bien du ſoin & de l'attention.

Le fonds d'économie accumulé ne doit point excéder 300 millions de livres.

Une économie de 50 millions de livres par an, en tems de paix, éteindroit bien des capitaux en peu d'années, & le roi ſe mettroit en fonds ſuffiſans pour ſoulager ſes peuples, faire la guerre, & ſatisfaire à tous les cas fortuits, ſans de nouvelles impoſitions. Je ne porte la totalité de cette épargne qu'à 300 millions de l. parce qu'il faut que la circulation ne ſoit point altérée. Ce ſiſtème d'économie ſera plus amplement développé dans la ſuite;

& plus on l'approfondira, plus j'espère qu'on y applaudira, malgré l'usage & les préjugés contraires.

Il ne suffit pas d'avoir démontré la nécessité d'une économie annuelle, non plus que d'en avoir réglé & fixé l'accumulation à 300 millions de livres; il faut prouver que cette somme, renfermée dans les coffres du roi, en supposant qu'on l'y garde, ne portera aucune atteinte à la circulation, & que l'argent, qui restera dans les mains des particuliers, sera encore du double plus que suffisant pour les besoins de l'état & des sujets: c'est ce que je démontrerai avec la dernière évidence dans la seconde partie. Si M. Colbert eût eu cette attention, il n'auroit pas détruit la cause d'un effet nécessaire qu'il conseilloit par une

Cette épargne peut se faire sur 1500 millions de liv. en espèces qu'il y a dans le royaume.

inconséquence que j'ai fait voir en son lieu.

Il faut éviter les affaires extraordinaires, &c.

M. de Sully a évité les affaires extraordinaires : il a recherché les personnes qui avoient fait avec le roi des traités usuraires. Il a puisé dans ces réservoirs, sans éclat : il a regardé les partisans comme des hommes dangereux ; il a eu raison. M. le Cardinal de Richelieu, M. Colbert, & leurs successeurs, n'ont pas eu, sur ce point, des vûes aussi nettes. Tous les écrivains politiques déclament avec véhémence contre les maux que les peuples ont soufferts par l'avidité des partisans qui ont ruiné l'état à plusieurs reprises, & qui ont mis le royaume à deux doigts de sa perte. Après tant de faits & de plaintes fondées, il faut bannir les affaires extraordinaires pour toujours, ainsi que les partisans.

Réduire le gain des fermiers à un taux honnête.

Les fortunes ſubites & conſidérables des fermiers & ſous-fermiers ont révolté beaucoup d'honnêtes gens, parce que l'on a penſé qu'elles ne pouvoient être légitimes : cependant rien n'eſt plus licite que le bénéfice qu'une compagnie de financiers fait ſur une ferme qu'elle entreprend à ſes riſques. Le point conſiſte, de la part du miniſtre, à ſe faire donner des états de produits fidéles en recette & dépenſe, & d'arbitrer le bénéfice qu'une compagnie doit faire. L'arbitrage doit porter non-ſeulement ſur les produits connus ; mais encore ſur les produits poſſibles, réſultans d'une meilleure adminiſtration, & d'un accroiſſement de commerce & de conſommation future, que le miniſtre doit voir mieux que perſonne, par la protection qu'il

ſe propoſe d'accorder aux cultivateurs & aux ouvriers, fabriquans & marchands. Pour cette fixation de prix de bail, il y a une régle infaillible qui donne un grand avantage au roi, & qui maintient le crédit du financier. Le financier ne doit point être confondu avec un traitant qui régit les affaires extraordinaires : le premier eſt néceſſaire, & le ſecond eſt abſolument inutile, même dangereux, & toujours odieux au peuple dont il ſuce le ſang.

Ne jamais toucher à la valeur numéraire des eſpèces.

Que l'on examine les tems de variations dans la valeur numéraire des monnoyes, ſoit par le motif qui les a occaſionnées, ſoit par les effets qu'elles ont produits, on ſe convaincra que le dérangement des affaires du roi & de l'état a été le motif des variations ; que ces varia-

tions n'ont procuré aucun avantage effectif au roi, mais qu'elles ont causé des maux réels au commerce, & un très-grand mécontentement parmi le peuple; d'où on conclura, comme je fais, qu'il ne faut plus toucher à la valeur numéraire des espèces; que, pour n'être pas forcé de violer cette maxime, il faut économiser sur les revenus annuels, afin de ne plus tomber dans la nécessité d'un besoin aussi dangereux; ce qui ramène toutes les opérations du ministère des finances au plan d'économie que je proposerai avec étendue dans la seconde partie de cet ouvrage.

Fin de la première partie.